République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances

Bulletin Officiel
Ministère des Finances

2éme Semestre 2021

Bulletin Officiel

Ministère des Finances

Note de Présentation

L'élaboration du Bulletin officiel du ministère des Finances intervient en application du décret exécutif n ° 95-132 du 13 Safar 1415 correspondant au 13 mai 1995 relative à la création des Bulletins officiels des institutions et des administrations publiques.

Et selon la décision ministérielle conjointe du premier Joumada II 1437 correspondant au 10 Mars 2016, qui comprend la création d'une publication officielle du ministère des Finances. Publié au Journal officiel n ° 47 du 14 Août ici 2016.

Le bulletin officiel du ministère des Finances est un outil de travail utile à l'ensemble du personnel de l'administration centrale et pour les services extérieurs, le contenue du bulletin officiel du ministère est comme suit:

- Les références et le contenu de l'ensemble du texte à caractère législatif ou réglementaires ainsi que les circulaires et des instructions concernant le ministère des Finances.

- Les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'État relevant de l'administration des finances. ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du Journal officiel de la République Algérienne démocratique.

Sommaire

Désignation	Pages
TEXTES REGLEMENTAIRES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL 2éme *Semestre 2021*	
LOIS	
Loi n° 21-07 du 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021 portant approbation de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 **(JO n° 91)**	**18**
Loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022. (**JO nº100)**……..	**19**
DECRETS	
Décret présidentiel n° 21-306 du 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances **(JO nº 62)**……	**94**
Décret présidentiel n° 21-342 du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 autorisant la participation de l'Algérie à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la Banque Africaine de Développement **(JO nº67)**…….....	**98**
Décret présidentiel n° 21-352 du 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances **(JO n°71)**.....	**99**
Décret présidentiel n° 21-478 du 24 Rabie Ethani 1443 correspondant au 29 novembre 2021 autorisant la participation de l'Algérie à la 6ème augmentation générale du capital de la Banque islamique de développement **(JO n°90)**.....	**101**
Décret exécutif n° 21-286 du 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances **(JO n°55)**……..	**102**
Décret exécutif n° 21-327 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) **(JO n°66)**…….	**107**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret exécutif n° 21-333 du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021**(JO n°67)**…….	**108**
Décret exécutif n° 21-364 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021**(JO n°75)**…….	**110**
Décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national **(JO n°80)**……..	**112**
Décret exécutif n° 21-394 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière **(JO nº 80)**……..	**120**
Décret exécutif n° 21-395 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor **(JO nº80)**…….	**123**
Décret exécutif n° 21-446 du 6 Rabie Ethani 1443 correspondant au 11 novembre 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) **(JO n°86)**…….	**125**
Décret exécutif n° 21-449 du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités du déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables **(JO n°87)**.....	**126**
Décret exécutif n° 21-482 du 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances **(JO n°91)**……	**128**

Sommaire

Désignation	Pages
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la prospective au ministère des finances **(JO n°53)**……..	**137**
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1442 correspondant au 30 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du Trésor au ministère des finances **(JO n°53)**……..	**137**
Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 22 juin 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale des douanes **(JO n°53)**……. .	**137**
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 21 juin 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale des douanes **(JO nº 54)**…….	**137**
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 21 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº 54)**…….	**138**
Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes **(**JO **nº 56)**…….	**138**
Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 26 juillet 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du programme, de l'analyse et de la synthèse à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(**JO **nº 59)**…….	**138**
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux du budget **(**JO **nº 61)**…….	**139**
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des impôts **(**JO **nº 61)**…….	**139**
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des services fiscaux **(**JO **nº 61)**……..	**139**
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas **(**JO **nº 61)**……..	**140**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 portant nomination de directeurs régionaux du budget **(**JO **nº 61)**……	**140**
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 portant nomination de directeurs régionaux des impôts **(**JO **nº 61)**……..	**140**
Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 portant nomination d'inspecteurs régionaux des services fiscaux **(**JO **nº 61)**…….	**141**
Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des services fiscaux **(**JO **nº 62)**……..	**141**
Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya d'Adrar **(**JO **nº 62)** ……...	**141**
Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 portant nomination du directeur régional des impôts à Béchar **(**JO **nº 62)**……..	**142**
Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 portant nomination d'inspecteurs régionaux des services fiscaux **(**JO **nº 62)**……	**142**
Décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'information et de la communication à la direction générale des douanes **(**JO **nº 68)**……	**142**
Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances **(**JO **nº72)**……	**142**
Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances **(**JO **nº72)**…….	**143**
Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à la division des marchés publics au ministère des finances **(**JO **nº72)**……	**143**
Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de la division du développement de l'action économique et sociale à la direction générale du budget au ministère des finances **(**JO **nº72)**…….	**143**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(**JO **nº72)**……	**144**
Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du Trésor au ministère des finances **(**JO **nº72)**…….	**144**
Décret exécutif du 4 Safar 1443 correspondant au 11 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas **(**JO **nº75)**…..	**144**
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF » **(**JO **nº 76)**…….	**145**
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services comptables au ministère des finances **(**JO **nº 76)**……..	**145**
Décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Ouargla **(**JO **nº 76)**……...	**145**
Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF » **(**JO **nº 76)**…….....	**145**
Décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des finances **(**JO **nº 77)** ……	**146**
Décrets présidentiels du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances **(**JO **nº 77)** …….	**146**
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Ouargla **(**JO **nº 77)**……	**147**
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas **(**JO **nº 77)**……	**147**
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas **(**JO **nº 77)** ……	**148**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et de suivi budgétaires dans certaines wilayas **(**JO **nº 77)**……..	**148**
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière de la wilaya de Tissemsilt **(**JO **nº 77)**…….	**148**
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas **(**JO **nº 77)**…….....	**149**
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs des domaines dans certaine wilaya **(**JO **nº 77)**…….	**149**
Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs de la programmation et de suivi budgétaires dans certaines wilayas **(**JO **nº 77)**……..	**149**
Décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Blida **(**JO **nº 78)**……..	**150**
Décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas **(**JO **nº 78)**……	**150**
Décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 portant nomination du directeur régional des douanes à Annaba **(**JO **nº 78)**……	**150**
Décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas **(**JO **nº 78)**…….	**151**
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère des finances **(**JO **nº 79)**……...	**151**
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 20 octobre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances **(**JO **nº 82)**…….	**151**
Décret exécutif du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales dans certaines wilayas **(**JO **nº 82)**……..	**152**

Sommaire

Désignation	Pages
Décrets exécutifs du 23 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 30 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilaya **(JO nº 85)** ……	152
Décret exécutif du 23 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 30 octobre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Oran-Est **(JO nº 85)**	152
Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1443 correspondant au 23 novembre 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances **(JO nº 90)**……	153
Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances **(JO nº91)**…….	153
Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de directeurs généraux au ministère des finances **(JO nº 91)**…….	153
Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1443 correspondant au 23 novembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Tamenghest **(JO nº 91)**……..	153
Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1443 correspondant au 7 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services comptables au ministère des finances **(JO nº 94)**……	154
Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1443 correspondant au 7 décembre 2021 portant nomination du directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances **(JO nº 94)**……..	154
Décrets présidentiels du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances. **(JO nº 96)**…….	154
Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº 96)**…….....	157
Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière **(JO nº 96)**…….....	157

Sommaire

Désignation	Pages
Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au conseil national de la comptabilité **(JO nº 96)**……..	**157**
Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination au ministère des finances **(JO nº 96)**……...	**158**
Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances **(JO nº96)**……...	**160**
Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº 96)**…….....	**161**
Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière **(JO nº96)** ……..	**161**
Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination à l'inspection des services comptables **(JO nº96)**…….	**162**
Décret exécutif du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du Trésor à Boumerdès **(JO nº96)**……..	**162**
Décret exécutif du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Saïda **(JO nº 96)**……	**162**
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale des douanes **(JO nº98)**……...	**163**
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances **(JO nº98)**……..	**163**
Décrets présidentiels du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant nomination à la direction générale des douanes **(JO nº98)** ……..	**163**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1443 correspondant au 21 décembre 2021 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale du budget au ministère des finances **(JO nº98)**…….	**164**
Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances **(JO nº98)**……	**164**
ARRETES ET DECISIONS	
Arrêté du 20 Chaâbane 1442 correspondant au 3 avril 2021 relatif aux modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative **(JO nº53)**……...	**166**
Arrêté du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 fixant les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que de sa levée **(JO nº53)**……..	**170**
Arrêté du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et financières extérieures **(JO nº53)**…….	**177**
Arrêté du 15 Chaoual 1442 correspondant au 27 mai 2021 fixant les règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques **(JO nº58)**…….	**178**
Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « CARIP » **(JO nº 58)**	**180**
Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « Algeria Broking service assurance » **(JO nº 58)**……..	**180**
Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant agrément de l'EURL « CARIP » en qualité de société de courtage d'assurance **(JO nº 58)**……..	**181**

Sommaire

Désignation	Pages
Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant agrément de l'EURL « Algeria Broking service assurance » en qualité de société de courtage d'assurance. **(JO nº 58)**……..	**182**
Arrêté du 9 Ramadhan 1442 correspondant au 21 avril 2021 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'inspection générale des finances **(JO nº59)**…….....	**183**
Arrêté du 2 Ramadhan 1442 correspondant au 14 avril 2021 portant désignation des représentants du ministre chargé des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés **(JO nº60)**……	**184**
Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021 portant désignation des membres de la commission ministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'agence nationale du cadastre dissoute **(JO nº60)**……...	**184**
Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1990 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses **(JO nº68)**…….	**186**
Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 8 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 Moharram 1442 correspondant au 26 août 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobiles **(JO nº68)**……..	**187**
Arrêté du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale **(JO nº81)**……. .	**188**
Arrêté du 29 Safar 1443 correspondant au 6 octobre 2021 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007 fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas **(JO nº88)**……. ……...	**193**

Sommaire

Désignation	Pages
Arrêté du 29 Safar 1443 correspondant au 6 octobre 2021 fixant la compétence territoriale des centres régionaux d'information et de documentation **(JO nº89)**…….....	**195**
Arrêté du 29 Safar 1443 correspondant au 6 octobre 2021 fixant la compétence territoriale des services régionaux des recherches et vérifications **(JO nº90)**…...	**197**
Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 complétant l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la « Société générale assurance méditerranéenne (G.A.M) » **(JO nº94)**….....	**199**
Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 complétant l'arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006 portant agrément de la société d'assurance « CARDIF EL-DJAZAIR » **(JO nº95)**….....	**200**
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de, lutte contre la corruption » **(JO nº96)**….....	**201**
Arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».**(JO nº96)**….....	**203**
Arrêté du 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au 2 décembre 2021 fixant l'implantation des sièges administratifs des directions régionales du domaine national et leur ressort territorial **(JO nº96)**….....	**205**
Décision du 9 Ramadhan 1442 correspondant au 21 avril 2021 fixant la forme des autorisations de circuler de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes, les conditions de leur délivrance et de leur emploi ainsi que la forme et le contenu de la déclaration de transport **(JO nº60)**….....	**207**

Sommaire

Désignation	Pages
TEXTES REGLEMENTAIRES NON PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL. **2eme Semestre 2021**	
BUDGET	
Note nº 07264 du 21 Octobre 2021 relative aux délais de mise en place des fascicules budgétaires et des budgets……....	**217**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Décisions relatives à la gestion du personnel…….	**220**

TEXTES

REGLEMENTAIRES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL

2éme Semestre 2021

LOIS

Loi n° 21-07 du 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021 portant approbation de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 (JO n° 91)

Le Président de la République, Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 142 et 148 ; Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ; Après approbation par le Parlement ; Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE

Loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022. (JO nº100)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2), 145, 146 et 148 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2022 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2022, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1er

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

— bénéfices industriels et commerciaux ;
— bénéfices des professions non commerciales ;

— revenus agricoles ;
— revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
— revenus des capitaux ..... (sans changement) ..... ;
— traitements, salaires ..... (sans changement) ..... ;
— plus-values de cession ..... (sans changement) ..... ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 8. — Si le contribuable a une résidence unique, ... (sans changement jusqu'à) où il est réputé posséder son principal établissement.
Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, ... (sans changement jusqu'à) principaux intérêts ».

Art. 4. —Les intitulés I et A de la sous-section 2 de la section 2 du titre I de la première partie, ainsi que les dispositions des articles 11 et 12 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiés et rédigés, comme suit :

− BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :
A− DEFINITION DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

« Art. 11. — Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que ceux réalisés au titre des activités minières ou en résultant ».

« Art. 12. — Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

1) à 4) ..... (sans changement) ..... ;
5) abrogé ;
6) à 9) ..... (sans changement) ..... ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 13. — Bénéficient de l'exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :
1) les revenus réalisés par les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées, ainsi que les structures qui en dépendent ;
2) les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
3) les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;

4) les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services.

Le revenu exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.
5) Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services. L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.
Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins, cinq (5) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25% ».

Art. 6. — Il est créé au niveau du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 13 bis rédigé comme suit :

« Art. 13 bis. — Bénéficient de l'exonération temporaire au titre de l'impôt sur le revenu global :
1) Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par l'« agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat », « la caisse nationale d'assurance chômage » ou « l'agence nationale de gestion du micro-crédit », pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années, à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins, trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement lié au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.

2) Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnel et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans ».

Art. 7. — Les dispositions des articles 18 et 20 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — Les contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de souscrire

..... (sans changement jusqu'à) la déclaration spéciale du montant de leur résultat. Pour les contribuables relevant des structures dotées du système d'information SI-JIBAYATIC, ceux-ci sont tenus de souscrire un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration précitée et des états annexes.

Lorsque le délai de dépôt ..... (le reste sans changement) ..... ».
« Art. 20. — Les personnes citées à l'article 18 du présent code doivent détenir .... (le reste sans changement) ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 21 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 21. — 1) ..... (sans changement) ..... ;
2) abrogé ;
3) ..... (sans changement) ..... ».

Art. 9. — Sont créées au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, les dispositions des articles 22 à 25, rédigées comme suit :

« Art. 22. — 1) Sont considérés comme revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2) Ces bénéfices comprennent également :

— les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

— les produits réalisés par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ».

« Art. 23. — 1) Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession.
Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées, est admis en déduction.

Sous réserve des dispositions de l'article 173 du présent code, ce bénéfice tient compte des gains ou des pertes provenant de la cession des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Il tient compte, également, des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. Les dépenses déductibles comprennent, notamment :
— le loyer des locaux professionnels ;
— les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;
— les amortissements effectués suivant les règles applicables au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

2) Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30% pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt ».

« Art. 24. — Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime prévu aux articles 172 et 173 du présent code ».

« Art. 25. — Les gains nets visés à l'article 23 du présent code sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits nets des frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix effectif d'acquisition ».

Art. 10. — Il est créé au sein de la sous-section 2 de la section 2 du Titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un point « b-bis Exemptions et exonérations » comportant les articles 25 bis à 25 quinquies rédigés comme suit :

« B-BIS- EXEMPTIONS ET EXONERATIONS : »

« Art. 25 bis. — Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie, sont exonérées de l'impôt sur le revenu global ».

« Art. 25 ter. — Les exonérations prévues à l'article 13 bis-1 du présent code sont également applicables aux bénéfices des professions non commerciales ».

« Art. 25 quater. — Bénéficient d'une exonération, les revenus issus des opérations d'exportation. Cette exonération est octroyée au prorata des recettes réalisées en devises. Le bénéfice des présentes dispositions est subordonné à la présentation, par le contribuable, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur ».

« Art. 25 quinquies. — Bénéficient d'une exonération, les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.
L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins, cinq (5) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25% ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 26 sont insérées au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, et rédigées comme suit :
« Art. 26. — La base imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu global, pour les contribuables réalisant les bénéfices visés à l'article 22 du présent code, est déterminée suivant le régime simplifié des professions non commerciales ».

Art. 12. — Il est créé au niveau du point C du II de la sous-section 2 de la section 2 du Titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, un point « 3-Régime simplifié des professions non commerciales » comportant les articles 31 bis et 31 ter, dont les dispositions sont rédigées comme suit :
« 3- Régime simplifié des professions non commerciales : »
« Art. 31 bis. — Les contribuables réalisant des revenus relevant de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales prévus à l'article 22 ci-dessus, sont soumis au régime simplifié des professions non commerciales.
Ces contribuables doivent mentionner sur une déclaration spéciale, le montant des recettes encaissées, celui des dépenses décaissées et le résultat réalisé au titre de l'année considérée. Ils sont tenus de souscrire et de faire parvenir cette déclaration au service des impôts du lieu d'activité, au plus tard, le 30 avril de chaque année.
Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».
« Art. 31 ter. — Les contribuables soumis au régime simplifié des professions non commerciales doivent tenir un livre journal, coté et paraphé par le service gestionnaire et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.
Ils doivent, en outre, tenir un registre coté et paraphé par le service gestionnaire, appuyé des pièces justificatives correspondantes, indiquant :
— la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des biens affectés à l'exercice de leur profession ;
— le montant des amortissements pratiqués sur ces biens ;
— le prix et la date de cession desdits biens.
Ils doivent conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses. Ces registres doivent être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.
Le défaut de tenue de ces registres, entraîne l'application d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) ».

Art. 13. — Sont modifiées, la numérotation des intitulés des 3 et 4 du C du II de la sous-section 2 de la section 2 du titre I de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les dispositions des articles 32 et 33, et rédigées comme suit :

4 − Dispositions communes :
« Art. 32. — Le bénéfice imposable des associés de sociétés de personnes et des sociétés en participation, au sens du code du commerce et des membres des sociétés civiles, est déterminé, selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 12 à 21 et 22 à 33 du présent code ».
5 - Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global :
« Art. 33. — Donnent lieu à une retenue ..... (sans changement jusqu'à) domicile fiscal hors d'Algérie :

1°. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 22 − 1 du présent code ;
2°. Les produits définis à l'article 22 − 2 du présent code et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
3°.Les sommes payées ..... (sans changement jusqu'à) prévues à l'article 108 du présent code ».

Art. 14. — Le sous-titre « III - Revenus agricoles », ainsi que les dispositions des articles 35 à 40 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

III − REVENUS AGRICOLES :

A − DEFINITION DES REVENUS AGRICOLES :

« Art. 35. — Les revenus agricoles sont ceux issus des activités agricoles ou d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel.

Constituent, également, des revenus agricoles, les revenus issus :
— des activités avicoles, apicoles, cuniculicoles et héliciculture ;
— de l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines ;
— de la production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine ;
— de l'exploitation des pépinières exerçant, exclusivement, l'activité de production de plants arboricoles et viticoles ;
— de l'exploitation alfatière ».

B − EXONERATIONS :

« Art. 36. — Bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :
— les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;
— les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
— les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
* six (6) hectares, pour les exploitations situées au Sud ;
* six (6) hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts-Plateaux ;
* deux (2) hectares, pour les exploitations situées dans les autres régions.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de dix (10) ans, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :
— les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date de leur attribution ;
— les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités.
Les terres et les zones susvisées, sont définies par voie réglementaire ».

C − DETERMINATION DU REVENU AGRICOLE :

« Art. 37. — Le revenu agricole correspond au revenu net déterminé, en tenant compte des charges liées à l'exploitation.
Les critères de détermination du revenu agricole sont ceux fixés par les articles 7 ter et 7 quater du code des procédures fiscales ».
« Art. 38. — Pour l'activité agricole, le revenu net imposable correspond à la différence entre le rendement moyen à l'hectare, exprimé en valeur, et les charges retenues, multipliée par la superficie cultivée ».
« Art. 39. — Pour l'activité d'élevage, le revenu net imposable est obtenu en multipliant la valeur vénale moyenne par le nombre de têtes par espèce, correspondant au croît, avec application d'un abattement de 60% ».
« Art. 40. — Pour les activités avicoles, cuniculicoles, hélicicultures et les produits d'exploitation de champignonnières, le revenu net imposable est déterminé par l'application du tarif moyen, selon le cas, au nombre d'unités ou de quantités réalisées ».

Art. 15. — Les dispositions de l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 42. — 1) Les revenus provenant de la location ..... (sans changement jusqu'à) ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre des parties autres que les descendants de premier degré, sont compris dans la détermination, ... (sans changement jusqu'à) fixés par voie réglementaire.
2) ..... (sans changement) .....
3) Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué, au plus tard, le 20 du mois suivant la perception du loyer. A défaut du terme ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 16. — Les dispositions de l'article 43 sont insérées au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, et rédigées comme suit :
« Art. 43. — Le revenu imposable est égal au montant global des loyers ».

Art. 17. — Les dispositions de l'article 44 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 44. — Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers au sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des impôts du lieu ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 18. — Les dispositions de l'article 55 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 55. — Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements les intérêts, arrérages, profits et autres produits :
1) à 5) ..... (sans changement) ..... ;
6) des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique ».

Art. 19. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 56 bis rédigé comme suit :
« Art. 56 bis. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les profits des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique ».
Art. 20. — Les dispositions de l'article 59 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 59. — 1) Les bénéficiaires d'intérêts, établis en Algérie, ... (sans changement jusqu'à) une déclaration spéciale à adresser au service des impôts du lieu du domicile fiscal.
Lorsque le délai ..... (le reste sans changement) ..... ;
2) ..... (sans changement) ..... ».

Art. 21. — Les dispositions de l'article 71 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 71. — Par avantages en nature ..... (sans changement jusqu'à), selon le cas.
La valeur de l'avantage en nature correspondant à la nourriture est fixée à quatre cents dinars (400 DA) par repas à défaut de justification ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 75 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 75. — 1) ..... (sans changement) ..... ;
2) ..... (sans changement) ..... ;
3) Toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères est tenue de remettre au service fiscal du lieu d'activité ou du siège de son principal établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement ..... (sans changement jusqu'à) les indications suivantes :
− Prénom , nom, emploi et adresse ;
..... (sans changement) ..... ;
4) ..... (sans changement) ..... ;
5) En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six (6) mois qui suivent la date du décès ».

Art. 23. — Les dispositions de l'article 77 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 77. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, ... (sans changement jusqu'à) les droits immobiliers se rapportant à ces biens.
Aux fins de l'application du présent article, sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents ».

Art. 24. — Les dispositions de l'article 78 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 78. — La plus-value imposable ..... (sans changement jusqu'à) par le cédant.
Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.
Le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien est majoré des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration, dûment justifiés, dans la limite de 30% du prix d'acquisition ou de la valeur de création.
Lorsque le bien immobilier cédé ..... (sans changement jusqu'à) les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales ».

Art. 25. — Les dispositions de l'article 79 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées comme suit :
« Art. 79 bis. — La plus-value imposable, au titre de la cession à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres assimilés, ... (sans changement jusqu'à) titres assimilés cédés.
Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.
Pour les actions, parts sociales ou titres assimilés cédés qui proviennent d'une donation ou d'une succession, la valeur vénale réelle desdits titres à la date de la donation ou de la succession se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable ».

Art. 26. — Il est créé au niveau du code des impôts directs et taxes assimilées le point « D- Exonérations » comportant l'article 80 ter, rédigé comme suit :

« D- EXONERATIONS : »

« Art. 80 ter. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cession :
— d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;
— d'un bien immobilier, dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik ».

Art. 27. — Les dispositions de l'article 82 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 82. — Pour la détermination des revenus nets visés aux articles 11 à 77 bis du présent code, l'impôt sur le revenu global n'est pas admis en déduction ».

Art. 28. — Les dispositions de l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 85. — L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net correspond à la somme des revenus dont dispose le contribuable à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'imposition libératoire, déduction faite des charges ci-après :

1) ..... (sans changement) ..... ;

2) des intérêts des emprunts et dettes contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable ;

3) ..... (sans changement) ..... ;

4) ..... (sans changement) ..... ;

5) ..... (sans changement) ..... ;

6) le montant de la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » contracté pour l'acquisition d'un logement, à la charge du contribuable. Bénéficient d'un abattement de 25%, les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global ».

Art. 29. — Les dispositions de l'article 87 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 87. — 1) ..... (sans changement) ..... ;

2) Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales ainsi que les bénéfices d'une activité agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 11 à 21 et 22 à 33 et des articles 35 à 40 du présent code. Dans le cas ..... (sans changement jusqu'à) des ventes réalisées en Algérie.

3) Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 42 à 44 du présent code.

En ce qui concerne ..... (sans changement jusqu'à) à la pratique du marché.

4) Les revenus des capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés aux articles 45 à 60, à l'exception des revenus exonérés ou affranchis de l'impôt en vertu de l'article 56 bis du présent code.

Lorsqu'ils sont ..... (sans changement) .....

5) à 7) ..... (sans changement) ..... ».

Art. 30. — Les dispositions de l'article 87 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 104. —

I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL :

Le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du présent code est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	**0%**
de 240.001 DA à 480.000 DA	**23%**
de 480.001 DA à 960.000 DA	**27%**
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	**30%**
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	**33%**
Supérieure à 3.840.000 DA	**35%**

II. IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS :

1. Les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices des professions non commerciales et les revenus agricoles :

Les revenus visés aux articles 11, 22 et 35 du présent code, sont imposables suivant le barème ci-dessus, au lieu de l'exercice de l'activité.

Cette imposition constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

2. Les revenus de la location des propriétés bâties et non bâties :

Les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel, visés à l'article 42, sont soumis à l'impôt sur le revenu global, au lieu de situation de l'immeuble bâti et non bâti loué.

* Les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 DA, sont soumis à une imposition libératoire au taux de :

• 7%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation ;

• 15%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;

• 15%, calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.

* Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 600.000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 7% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

3. Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères :

a. Les revenus mensuels :

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, au sens de l'article 66, est calculée par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus.
Ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Cet abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA /an ou supérieur à 18.000 DA /an (soit entre 1.000 et 1.500 DA /mois).
Bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars. Les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :
IRG = IRG (selon le premier abattement) x (137/51) – (27 925/8)

Pour les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :
IRG = IRG (selon le premier abattement) x (93/61) – (81 213/41)

Le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie

. b. Les revenus d'une périodicité autre que mensuelle :
Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées au paragraphe 4 de l'article 67 du présent code, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumise à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%.

c. Les revenus tirés des activités occasionnelles à caractère intellectuel :
Les activités de recherche et d'enseignement, de surveillance ou d'assistanat à titre vacataire, prévues par l'article 67-5 du présent code, donnent lieu à une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.
Pour les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel, le taux de la retenue est fixé à 15% libératoire d'impôt.

4. Les revenus des capitaux mobiliers :
a. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :
Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, est fixé à 15%, libératoire d'impôt.
b. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements :
Le taux de la retenue à la source est fixé à 10%, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

Ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur.

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue à la source est fixé à :

• 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;

• 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

5. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés :

a. Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers visées à l'article 77 du présent code, sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 15%, libératoire d'impôt.

Bénéficient d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

b. Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, visées à l'article 77 bis du présent code, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit de 5% est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value.

Par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

III. POUR LES REVENUS REALISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN ALGERIE :

Les revenus réalisés par les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, donnent lieu au paiement d'une retenue à la source, en matière d'impôt sur le revenu global, dont les taux sont fixés comme suit :

• 24%, pour les revenus énumérés à l'article 33 du présent code, versés par des débiteurs établis en Algérie ;

• 15%, pour les produits des actions ou parts sociales, ainsi que les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code ;

• 20%, pour les plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés ;

• 15%, pour les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur, aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

- Toutefois, ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu global (IRG), les sommes perçues par ces mêmes artistes lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'accords d'échanges culturels, des fêtes nationales, festivals et manifestations

culturelles et artistiques, organisés sous la tutelle du ministère de la culture et de l'office national de la culture et de l'information ».

Art. 32. — Les dispositions de l'article 130 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 33. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un article 136 bis, rédigé comme suit :
« Art. 136 bis. — Les groupements dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du code de commerce, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.
Les bénéfices et les pertes réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat du groupement sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres, au titre de l'exercice de leur survenance, dans la limite de leurs droits fixés dans le contrat du groupement ou à défaut, à parts égales ».

Art. 34. — Les dispositions de l'article 137 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 137. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie. Sont, notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :
— les bénéfices ..... (sans changement jusqu'à) en l'absence d'établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles ;
— les bénéfices d'entreprises utilisant ..... (sans changement jusqu'à) ces entreprises
— les bénéfices d'entreprises qui, ... (sans changement jusqu'à) d'opérations commerciales.
Lorsqu'une entreprise exerce son ..... (sans changement jusqu'à) des ventes réalisées dans ce territoire ;
— les bénéfices, produits et revenus réalisés en Algérie par des sociétés étrangères, générés par des opérations portant sur les biens qu'elles possèdent en Algérie ;
— les bénéfices dont le droit d'imposition est attribué à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale ».

Art. 35. — L'intitulé de la section 4 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, est modifié et rédigé comme suit : « Exonérations ».

Art. 36. — Les dispositions de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 138. — Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

I. A titre permanent :

1. Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
2. Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
3. Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;

4. Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
5. Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :

a) les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
b) les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
c) les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

6. Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
7. Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises. Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

II. A titre temporaire :

1. Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation.
Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années, et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins, trois (3) employés à durée indéterminée.
Le non-respect de l'engagement relatif au nombre de postes d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat », de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.

2. Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyages pour une période de dix (10) ans.

3. Les agences de tourisme et de voyages ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (3) années, à compter du début d'exercice de l'activité.
Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base du chiffre d'affaires réalisé en devises.
Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur ».

Art. 37. — L'intitulé de la section 5 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, comprenant l'article 138 bis, est modifié et rédigé comme suit : « Régime particulier des groupes de sociétés ».

Art. 38. — Les dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 138 bis. — 1- Le groupe de sociétés s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes, dont l'une appelée « société-mère » tient les autres appelées « membres » sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.
Les relations entre sociétés membres du groupe au sens fiscal, doivent être régies exclusivement par les dispositions du code de commerce.
Les sociétés qui cessent de remplir les conditions sus-indiquées, sont exclues d'office du groupe au sens fiscal.

2- Les groupes de sociétés tels que définis dans le présent article et à l'exclusion des sociétés pétrolières, peuvent opter pour le régime du bilan consolidé. La consolidation s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan. L'option est faite par la société mère et acceptée par l'ensemble des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre (4) ans.
En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux par les sociétés membres du groupe, les bénéfices résultant de la consolidation sont imposables au titre de chaque taux, suivant la quote- part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité ».

Art. 39. — Les dispositions de l'article 138 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 40. — L'intitulé de la section 6 du titre II du code des impôts directs et taxes assimilées, comprenant les articles de 139 à 147 bis.1, est modifié et rédigé comme suit : « Détermination du résultat fiscal ».

Art. 41. — Les dispositions de l'article 140 du code impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 140. — 1) Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation.
2) Le bénéfice net est constitué ..... (sans changement jusqu'à) les provisions justifiées.
3) Le bénéfice imposable ..... (sans changement jusqu'à) la méthode comptable, à l'avancement indépendamment.. ..... (sans changement jusqu'à) des charges, de produits et de résultats selon l'avancement de l'opération.
4) La valorisation des produits et charges libellés en monnaies étrangères est effectuée sur la base du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont évaluées à la clôture de chaque exercice, sur la base du dernier taux de change. Les gains et les pertes de change qui en découlent ne rentrent pas dans la détermination du résultat fiscal de l'exercice de leur constatation. Ces derniers sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation ».

Art. 42. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 140 bis rédigé comme suit :
« Art. 140 bis. — Pour la détermination du résultat fiscal, et sous réserve des autres conditions particulières prévues par le présent code, la déductibilité des charges de toutes natures est subordonnée au respect des conditions ci-après :

— la charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
— la charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
— la charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
— la charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement ».

Art. 43. — Les dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 141. — Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :
1) Les frais généraux de toute nature ..... (sans changement jusqu'à) à leur paiement effectif au cours de l'exercice ;
2) La valeur des biens d'équipement ..... (sans changement jusqu'à) aux dispositions du code de commerce ;
3) Les amortissements ..... (sans changement jusqu'à) ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code.

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA, peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement.
Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale. Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée, pour ce qui est des véhicules de tourisme, à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

La base d'amortissement des immobilisations ..... (sans changement jusqu'à) crédit-bail.
4) Les impôts ..... (sans changement jusqu'à) de leur ordonnancement.
5) Les provisions constituées ..... (sans changement jusqu'à) avec les autres formes de provisions.
6) abrogé.
7) abrogé ».

Art. 44. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 142 bis rédigé comme suit :
« Art. 142 bis. — 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les bénéfices des entreprises de production sont soumis au taux réduit prévu à l'article 150 du présent code, dans la limite du bénéfice imposable déclaré, lorsqu'ils sont destinés, au cours de l'exercice de réalisation dudit bénéfice, à l'acquisition de biens d'équipements de production en relation avec l'activité exercée.
Cette disposition s'applique également pour les bénéfices ayant concouru à l'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation à raison d'au

moins, 90% dans le capital d'une autre société de production de biens, de travaux ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant réinvesti.
Les bénéfices correspondant au montant des investissements réalisés, n'ayant pas été soumis au taux réduit au titre de l'exercice de réalisation, ne peuvent bénéficier de ces dispositions au titre des exercices suivants.

2) Pour bénéficier du taux réduit de l'IBS, les sociétés doivent, d'une part, mentionner distinctement dans leur déclaration annuelle de résultat, les bénéfices susceptibles d'être taxés à ce taux, et d'autre part, joindre la liste détaillée des investissements réalisés, avec indication des informations ci-après :
— la nature des équipements acquis ;
— la date d'inscription de ces équipements à l'actif ;
— le coût d'acquisition de ces équipements ;
— les éléments d'identification et de localisation des sociétés, objet de la prise de participation, ainsi que le nombre de titres acquis.
Les investissements réalisés, pour un montant équivalent à la fraction du bénéfice taxé au taux réduit de l'IBS, doivent être conservés à l'actif des sociétés pendant une durée d'au moins, cinq (5) années, à compter de la date de leur inscription à l'actif.
Le non-respect de l'une des conditions édictées par le présent article entraîne le rappel de l'IBS non acquitté, majoré d'une pénalité de 25% ».

Art. 45. — Les dispositions de l'article 147 bis du code des impôts directs et des taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 46. — Les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
Art. 150. — 1) Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ..... (sans changement jusqu'à) 26%, pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.
Nonobstant les dispositions de l'article 4 ..... (sans changement jusqu'à) au secteur.
Les bénéfices réinvestis, suivant les conditions fixées à l'article 142 bis du présent code, sont soumis à l'IBS au taux réduit de 10%. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 2022 et suivants.
2) Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :
•10%, ... (sans changement) ..... ;
•40%, ... (sans changement) ..... ;
•20%, ... (sans changement) ..... ;
•30%, ... (sans changement) ..... ;

•10%, ... (sans changement) ..... ;
•15%, ... (sans changement) ..... ;
• 5%, libératoire d'impôts, pour les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés.

3) Les plus-values de cession d'actions ..... (sans changement jusqu'à) un taux de 20% ».

Art. 47. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 153 bis, rédigé comme suit :
« Art. 153 bis. — Les sociétés membres d'un groupement constitué conformément aux dispositions du code de commerce, sont tenues de déposer au niveau des services fiscaux de rattachement de leur siège :
— une copie du contrat de groupement, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de constitution du groupement. En cas de résiliation du contrat, les services fiscaux sont informés dans les mêmes conditions ;
— les copies des contrats de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que les avenants à ces contrats, conclus par le groupement, dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur signature.
Tout manquement à ces obligations, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code ».

Art. 48. — Les dispositions de l'article 161 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 161. — Les entreprises étrangères sont tenues :
1) d'adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat conclu.
Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance du service fiscal gestionnaire dans les dix (10) jours de son établissement.
Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de ces documents, le service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, signifie aux entreprises étrangères contractantes les obligations qui leur incombent.
Tout manquement à ces obligations, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 194-5 du présent code.
2) de tenir un livre ..... (sans changement jusqu'à) des locations de toute nature ».

Art. 49. — Les dispositions de l'article 162 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 162 bis. — Les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie ..... (sans changement jusqu'à) n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de douze (12) mois, sont dispensées des obligations prévues aux articles 161-2, 162 et 183 du présent code ».

Art. 50. — Les dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 169. — 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :
— les dépenses, charges ..... (sans changement jusqu'à) affectés à l'exploitation ;
— les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) ;
— les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;
— les frais de réception, ... (sans changement jusqu'à) à l'exploitation de l'entreprise ;
— les charges, remplissant ..... (sans changement jusqu'à) trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC ;
— les frais pris en charge ..... (sans changement jusqu'à) sans lien avec l'activité exercée.
2) Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring ..... (sans changement jusqu'à) sont fixées par voie réglementaire ;
3) ..... (sans changement) ..... ;
4) Les dépenses liées à la promotion médicale ..... (sans changement jusqu'à) les frais de lancement des produits ;

Art. 51. — Les dispositions de l'article 184 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
Art. 184. — Lorsqu'un contribuable a transféré, soit le siège de la direction de son entreprise ou exploitation, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, l'établissement des cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu global, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt forfaitaire unique, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, relève de la compétence du service fiscal du lieu d'imposition qui correspond à la nouvelle situation ».

Art. 52. — Les dispositions de l'article 185 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 190 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 190 bis. — Toute insuffisance de déclaration constatée lors d'un contrôle fiscal de contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux ou de l'application de régimes préférentiels, conformément aux dispositions fiscales conventionnelles, donne lieu à un rappel de droits et taxes dans les conditions de droit commun, et ce, nonobstant l'exonération accordée tant par le régime de droit commun que par les dispositions fiscales conventionnelles appliquées ».

Art. 54. — Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 194. — 1) Le contribuable qui n'a pas souscrit ..... (sans changement jusqu'à) prévues audit code ;
2) Les sociétés et autres personnes morales ..... (sans changement jusqu'à) l'impôt sur le revenu global ;
3) ..... (sans changement) ..... ;
4) Sont passibles d'une amende fiscale ..... (sans changement jusqu'à) ces mêmes articles ;
5) Sont passibles d'une amende fiscale d'un montant de 500.000 DA, les manquements aux obligations prévues aux articles 153 bis et 161 du présent code ;
6) les contribuables qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, l'état prévu à l'article 224-1 du présent code, sont passibles d'une pénalité fiscale fixée à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice concerné ».

Art. 55. — Les dispositions de l'article 194 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 194 ter. — En cas de constat de flagrance ..... (sans changement jusqu'à) excède la limite de 8.000.000 DA prévue en matière de régime de l'impôt forfaitaire unique par l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.
Outre les sanctions prévues précédemment, ... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 56. — Il est créé au sein de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées un titre IV dénommé « Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage », composé de sept sections comprenant les articles de 196 bis à 196 octies, rédigés comme suit :

« TITRE IV
TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TAXE D'APPRENTISSAGE »

Section 1
Champ d'application

« Art. 196 bis. — Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques ».

Section 2
Exonérations

Art. 196 ter. — Bénéficient de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, les employeurs ayant moins de vingt (20) employés ».

Section 3
Détermination de l'assiette de la taxe

« Art. 196 quater. — Les employeurs cités à l'article 196 bis, sont tenus de consacrer un montant minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle, aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel et un montant minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation en apprentissage.

L'assiette de chaque taxe correspond à 1% de la masse salariale annuelle.

Par masse salariale annuelle, il est entendu les rémunérations brutes versées aux employés avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires ».

Section 4
Modalités de détermination du taux d'imposition

« Art. 196 quinquies. — Le taux de chacune de ces deux taxes, est égal à la différence entre :
— d'une part, le taux de 1% prévu à l'article 196 quater du présent code ;
— et d'autre part, le ratio résultant des dépenses de formation ou d'apprentissage effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle.
Il est entendu par :
— dépenses de formation professionnelle, celles relatives à la formation, au transport, à l'hébergement, à la restauration et à l'assurance supportées par l'employeur dans ce cadre ;
— dépenses d'apprentissage, celles engagées dans l'apprentissage, les primes accordées aux maîtres de stages, les présalaires accordés aux apprentis, le coût des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés par les apprentis, ainsi que toutes les dépenses entrant directement ou indirectement dans le cadre des actions d'apprentissage.

Lorsque le taux de 1% de la masse salariale annuelle devant être consacré aux actions de formation en apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle ».

Section 5
Modalités de déclaration et de paiement

« Art. 196 sexies. — Les employeurs sont tenus de souscrire une déclaration spéciale, fournie par l'administration fiscale ou téléchargeable via son site web, tenant lieu de bordereau d'avis de versement et de s'acquitter du montant des taxes exigibles, au titre de l'exercice clos, auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal pour les personnes morales, ou le lieu d'activité pour les personnes physiques, au plus tard, le 20 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit également être souscrite par les employeurs, même en l'absence de taxes exigibles ».

Section 6
Sanctions applicables

« Art. 196 septies. — En cas d'insuffisance dans la déclaration, il est fait application des dispositions de l'article 193 du présent code.
Si l'employeur n'a pas souscrit la déclaration spéciale citée ci-dessus, après expiration du délai imparti, il est fait application des sanctions prévues à l'article 192 du présent code ».

Section 7
Dispositions particulières

« Art. 196 octies. — Les modalités d'application des articles 196 bis à 196 septies du présent code, sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ».

Art. 57. — Les dispositions de l'article 217 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 217. — La taxe est due ..... (sans changement jusqu'à) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.
Toutefois, ... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 58. — Les dispositions de l'article 218 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 218. — Les dispositions des articles 13, 13 bis - 1, 13 bis - 2 et 138 du présent code sont applicables pour l'assiette de cette taxe ».

Art. 59. — Les dispositions des articles 219, 220 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 219. — Sous réserve des dispositions ..... (sans changement jusqu'à) réalisés pendant l'année.
Bénéficient d'une réfaction de 25% :
— le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.
Bénéficient d'une réfaction de 30% :
— ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement) .....
Bénéficient d'une réfaction de 50% :
— ..... (sans changement) ..... ;

— le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :
* d'être classé bien stratégique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; et
* que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%.
Bénéficie d'une réfaction de 75% :
— le montant des opérations ..... (le reste sans changement) ..... ».
« Art. 220. — Sont exclus de la base imposable de cette taxe :
1°) Le montant des opérations de vente réalisées par les producteurs ;
2°) et 3°) ..... (sans changement) ..... ;
4°) Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;
5°) à 8°) ..... (sans changement) ..... ».
« Art. 222. — Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 1,5 %. Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 60. — Les dispositions des articles 252 et 256 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 252. — Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :
1) à 3) ..... (sans changement) ..... ;
4) Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements agréés dans le cadre de l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat, du Fonds national de gestion du micro-crédit et de la Caisse nationale d'assurance chômage pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa réalisation.
La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir ;
5) le logement public locatif ..... (le reste sans changement) ..... ».

« Art. 256. — La valeur locative fiscale est pondérée par des coefficients et ce, selon les zones et les sous-zones.
Le classement des communes par zone et sous-zone et les coefficients qui y sont applicables sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités locales ».

Art. 61. — Les titres A, B et C de la section 4 du premier chapitre du sous-titre I du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogés. Les articles y correspondant, sont modifiés et rédigés comme suit :
« Art. 257. — La valeur locative fiscale est fixée comme suit :

Désignation	Valeur locative
Immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation	520 DA
Locaux commerciaux et industriels	1038 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés	14 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables	12 DA

« Art. 258. — ..... (sans changement) ..... ».
« Art. 260. — ..... (sans changement) ..... ».
« Art. 261. — a) ..... (sans changement) ..... ».

Art. 62. — Les dispositions des articles 259 et 261 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 63. — Les dispositions des articles 261-b et 261-d), sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 261. — b) La taxe est calculée ..... (sans changement jusqu'à) ci-dessous :
— propriétés ..... (sans changement jusqu'à) 3%.

Toutefois, pour les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées, détenues par les personnes physiques et non données en location, il est fait application du taux majoré de 7% au titre de la taxe foncière.
Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales.
La catégorie des biens ..... (le reste sans changement) ..... ».
« Art. 261- d). — La taxe foncière est établie ..... (sans changement jusqu'à), notamment pour :
1) les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;
2) à 4) ..... (sans changement)..... ».

Art. 64. — Les titres des points 1, 2, 3 et 4 de la section 3 du chapitre II du sous-titre I du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogés et l'article 261-f) est modifié et rédigé comme suit :
« Art. 261-f). — La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées au mètre carré ou à l'hectare, selon le cas, par la superficie imposable ».

Art. 65. — Est créé au sein de la troisième section du deuxième chapitre du sous-titre I du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées, les articles 261-f) bis, 261-f) ter et 261-p) ter, rédigés comme suit :

« Art. 261-f bis). — La valeur locative fiscale est pondérée par des coefficients déterminés par zone.
Le classement des terrains par zone et les coefficients qui y sont applicables, sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales ».
« Art. 261-f ter). — La valeur locative fiscale est fixée comme suit :

Designation	Valeur locative
Terrains situés dans des secteurs urbanisés	• 100 DA, pour les terrains à bâtir • 18 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future	• 34 DA, pour les terrains à bâtir • 14 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants	• 34 DA
Terres agricoles	• 994 DA/ Hectare pour les terrains en sec • 5962 DA/ Hectare pour les terrains irrigués

« Art.261-p) ter. — Sont exemptées de la taxe sur l'exploitation agricole, les dunes sabrées (les grands ergs) (sayfiya).

Art. 66. — Les dispositions des articles 261-r), 261-s), 261-t) et 262 ter) du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 261-r). — Les constructions nouvelles, quels que soient leur usage (habitation, commercial ou industriel, etc.) et la qualité de leur propriétaire (personne physique ou morale) ainsi que les changements ..... (le reste sans changement) ..... ».
« Art. 261-s). — Pour la première année ..... (sans changement jusqu'à) à faire parvenir aux services des impôts territorialement compétents.

Les contribuables exerçant une activité soumise au régime du réel d'imposition doivent souscrire une déclaration au niveau du service fiscal gestionnaire, selon un modèle fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit comporter la désignation des biens et le montant de la taxe correspondante pour chaque commune à laquelle le produit de la taxe doit lui être reversé.
Les contribuables concernés disposent de la possibilité de souscrire la déclaration suscitée par voie dématérialisée via le portail web de l'administration fiscale ».

« Art. 261-t). — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent code, le défaut de souscription des déclarations prévues aux articles 261-r) et 261-s) ci-dessus, donne lieu, à

l'application d'une amende à l'encontre des contribuables concernés dont les montants sont fixés comme suit :
— pour les locaux à usage d'habitation : 10.000 DA pour les locaux sis dans des immeubles collectifs et 20.000 DA pour les maisons individuelles, y compris leur dépendance ;
— pour les locaux à usage commercial et industriel : l'amende est égale au double de la valeur locative fiscale calculée, par mètre carré, sans que le minimum ne soit inférieur à 20.000 DA, ni supérieur à 100.000 DA ;
— pour les terrains, l'amende est égale au double de la valeur locative fiscale, calculée par mètre carré ou à l'hectare, selon le cas.
A titre exceptionnel pour l'année 2022, les amendes, ci-dessus citées, ne sont pas applicables lorsque la déclaration est souscrite entre le 22 mai et le 22 août 2022 ».
« Art. 262 ter. — La présentation d'un extrait de rôles apuré, délivré par le receveur des impôts, est nécessaire ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 67. — Les dispositions des articles 263, 263 bis et 263 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 263. — Il est établi au profit des communes ..... (sans changement jusqu'à) sur toutes les propriétés bâties. Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts compétent ».

« Art. 263 bis. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ..... (sans changement jusqu'à) usufruitiers.
Les exceptions prévues à l'article 261-i) du présent code sont étendues à cette taxe. Hormis les cas prévus à l'alinéa précédent, la taxe est à la charge du locataire ..... (le reste sans changement) ..... ».

« Art. 263 ter. — Le montant des tarifs de la taxe est fixé comme suit :
• 2.000 DA par local à usage d'habitation ;
• 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
• 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
• 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.
Des coefficients de pondération sont applicables à ces tarifs en fonction des zones et sous-zones des communes.
Les modalités d'application de cet article, notamment la classification des communes en zones et sous-zones et les critères d'appréciation des quantités de déchets citées au quatrième point suscité du présent article, sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales ».

Art. 68. — Les dispositions de l'article 263 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 69. — Il est créé au sein du titre V du code des impôts directs et taxes assimilées un troisième sous-titre intitulé « Taxe de séjour » composé de cinq sections et comprenant les articles de 266 bis à 266 octies, rédigés comme suit :

« SOUS- TITRE 3

TAXE DE SEJOUR »

Section 1
Champ d'application

« Art. 266 bis. — Il est institué une taxe de séjour au profit des communes ».
« Art. 266 ter. —Sont assujetties à la taxe de séjour, les personnes qui séjournent dans les communes dans lesquelles elles ne possèdent pas de résidence au titre de laquelle, elles sont passibles de la taxe foncière ».
« Art. 266 quater. — La taxe est établie et perçue, au titre de l'hébergement des personnes, par les établissements hôteliers suivants :
— les hôtels ;
— les complexes touristiques ou villages de vacances ;
— les appart-hôtels ou résidences hôtelières ;
— les motels ou relais routiers ;
— les campings touristiques ;
— autres établissements hôteliers et d'hébergement non cités ci-dessus ».

Section 2
Tarifs applicables

« Art. 266 quinquies. — Le tarif de la taxe est établi par personne et par journée de séjour comme suit :
• 600 DA pour les établissements hôteliers classés cinq (5) étoiles ;
• 500 DA pour les établissements hôteliers classés quatre (4) étoiles ;
• 300 DA pour les établissements hôteliers classés trois (3) étoiles ;
• 200 DA pour les établissements hôteliers classés deux (2) étoiles ;
• 100 DA pour les établissements hôteliers classés une (1) étoile ».

Section 3
Réductions applicables

« Art. 266 sexies. — Une réduction au titre de la taxe de séjour est accordée aux familles séjournant dans des établissements hôteliers, hors ceux classés quatre (4) et cinq (5) étoiles, à raison de 10% par enfant à charge ».

Section 4
Modalités de reversement

« Art. 266 septies. — La taxe de séjour collectée est reversée mensuellement par les établissements hôteliers auprès de la recette des impôts dont ils relèvent.

Les établissements disposant de plusieurs hôtels, doivent souscrire une déclaration du montant de la taxe collectée au niveau de chaque commune, et ce, selon le modèle d'imprimé fourni par l'administration fiscale ».

Section 5
Sanctions applicables

« Art. 266 octies. — En cas d'insuffisance dans la déclaration, il est fait application des dispositions de l'article 193 du présent code.

Si le contribuable n'a pas souscrit la déclaration spéciale citée ci-dessus, après expiration du délai imparti, il est fait application des sanctions prévues à l'article 192 du présent code ».

Art. 70. — Les dispositions de l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 224. — 1) Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire, chaque année auprès du service fiscal dont dépend le lieu d'imposition, en même temps que les déclarations prévues aux articles 18 et 151 du code des impôts directs et taxes assimilées, une déclaration du montant du chiffre d'affaires de la période soumise à taxation.

La déclaration doit faire apparaître ..... (sans changement jusqu'à) des quantités livrées.
Le défaut de production de l'état cité ci-dessus, est passible de la pénalité prévue à l'article 194-6 du présent code ;
2) Les contribuables sont tenus de produire..... (sans changement jusqu'à) du lieu de leur installation ;
3) Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de leurs déclarations.
Aussi, les contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle ou exonérés, sont tenus, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-4 du présent code :
— de procéder, ... (sans changement jusqu'à) la direction générale des impôts ;
— de présenter, ... (sans changement jusqu'à) ont été enregistrés ces opérations.
4) Les entreprises soumises à l'obligation ..... (sans changement jusqu'à) la vérification des modifications apportées ;
5) Les contribuables exonérés de la taxe sur l'activité professionnelle sont, également, soumis aux obligations prévues par les dispositions des alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article ».

Art. 71. — Les dispositions de l'article 281 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 281 bis. — Les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale, déterminée selon les tarifs de référence fixés par l'administration fiscale ».

Art 72. — Les dispositions de l'article 281 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 73. — Les dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 282 ter. — Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
Sont exclus de ce régime d'imposition :
De 1- à 8- ..... (sans changement) ..... ;
9-les professions non commerciales.
Le régime de l'impôt forfaitaire ..... (sans changement jusqu'à) pour l'année suivante ».

Art. 74. — Les dispositions de l'article 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 282 quater. — Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ... (sans changement jusqu'à) excède le seuil de huit millions de dinars (8.000.000 DA) ..... (sans changement jusqu'à) taux correspondant.
..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 75. — Les dispositions de l'article 282 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 282 quinquies. — Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte, faisant l'objet d'une imposition séparée, dès lors que la somme de leurs chiffres d'affaires ne dépasse pas le seuil de 8.000.000 DA.
Dans le cas où la somme de ces chiffres d'affaires dépasse ledit seuil, le contribuable concerné sera versé au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel, au titre de chacune de ses activités, à compter de l'année qui suit celle du dépassement »

Art. 76. — Les dispositions de l'article 355 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 355. — 1) L'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, donne lieu au cours de l'année imposable au paiement par bordereau avis de versement, de deux (2) acomptes, du 20 février au 20 mars et du 20 mai au 20 juin, au lieu d'activité.
La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant y afférent est également versé par bordereau avis de versement, au plus tard, le vingt (20) du mois qui suit la date limite de dépôt des déclarations prévues aux articles 18 et 31bis du présent code.

2) L'impôt sur le revenu au titre des revenus agricoles, donne lieu au cours de l'année imposable au paiement par bordereau avis de versement, d'un (1) seul acompte, du 20 septembre au 20 octobre, au lieu de situation de l'exploitation.

Le solde de l'impôt sur le revenu, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées à l'article 354 du présent code.

3) Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à la charge du contribuable concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. Les nouveaux contribuables doivent acquitter spontanément leurs acomptes provisionnels sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année d'imposition si elles avaient été imposées pour les bénéfices et revenus, identiques à ceux réalisés au cours de leur première année d'activité. Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais fixés ci-dessus, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées et, le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.
Lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes, ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

4) Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au receveur des impôts du lieu d'imposition, quinze (15) jours, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.
Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10% sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

5) Un arrêté du ministre chargé des finances modifiera, en tant que de besoin, les dates d'exigibilité et les périodes de paiement des acomptes provisionnels.

6) Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG, catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.
Ce minimum d'imposition doit être acquitté auprès du receveur des impôts du lieu d'activité, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration spéciale, que cette déclaration ait été produite ou non.
Pour l'IRG catégorie revenus agricoles, ce minimum forfaitaire est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées à l'article 354 du présent code ».

Art. 77. — Les dispositions de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 356. — 1) L'impôt sur les bénéfices des sociétés ..... (sans changement jusqu'à) des retenues à la source prévues par les dispositions du présent code ;
2) L'impôt sur les bénéfices ..... (sans changement jusqu'à) à trois (3) versements d'acomptes, devant être acquittés respectivement,

au plus tard, le 20 mars, le 20 juin et le 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, ... (le reste sans changement)..... ;
3) ..... (sans changement) ..... ;
4) ..... (sans changement) ..... ;
5) Lorsque le dernier exercice clos est présumé non imposable, ... (sans changement jusqu'à) datée et signée.
Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, les pénalités prévues à l'article 402 du présent code seront appliquées aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues ;
6) ..... (sans changement) ..... ;
7) ..... (sans changement) ..... ;
8) Abrogé.
9) Le montant de l'impôt dû par les personnes morales au titre de l'IBS, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat réalisé, à 10.000 DA.
Ce minimum d'imposition doit être acquitté auprès du receveur des impôts compétent, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non ».

Art. 78. — Les dispositions de l'article 15 bis du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 15 bis. — Les actes notariés ..... (sans changement jusqu'à) les redevables.
Ils doivent indiquer, en sus de l'état civil, le numéro d'identification national unique, porté sur les documents officiels d'identité, de circulation et de voyage ou le numéro d'acte de naissance inscrit au registre ad hoc de la commune de naissance des parties en cause, ou le numéro d'identification fiscale de toute personne inscrite au répertoire national de la population fiscale.
Outre l'obligation faite au notaire de vérifier l'identité et l'état civil des parties contractantes.
A défaut, ... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 79. — Il est inséré au sein du code de l'enregistrement, sous le titre V « paiement des droits », section 1 « débiteurs des droits », un article 82 rédigé comme suit :
« Art. 82. — Sous réserve des dispositions de l'article 81 du présent code, les droits des actes à enregistrer sont acquittés par :
— les notaires, pour des actes passés devant eux ;
— les greffiers, pour les actes et jugements, sauf le cas prévu par l'article 94 ci-après, et ceux passés et reçus aux greffes ;
— les huissiers de justice, pour les actes extrajudiciaires et les exploits qu'ils sont appelés à rédiger ;
— les commissaires-priseurs, pour les procès-verbaux et autres actes qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement ;
— les secrétaires des administrations centrales et locales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf le cas prévu par l'article 94 ci-après ;

— les parties, pour les actes sous signature privée, ceux passés à l'étranger et qu'elles ont à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qu'ils leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;
— les héritiers, légataires et donataires ».

Art. 80. — Les dispositions de l'article 213 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 213. — I – Il est institué ..... (sans changement jusqu'à) recouvrement de la taxe judiciaire d'enrôlement relative à cette procédure.
VI. – Les exploits et autres actes dressés par les greffiers, les huissiers de justice ainsi que les commissaires- priseurs sont assujettis ..... (sans changement jusqu'à)
VII. – Les traductions effectuées par les traducteurs dûment agréés sont soumises ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 81. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 220 du code de l'enregistrement. Les dispositions de l'article 222 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 222. — Nonobstant toutes dispositions contraires ..... (sans changement jusqu'à) organisation du notariat.
Les baux d'immeubles à usage d'habitation ainsi que les contrats de sous-location y afférents sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.
L'enregistrement de l'acte donne lieu au paiement du droit prévu à l'article 208 du présent code ».

Art. 82. — Les dispositions de l'article 353-2 du code de l'enregistrement sont complétées et rédigées, comme suit :
« Art. 353-2. — La taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus, est appliquée comme suit :
1) 1%, calculé sur la valeur de l'immeuble ou des immeubles, ... (sans changement jusqu'à) parties pour la réalisation de ladite vente.
Toutefois, pour les ventes d'immeubles effectuées par les banques et les établissements financiers, au profit de leurs clients, dans le cadre d'un contrat de financement Mourabaha, la marge bénéficiaire, convenue d'avance dans ce contrat, est déduite de la valeur de l'immeuble ou des immeubles.
2) 0,50%, calculé sur la valeur de l'immeuble ou des immeubles, ... (le reste sans changement) ».

Art. 83. — Les dispositions de l'article 353-5 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées, comme suit :
« Art. 353-5. — Sont dispensés de la taxe de publicité foncière :
1) à 5) ..... (sans changement) ..... ;

6) Les actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers, régis par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, dans le cadre d'un leasing immobilier, d'un contrat Ijara Mountahia Bitamlik, contrat de financement Mourabaha ou tout autre crédit immobilier, destiné au financement d'investissements effectués par des opérateurs économiques
pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales ;
7) à 11) ..... (sans changement) ..... ;
12) Les acquisitions faites par les banques et les établissements financiers de biens immeubles à usage d'habitation, au profit des particuliers, dans le cadre d'opérations de financement Mourabaha ».

Art. 84. — Les dispositions de l'article 353-12 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 353.12 — La valeur à retenir pour l'assiette de la taxe ..... (sans changement jusqu'à) en sus du taux simple complémentaire, une taxe dont le montant est fixé à 2.000 DA.
Le conservateur foncier, territorialement compétent, est informé mensuellement, par le receveur des impôts concerné, des noms des contribuables ayant effectué le paiement des droits suscités et des montants recouvrés ».

Art. 85. — Les dispositions des articles 136 et 136 bis du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 136. — Le passeport délivré en Algérie ..... (sans changement jusqu'à) soixante mille dinars algérien (60.000 DA) pour le livret de 48 pages.
En cas de perte ou de détérioration de ce document, ... (sans changement jusqu'à) (30.000 DA) pour le livret de 48 pages.
En cas de perte ou de détérioration de ce document, la délivrance d'un nouveau passeport pour les mineurs ..... (sans changement jusqu'à) (5.000DA), sous forme de timbre fiscal.
Le passeport non retiré par son titulaire et détruit après le dépassement du délai de six (6) mois après la date de l'avis de retrait, donne lieu à l'acquittement du double du droit de timbre, lors de la demande d'un nouveau passeport. Toutefois, ce droit n'est pas applicable en cas de force majeure.
Est dispensé du paiement ..... (le reste sans changement) ..... ».

« Art. 136 bis. — La délivrance du passeport au profit des membres ..... (sans changement jusqu'à) soixante mille dinars algérien (60.000 DA) pour le livret de 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.
En cas de perte ou de détérioration de ce document, ... (sans changement jusqu'à) (30.000 DA) pour le livret de 48 pages, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.
En cas de perte ou de détérioration de ce document, la délivrance d'un nouveau passeport pour les mineurs et les étudiants membres de la communauté..... (sans

changement jusqu'à) (5.000DA) conformément au cours du dinar face aux devises étrangères.
Le passeport non retiré par son titulaire et détruit après le dépassement du délai de six (6) mois après la date de l'avis de retrait, donne lieu à l'acquittement du double du droit de timbre, lors de la demande d'un nouveau passeport. Toutefois, ce droit n'est pas applicable en cas de force majeure ».

Art. 86. — Les dispositions de l'article 138 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 138. — La délivrance du permis de chasse valable pour tout le territoire national donne lieu au paiement, à la recette des impôts, d'un droit de timbre de 1.000 DA. Il peut être effectué par apposition de timbre mobile.
Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.
La validité du permis de chasse, est soumise à l'acquittement annuel d'un droit de timbre de 500 DA ».

Art. 87. — Les dispositions de l'article 140 bis du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 140 bis. — En cas de perte ou de détérioration, le renouvellement de la carte nationale d'identité est établi moyennant le paiement, par les demandeurs, d'un montant équivalent à 1.000 DA ».

Art. 88. — Les dispositions de l'article 142 bis du code du timbre sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 142 bis. — La délivrance de l'autorisation de travail temporaire et du permis de travail, institués dans le cadre de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, sont assujettis, pour la durée de leur validité, au paiement à la recette des impôts, d'une taxe de 20.000 DA. Le paiement de ce droit de timbre peut être effectué par apposition de timbre mobile. Ce droit est fixé à 2.000 DA, dans le cas de conjoints féminins et masculins étrangers de citoyens algériens. Une majoration de 100% est applicable à ces différents tarifs, en cas de renouvellement de ces titres ou en cas de délivrance de tout duplicata de titre de travail perdu, volé ou détruit.
Les catégories des travailleurs étrangers désignés ci-après, ne sont pas soumises à la taxe de délivrance et de renouvellement des autorisations temporaires de travail et des permis de travail :
— les travailleurs étrangers non soumis aux autorisations temporaires de travail et aux permis de travail en vertu d'un traité ou d'une convention conclue par l'Algérie avec l'Etat de pays d'origine du travailleur étranger ;
— les travailleurs étrangers bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride ;
— les travailleurs étrangers intervenant dans le cadre d'un détachement ou d'une mission de courte durée de trois (3) mois dans l'année, au maximum.
Les modalités d'utilisation des timbres ..... (le reste sans changement) ..... ».

Section 4
Taxes sur le chiffre d'affaires
Dispositions fiscales : taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 89. — Les dispositions de l'article 2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 2. — Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :
1) à 8) ..... (sans changement) ..... ;
9) Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ;
10) et 11) ..... (sans changement) ..... ;
12) Les opérations de vente réalisées par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique ;
13) et 14) ..... (sans changement) ..... ».

Art. 90. — Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 9. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :
1) à 5) ..... (sans changement) ..... ;
6) Les voitures ..... (sans changement jusqu'à) d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm3 pour les véhicules automobiles moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm3 ..... (sans changement jusqu'à), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm3 acquis par les moudjahidine ..... (sans changement jusqu'à) à leur taux d'invalidité.
Les voitures ..... (sans changement jusqu'à) d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm 3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) ..... (sans changement jusqu'à) par les services techniques compétents ;
7) à 10) ..... (sans changement) ..... ;
11) Les marchandises expédiées, à titre de dons, ainsi que les dons adressés sous toutes formes :
— au croissant rouge algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à des fins humanitaires ;
— aux institutions et établissements publics.
Les modalités d'application de la présente mesure sont fixées par voie réglementaire.
12) ..... (sans changement) ..... ;
13) Sous réserve de la réciprocité :
— les opérations d'acquisition ..... (sans changement) ..... ;
— les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, de location de locaux meublés ou non, ainsi que des services portant sur l'assurance, la maintenance et la réparation des véhicules, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales régionales et sous-régionales accréditées en Algérie ;

— les frais de réception et de cérémonies engagés par les missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie, à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales ;
— les opérations de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, destinées à l'usage personnel des agents des missions diplomatiques ou consulaires, des organisations internationales régionales et sous-régionales accréditées en Algérie ;
— les produits, y compris les carburants, acquis localement pour l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales, régionales et sous-régionales bénéficiant du statut diplomatique, et pour l'usage personnel de leurs agents diplomatiques ou consulaires ;
— les prestations de services et acquisitions locales effectuées par les organisations internationales, destinées ou utilisées à des fins humanitaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du montant des opérations des travaux immobiliers et du seuil à partir duquel l'exemption est accordée pour les services et les produits acquis, destinés à l'usage officiel ou personnel, seront fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires étrangères et des finances.
14) à 27) ..... (sans changement) ..... ;
28) Les opérations de vente d'orge et de maïs ..... (sans changement jusqu'à) destinées à l'alimentation du bétail et de volaille.
Est également exemptée de la T.V.A, l'alimentation destinée au bétail et à la volaille produite localement.
Les modalités ..... (le reste sans changement) .....
29) Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives ;
La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire.
30)- Les billets de transports aériens des voyageurs en provenance ou à destination du grand Sud ».

Art. 91. — Les dispositions de l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées et rédigées comme suit :
« Art. 11. — Sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation :
1) à 8) ..... (sans changement) ..... ;
9) Les œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importés par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque ceux-ci sont destinés à enrichir les collections muséales ».

Art. 92. — Les dispositions de l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 14. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 93. — Les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 15. — Le chiffre d'affaires imposable comprend ..... (sans changement).....

1) ..... (sans changement) .....

2) ..... (sans changement jusqu'à) lorsqu'ils sont facturés à part ;

3) ..... (sans changement) ..... ;

4) Pour :

a) ..... (sans changement) ..... ;

b) ..... (sans changement) ..... ;

c) ..... (sans changement) ..... ;

d) les titulaires des professions libérales par le montant brut des honoraires et des recettes réalisés.

5) et 6) ..... (sans changement) ..... ».

Art. 94. — Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9%. Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1) Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° du tarif douanier	**Désignation des produits**
01-01	..... (sans changement).....
..... (sans changement).....	..... (sans changement).....
21-02	Levures (vivantes ou mortes) ..... (le reste sans changement).....
28-27-39-10-00	..... (sans changement).....
..... (le reste sans changement)	

2) à 4) ..... (sans changement) ..... ;

5) Les opérations qui concourent à la construction de locaux à usage d'habitation et celles liées à leur viabilisation, ainsi que les opérations de ventes de ces locaux ;

6) à 30) ..... (sans changement) ..... ;

31) abrogé

32) ..... (sans changement) ..... ;

33) La fourniture de l'eau potable, par les organismes distributeurs, destinée aux ménages ;

34) Les opérations de vente de sucre brut, relevant des sous-positions tarifaires 17.01.12.10.00, 17.01.13.10.00 et 17.01.14.10.00 ainsi que les opérations de vente de sucre blanc, relevant des sous-positions tarifaires 17.01.99.11.00 et 17.01.99.19.00 ;

35) Les billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques ».

Art. 95. — Les dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 42. — Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49 du présent code, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :
de 1) à 3) ..... (sans changement) ..... ;
4) Les acquisitions des biens d'équipement ..... (sans changement jusqu'à) l'outil principal de l'activité ».

Art. 96. — Les dispositions de l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont abrogées.

Art. 97. — Les dispositions de l'article 83 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 83. — Lorsque la livraison des biens ou la prestation de services est ..... (sans changement jusqu'à) ou le bénéficiaire de la prestation de services ».

Art. 98. — Les dispositions de l'article 161 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art.161. — Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est distribué comme suit :
1- Pour les opérations réalisées à l'intérieur :
* 75% au profit du budget de l'Etat ;
* 10% au profit des communes directement ;
* 15% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.
Pour les opérations ..... (sans changement jusqu'à) et de garantie des collectivités locales.

2- Pour les opérations réalisées à l'importation :
* 85% au profit du budget de l'Etat ;
* 15% ..... (sans changement jusqu'à) par voie réglementaire.
Pour les opérations réalisées ..... (sans changement jusqu'à) La part revenant à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales est directement réservée aux communes limitrophes de la même wilaya ; elle est distribuée de manière équitable ».

Section 5
Impôts indirects
(Pour mémoire)
Section 5 bis
Procédures fiscales

Art. 99. — L'intitulé du chapitre 1er du Titre IlI de la première partie du code des procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« Chapitre 1er

Procédures de fixation des revenus agricoles »

Art. 100. — Les dispositions de l'article 7 du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Art. 101. — Il est créé au sein des dispositions du code des procédures fiscales, un article 7 bis, rédigé comme suit :
« Art. 7 bis. — Les revenus agricoles servant de base à l'impôt sur le revenu sont déterminés, suivant les tarifs et les charges liés à l'exploitation, fixés par la commission de wilaya prévue à l'article 10 du présent code.
Ces tarifs et charges sont fixés, selon le cas, par spéculation, par unité et par zone de potentialité, et ce, par wilaya et par commune ou un ensemble de communes.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture ».

Art. 102. — Il est créé au sein des dispositions du code des procédures fiscales, un article 7 ter, rédigé comme suit :
« Art. 7 ter. — Pour l'activité agricole, le revenu est déterminé pour chaque exploitation agricole, en fonction :
— de la nature des cultures ;
— des superficies implantées ;
— du rendement moyen.
Pour la détermination du rendement, il est tenu compte des procédés de cultivassion, d'irrigation et de la potentialité des terres cultivées.
La commission prévue à l'article 10 du présent code, détermine :
— le rendement moyen à l'hectare exprimé en quantité ;
— les tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité lesquels, selon le cas, correspondent à la moyenne pondérée obtenue à partir d'un minimum et d'un maximum établis par wilaya ou par commune ou par un ensemble de communes ;
— les charges à l'hectare ».

Art. 103. — Il est créé au sein des dispositions du code des procédures fiscales, un article 7 quater rédigé comme suit :
« Art. 7 quater. — Pour l'activité d'élevage, le revenu est fixé en fonction :
— du croît pour les espèces bovines, ovines, caprines et camelines ;
— du nombre ou des quantités réalisés pour les activités avicoles, cuniculicoles, hélicicultures et les produits d'exploitation de champignonnières ;
— du nombre de ruches pour l'activité apicole ».

Art. 104. — Les dispositions des articles 8 et 9 du code des procédures fiscales, sont abrogées.

Art. 105. — L'intitulé du chapitre II du Titre III de la première partie du code des procédures fiscales est modifié et rédigé comme suit :

« Composition et fonctionnement de la commission »

Art. 106. — Les dispositions de l'article 10 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 10. — Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission locale composée :
— du directeur des impôts de wilaya, président ;
— du directeur des services agricoles de wilaya, ou son représentant ayant rang de sous-directeur ;
— du directeur des ressources en eau de wilaya ou son représentant ayant rang de sous-directeur ;
— d'un représentant de la chambre algérienne d'agriculture siégeant dans la wilaya ;
— d'un représentant de l'office national des terres agricoles de wilaya ;
— d'un représentant de la fédération nationale des éleveurs ;
— d'un représentant de l'union nationale des paysans ;
— d'un représentant de l'assemblée populaire de wilaya (président de la commission de l'agriculture et de l'hydraulique à l'A.P.W.)

La commission peut s'adjoindre, au besoin, un expert ayant un rôle consultatif.
Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par un agent ayant, au moins, le grade d'inspecteur principal des impôts, désigné par le directeur des impôts de wilaya.
La commission se réunit, avant le 1er février de chaque année, sur convocation de son président, pour déterminer les revenus de l'année précédente.
Les membres sont convoqués vingt (20) jours avant la date de la réunion, laquelle ne peut valablement se tenir qu'en présence de la majorité de ses membres y compris le président.
Les tarifs fixés par la commission doivent être approuvés à la majorité des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Un procès-verbal de la réunion est signé séance tenante par les membres présents ».

Art. 107. — Il est créé au sein des dispositions du code de procédures fiscales, un article 10 bis rédigé comme suit :
« Art. 10 bis. — Les tarifs fixés, sont homologués par décision du directeur régional des impôts, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de clôture des travaux de la commission.
Dans le cas où la commission n'a pas siégé, les derniers tarifs homologués, sont reconduits.
Ces tarifs ne peuvent être reconduits au-delà des deux années qui suivent l'exercice concerné ».
Art. 108. — Les dispositions de l'article 11 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire et de faire parvenir, à l'inspection des impôts ou le centre de proximité des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation, au plus tard, le 1er mars de chaque année, une déclaration spéciale de leurs revenus agricoles.
Cette déclaration doit comporter les indications ci-après :
— la superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés ;
— le nombre de têtes par espèce : bovine, ovine, caprine, cameline, volaille et lapine ;
— le nombre de ruches ;
— les quantités réalisées dans les activités et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.
Lorsque le délai de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».

Art. 109. — Les dispositions de l'article 83 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 83. — 1) La requête introductive d'instance doit être introduite suivant les conditions et procédures prévues par les dispositions du code de procédure civile et administrative ;
2) ..... (sans changement) ..... ;
3) ..... (sans changement) ..... ;
4) ..... (sans changement) ..... ».

Section 6
Dispositions fiscales diverses

Art. 110. — Les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 modifiées et complétées par l'article 74 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 13. — Il est institué ..... (sans changement jusqu'à) bancaires et financières.
Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, son inscription s'étend à celle de ses représentants légaux.
Les modalités .....(le reste sans changement)..... ».

Art. 111. — Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003 modifiées et complétées par l'article 41 de la loi de finances complémentaire pour 2015 et l'article 37 de la loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 67. — Il est institué une taxe annuelle d'habitation ..... (sans changement jusqu'a) selon la périodicité des paiements.
Le produit de cette taxe est affecté aux communes.
Les modalités d'application ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 112. — Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par l'article 52 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, sont abrogées.

Art. 113. — Il est institué, à l'importation, un précompte au taux de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.
L'assiette de calcul de ce précompte est constituée par la valeur globale des marchandises importées y compris les droits et taxes à l'importation à l'exception du droit additionnel provisoire de sauvegarde.
Ce précompte, acquitté en douanes dans les mêmes conditions que la TVA, est déductible du montant de l'IBS dû.
Le produit dudit précompte est affecté au budget de l'Etat.

Art. 114. — Les personnes physiques et morales non identifiées auprès des services fiscaux, exerçant des activités d'achat revente, de production, de travaux ou de services, non déclarées, qui se présentent spontanément, au plus tard, le 31 décembre 2022, pour s'identifier, ne sont pas passibles de sanctions fiscales, sous réserve que l'accomplissement de la formalité d'identification spontanée, intervienne avant l'enclenchement d'une opération de contrôle fiscal.

Art. 115. — Les particuliers qui réalisent, à titre habituel et répétitif, des transactions de toutes natures à but lucratif, réputés comme étant des actes de commerce au sens des dispositions du code de commerce, sont passibles des différents impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur, en matière de chiffres d'affaires et de bénéfices, en tenant compte de la nature des opérations réalisées.

Le caractère habituel et répétitif est apprécié compte tenu du volume et du nombre de transactions constatés par l'administration fiscale.
Les critères d'appréciation du caractère habituel et répétitif et des modalités d'application du présent article, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce.

Art. 116. — Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 68. — Il est institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 5%, au titre des opérations de vente des produits tabagiques.
Cette taxe est prélevée par les producteurs de tabac à la sortie usine, au titre de chaque opération de vente réalisée. Elle est reversée, mensuellement, par les producteurs, au receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le prélèvement.
Les distributeurs ayant supporté cette taxe doivent la répercuter sur le montant de leurs opérations de ventes réalisées avec les revendeurs détaillants.

Le montant de cette taxe doit être mentionné distinctement sur les factures établies par les producteurs et les distributeurs.
Le montant de cette taxe forfaitaire n'intègre pas le chiffre d'affaires soumis à l'impôt forfaitaire unique.
S'agissant des contribuables détaillants soumis au régime du bénéfice réel, cette taxe est déductible du résultat imposable.
Nonobstant les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 117. — Les dispositions de l'article 69 de loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 modifiées par l'article 33 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées par l'article 86 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 69. — Les entreprises disposant du label « start-up » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle, de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ainsi que de l'impôt forfaitaire unique, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.
Sont exonérés ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 118. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 43 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifiées par l'article 70 de la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, modifiées par l'article 106 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées par l'article 25 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 36. — Il est institué une taxe additionnelle ..... (sans changement jusqu'à) dont le tarif est fixé à 37 DA par paquet, bourse ou boîte ..... (sans changement jusqu'à) la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :
— 7 DA ..... (sans changement) ..... ;
— 2 DA ..... (sans changement) ..... ;
— 10 DA ..... (sans changement) ..... ;
— 3 DA ..... (sans changement) ..... ;
— 15 DA au profit du Budget de l'Etat.

Les modalités d'application de cette mesure sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 119. — Les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 modifiées par l'article 70 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées par l'article 34 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 42. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2024, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 120. — Les dispositions de l'article 72 modifiées et complétées, ainsi que les articles 73, 74, 75 et 76 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art.72. — Est institué ..... (sans changement jusqu'à) crédit téléphonique.
Le taux de la taxe est fixé ..... (sans changement jusqu'à) standard de distribution principal.
Cette taxe est perçue par les opérateurs téléphoniques lors de chaque retenue qu'ils doivent verser au receveur des impôts auxquels ils sont rattachés, au plus tard, le vingtième (20) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.
Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

« Art. 73. — Est institué une taxe de 0.5% sur le chiffre d'affaires annuel de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE).
Cette taxe est effectuée auprès du receveur des impôts auxquel est rattachée cette autorité, au plus tard, le 20 du mois de mars de l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.
Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

« Art. 74. — Est institué ..... (sans changement jusqu'à) ouverts au public. Cette taxe est effectuée auprès du receveur des impôts territorialement compétent, au plus tard, le 20 du mois de mars de l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.
Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

« Art. 75. — Est institué une taxe de 0.5% sur le bénéfice net annuel des opérateurs autorisés à fournir les services internet.
Cette taxe est effectuée auprès du receveur des impôts auxquel est rattaché l'opérateur dans un délai n'excédant pas le 20 du mois suivant, fixé, pour le dépôt de la déclaration citée à

l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et taxes assimilées.
Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

« Art.76. — Est institué un prélèvement ..... (sans changement jusqu'à) mobiles et satellitaires.
Le montant prélevé est effectué auprès du receveur des impôts territorialement compétent, au plus tard, le vingtième (20) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.
Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

Art. 121. — L'huile brute et les tourteaux issus de la trituration locale et graines oléagineuses, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, pour une période de cinq (5) années, à compter du 1er janvier 2022.

Chapitre 3
Autres dispositions relatives aux ressources
Section 1
Dispositions douanières

Art. 122. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et rédigée comme suit :
« Art. 3. — L'administration des douanes, a notamment pour missions :
— de mettre en œuvre les mesures..... (sans changement jusqu'à) à la préservation de l'environnement ;
— de lutter contre la contrebande ;
— de lutter contre l'importation et l'exportation illicites de marchandises portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public ;
— de lutter, en collaboration avec les services concernés, contre le blanchiment d'argent et le crime transfrontalier ;
— de s'assurer que les marchandises ..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 123. — Les dispositions de l'article 16 quartodecies de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 16 quartodecies. — La valeur des marchandises importées par les voyageurs est fixée forfaitairement par arrêté du ministre chargé des finances.
Toutefois, les dispositions des articles 16 bis à 16 nonies du présent code s'appliquent pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées par voie de colis postaux, paquets-postes ou fret express ».

Art. 124. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 21. — 1. Pour l'application du présent code, est considérée comme prohibée à titre absolu toute marchandise dont l'importation ou l'exportation est interdite sous quelque régime douanier, ou à quelque titre que ce soit, conformément au présent code et aux autres textes y afférents, notamment, celle qui porte atteinte :
— à l'ordre public, la sécurité publique, la santé ou la moralité publique ;
— à la protection du patrimoine national ayant une valeur culturelle, artistique, historique ou archéologique ;
— à la protection de la faune et de la flore.
Est considérée comme prohibée, toute marchandise dont l'importation ou l'exportation est réservée exclusivement aux organismes légalement autorisés.
2. La marchandise est considérée comme prohibée, à titre relatif, à l'importation ou à l'exportation, lorsque :
a- l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, certificat ou après accomplissement de formalités particulières, si, lors du contrôle, il est constaté :
— qu'elle n'est pas accompagnée d'un titre, d'un certificat ou d'une autorisation régulière ;
— qu'elle est accompagnée d'une autorisation ou certificat non applicable.
b- le dédouanement n'est permis que sur présentation d'une autorisation, certificat ou après accomplissement de formalités particulières, si, lors de la vérification, il est constaté :
— qu'un titre, un certificat ou une autorisation régulière n'est pas présenté ;
— qu'elle est présentée sous le couvert d'une autorisation ou certificat non applicable.
3. Les autorisations ..... (sans changement jusqu'à) nominativement accordés ».

Art. 125. — Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:
« Art. 57. — Dans les vingt-quatre (24) heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine, son représentant dûment mandaté ou le consignataire du navire doit déposer au bureau de douane :
— la déclaration de la cargaison telle qu'elle a été éventuellement visée par les agents des douanes ou par les agents de garde-côtes avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;
— la déclaration des marchandises dangereuses ;
— la liste des passagers ;
— la déclaration des provisions de bord ;
— la déclaration des effets et marchandises de l'équipage ;
— tous autres documents ou déclarations, ... (sans changement jusqu'à) exigés par les services des douanes, nécessaires à l'exécution de sa mission.
Les documents et déclarations, visés ci-dessus, doivent être déposés même lorsque les navires sont sur lest.
Le délai de vingt-quatre (24) heures, ... (le reste sans changement) ..... ».

Art.126. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 71. — La durée maximale de séjour des marchandises dans les dépôts temporaires est de quinze (15) jours, à compter de la date de leurs entrées au niveau de ces espaces. Les opérations requises ..... (sans changement jusqu'à) en présence des agents des douanes.
Toutefois, en cas d'urgence motivée par des raisons de sécurité, l'administration des douanes, peut faire procéder, et en présence d'un huissier de justice à la vérification des marchandises durant leur séjour dans les dépôts temporaires

Art. 127. — Les dispositions de l'article 198 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 198 bis. — Les voyageurs ..... (sans changement jusqu'à) étrangères d'une somme égale ou supérieure à un seuil fixé par la législation et la réglementation en vigueur, doivent, sous les peines prévues par le dispositif légal et réglementaire en vigueur relatif à la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes, faire une déclaration auprès des services des douanes.
Le transport ..... (sans changement jusqu'à) son véhicule.
L'obligation ..... (sans changement jusqu'à) ou endossables.
Le voyageur peut recourir à une déclaration électronique.
Le voyageur qui franchit les limites des lieux désignés pour le contrôle, sans accomplissement préalable de cette formalité, est réputé n'avoir rien à déclarer, ou détenir des montants inférieurs aux seuils déclaratifs.
..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 128. — Les dispositions de l'article 213 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 213. — Outre ..... (sans changement jusqu'à) code :
de a) jusqu'à h) ..... (sans changement) ..... ;
i) les envois acheminés, occasionnellement, à leurs destinataires par voie postale ou par fret express composés de marchandises dépourvues de tout caractère commercial, dont la valeur n'excède pas le seuil autorisé ;
..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 129. — Les dispositions de l'article 235 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 235. — Lorsqu'il s'agit d'importation occasionnelle :
a- ..... (sans changement jusqu'à) à l'occasion de leur importation.
La taxe forfaitaire, visée ci-dessus, dont les taux et les seuils sont fixés par les lois de finances, est recouvrée comme en matière de douane ».

Art. 130. — Les dispositions de l'article 300 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 300. — Sur autorisation du président du tribunal ..... (sans changement jusqu'à) jugement définitif :
— les moyens de transport saisis ;
— les marchandises saisies :
a) périssables ;
b) exposées au changement des prix ;
c) nécessitant des conditions spéciales de conservation ;
d) dont le séjour dans les lieux d'emmagasinage présente des risques sur la sécurité et la santé publique ;
— les animaux vivants saisis ;
— les moyens de transport retenus en garanties dans la limite des pénalités encourues, pour lesquelles les contrevenants ont rejeté l'offre de main levée contre caution solvable ou consignation de leur valeur, que le rejet soit explicite et mentionné dans le procès-verbal de saisie ou constaté par l'absence de répondre à la convocation de l'administration des douanes, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours, à compter de sa date de réception.
Après obtention de l'autorisation ..... (sans changement jusqu'à) avant leur vente.
L'ordonnance portant autorisation de vente sera signifiée dans les trois (3) jours à la partie concernée par le receveur des douanes, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en présence qu'en l'absence.
..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 131. — Il est créé au niveau de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, un article 301 bis, rédigé comme suit :
« Art. 301 bis. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'administration des douanes procède à la destruction des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées :
— impropres à la consommation ;
— portant atteinte à la santé publique, aux bonnes mœurs, à la sécurité ou à l'ordre public ;
— contrefaites et pour lesquelles aucune autre destination ne peut être donnée, tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;
— ne pouvant être vendues ou cédées en raison de contraintes légales.

Toutefois, pour les marchandises saisies, pour lesquelles aucune décision de justice définitive n'a été rendue, leur destruction ne peut avoir lieu qu'après autorisation de destruction rendue par le président du tribunal territorialement compétent sur demande de l'administration des douanes.
Le président du tribunal ayant autorisé la destruction peut ordonner le prélèvement d'échantillons, dans les formes légales et réglementaires ou la prise de photos descriptives des marchandises, à garder par le receveur des douanes concerné pendant la durée fixée dans l'ordonnance.

L'ordonnance portant autorisation de destruction est signifiée dans les trois (3) jours à la partie concernée, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la destruction, tant en présence qu'en absence.
Lorsque la saisie est opérée sur inconnu, l'ordonnance est affichée à la porte extérieure du bureau de douane concerné.
L'opération de destruction est constatée par procès-verbal.
Les frais de la prise en charge et de la destruction des marchandises sont à la charge des personnes responsables au sens du présent code. Ils sont recouvrés comme en matière douanière.
Toutefois, lorsque les personnes responsables sont inconnues, les frais de destruction des marchandises sont supportés par le Trésor public.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 132. — Les dispositions de l'article 325 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 325 bis. — Constituent des délits de deuxième classe ..... (sans changement jusqu'à) d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ».

Art. 133. — Les dispositions de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 134. — Les dispositions de l'article 56 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 135. — Est dispensé des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, le dédouanement des marchandises neuves destinées à l'exercice d'une activité professionnelle n'impliquant pas la commercialisation en l'état, soit importées par un voyageur, soit contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par colis du fret express, à hauteur de la contrevaleur de cent mille dinars (100.000 DA).

Ce dédouanement entraîne une taxation forfaitaire au taux de 75% de la valeur de la marchandise déterminée suivant l'article 16 et suivants du code des douanes. Les marchandises dont la valeur dépasse le seuil de la taxation forfaitaire doivent faire l'objet d'un régime ou destination autorisés.

Art. 136. — Est dispensé des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, le dédouanement des marchandises neuves contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par colis du fret express lorsque leur valeur dépasse le seuil de franchise prévue par l'article 213/i du code des douanes à hauteur de la contrevaleur de deux cent mille dinars (200.000 DA).

Cette contrevaleur inclut le seuil de franchise prévu par l'article 213/i du code des douanes. Le dédouanement des marchandises importées dans le cadre des dispositions du présent article entraîne une taxation forfaitaire selon l'un des taux suivants :
— taux de 70% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier inférieur ou égal à 50% ;
— taux de 100% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 50% mais inférieur ou égal à 80 % ;
— taux de 120% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 80% mais inférieur ou égal à 120 % ;
— taux de 160 % pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 120%.
En cas d'importation d'un seul article dont la contre valeur dépasse le seuil de franchise prévu par l'article 213/i du code des douanes, la totalité de sa valeur fait l'objet de taxation forfaitaire.
Les marchandises dont la valeur dépasse le seuil de la taxation forfaitaire doivent faire l'objet d'un régime ou destination autorisés.

Art. 137. — Est dispensé des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, le dédouanement des marchandises neuves importées lorsqu'elles sont destinées à l'usage personnel ou familial du voyageur dépourvues de tout caractère commercial, lorsque leur valeur dépasse le seuil de franchise prévue à l'article 213/e du code des douanes à hauteur de la contrevaleur de trois cent mille dinars (300.000 DA).
Cette contrevaleur inclut le seuil de franchise prévu à l'article 213/e du code des douanes. Le dédouanement des marchandises importées dans le cadre des dispositions du présent article entraîne une taxation forfaitaire selon l'un des taux suivants :
— taux de 70% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier inférieur ou égal à 50% ;
— taux de 100 % pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 50 % mais inférieur ou égal à 80% ;
— taux de 120% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 80% mais inférieur ou égal à 120% ;
— taux de 160% pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier supérieur à 120%.
En cas d'importation d'un seul article dont la contrevaleur dépasse le seuil de franchise prévu à l'article 213/e du code des douanes, la totalité de sa valeur fait l'objet de taxation forfaitaire.
Les marchandises dont la valeur dépasse le seuil de la taxation forfaitaire doivent faire l'objet d'un régime ou destination autorisés.

Art. 138. — La valeur des marchandises contenues dans des colis envoyés à leurs destinataires par la poste aux lettres, par colis postaux ou par les opérateurs du fret express prévue à l'article 213 point i) de la loin° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, est fixée à dix mille dinars (10.000 DA).

Art. 139. — Sont soumis aux droits de douane, les produits relevant des sous-positions tarifaires indiquées ci-dessous, selon les taux ci-après :

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE
8524.11.80.00	- - - Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.11.99.00	- - - - Autres	30
8524.12.80.00	- - - Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.12.99.00	- - - - Autres	30
8524.19.80.00	- - - Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.19.99.00	- - - - Autres	30
8524.91.80.00	- - - Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.91.99.00	- - - - Autres	30
8524.92.80.00	- - - Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.92.99.00	- - - - Autres	30
8524.99.80.00	- - - Conçus pour des appareils du Chapitre 90	5
8524.99.99.00	- - - - Autres	30
8549.21.00.00	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	30
8549.29.00.00	- - Autres	30
8549.31.00.00	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	30
8549.39.00.00	- - Autres	30
8549.91.00.00	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	30
8549.99.00.00	- - Autres	30

Section 2
Dispositions domaniales

Art. 140. — Les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 34. — L'exercice de la pêche continentale récréative ..... (sans changement jusqu'à) donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée à 2.000 DA pour l'obtention d'un permis de pêche continentale récréative.
Cette taxe est ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 141. — Il est institué une redevance annuelle d'amodiation des terrains destinés à la pratique de la chasse, fixée à 500 DA l'hectare.
Le produit de cette redevance est affecté au profit du budget de l'Etat.

Art. 142. — Les dispositions de l'article 83 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 83. — L'ordonnateur ne peut engager les dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réfection des immeubles occupés par une institution, service, organisme ou établissement public à caractère administratif de l'Etat ou des collectivités locales qu'après production, auprès du contrôleur financier, d'une déclaration dûment signée et visée par les services domaniaux territorialement compétents, par laquelle il s'engage à procéder à l'inscription de l'immeuble concerné au tableau général des immeubles du domaine national, au plus tard, le 31 décembre 2024 ».

Section 3
Fiscalité Pétrolière
(Pour mémoire)
Section 4
Dispositions Diverses

Art. 143. — Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1991, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 144. — Les dispositions des articles 59 à 66 de la loi de finances pour 1998, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 145. — Les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 1998, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 146. — Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 147. — Les dispositions de l'article 83 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont abrogées.

Art. 148. — L'huile brute de soja, relevant de la sous-position tarifaire 15.07.10.10.00, destinée à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire est exemptée des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire.
L'huile alimentaire raffinée ordinaire bénéficie de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée aux différents stades de la distribution, lorsque les prix plafonds sont dépassés.

Sont également exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation des graines de soja, relevant de la sous-position tarifaire 12.01.90.10.00, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire extraite des graines de soja.

En cas d'exportation de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, les opérateurs économiques concernés ne peuvent bénéficier de la compensation au titre des prix de ce produit.
Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, dans un délai de douze (12) mois, à compter de la promulgation de la présente loi, soit d'entamer le processus de production de ces matières premières, soit de les acquérir sur le marché national.

En cas de non lancement du processus de production à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières et fiscales à l'importation.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'industrie et du commerce.

Art. 149. — Les dispositions de l'article 117 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 modifiées par les dispositions de l'article 88 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 117. — Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ..... (sans changement jusqu'à) par les services chargés de la protection de l'environnement.
Le paiement tardif de la taxe donne lieu à l'application des pénalités de recouvrement prévues par la législation fiscale ».

Art. 150. — Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 53. — En cas de clôture de comptes d'affectation spéciale et sauf disposition contraire, les recettes fiscales et parafiscales qui leur sont dédiées seront affectées au budget de l'Etat ».

Art. 151. — Les dispositions de l'article 113 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiées par les dispositions de l'article 144 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 144. — Les constructions pourvues d'un permis de construire ..... (sans changement) .....
— ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement jusqu'à) pour se prononcer sur les demandes de régularisation.

La régularisation est établie moyennant le paiement d'une amende variant entre 10% et 25% du coût des parties rajoutées de la construction et en fonction de la nature de l'infraction. Cette disposition prend effet, à compter du 1er janvier 2022.
Les modalités d'application ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 152. — Les dispositions de l'article 209 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont abrogées.

Art. 153. — Les dispositions de l'article 61 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :
« Art. 61. — Les promoteurs d'investissements ne peuvent, être éligibles qu'à un (1) seul dispositif d'aide à l'emploi, soit dans le cadre du dispositif de l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entreprenariat (ANADE), soit de la Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) ou de l'Agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM). Cette disposition ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 154. — Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 29. — Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs ..... (sans changement jusqu'à) aux chapitres qui les concernent.
Les dépassements constatés sont régularisés soit par des crédits supplémentaires, soit par imputation au compte de résultats du Trésor. Les organes compétents du Parlement sont informés des motifs de dépassement des crédits régularisés ».

Art. 155. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 91-02 du 8 janvier 1991 relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice, sont abrogées.

Art. 156. — Nonobstant les dispositions de l'article 26 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiées et complétées, relative à la comptabilité publique, le ministre délégué est ordonnateur principal des crédits répartis selon la nomenclature budgétaire, par voie réglementaire au titre des crédits ouverts, par la loi de finances, au Premier ministre ou au ministre de tutelle.
Le ministre délégué, en sa qualité d'ordonnateur principal peut, après accord du Premier ministre ou du ministre de tutelle, déléguer sa signature au responsable de la fonction financière des services du Premier ministre ou du ministre de tutelle.
Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art 157. — Les dispositions de l'article 94 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 94. — Les modifications de statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées, préalablement, par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.
A l'exception des cessions sur la bourse des valeurs mobilières, toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée, préalablement, par le Gouverneur de la Banque d'Algérie dans les conditions prévues par un règlement pris par le conseil.

Toutefois, les cessions d'actions d'une banque ou d'un établissement financier en bourse susceptibles d'entrainer son contrôle et, dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote, doivent être autorisées préalablement par le Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Les actions des banques et des établissements financiers sont nominatives.
La Banque d'Algérie peut demander, à tout moment, l'identité des actionnaires des banques et établissements financiers détenant une fraction des droits de vote.
Un règlement pris par le conseil de la monnaie et du crédit fixera cette fraction.
..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 158. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 modifiées et complétées par l'article 70 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 relative à la société de capital investissement, sont complétées et rédigées comme suit :
« Art. 1er. — La présente loi a pour objet de définir ..... (sans changement jusqu'à) les sociétés de gestion de fonds d'investissement peuvent exercer, l'activité de capital investissement, par mandat des sociétés de capital investissement.
Les sociétés de capital investissement ainsi que les sociétés de gestion de fonds d'investissement, exerçant l'activité de capital investissement pour le compte de tiers,

peuvent créer et gérer des organismes de placement collectifs à capital risque et de fonds communs d'investissement spécialisés.
Les modalités de constitution, de gestion et d'exercice des sociétés de gestion de fonds d'investissement sont précisées par voie réglementaire ».

Art. 159. — Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 160. — Les délais de régularisation par les services des douanes de la situation des véhicules importés ou exportés à titre temporaire, sont prorogés exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2022, autant de fois que nécessaire, sur demande des personnes concernées, pour les mêmes délais initialement accordés.

Art. 161. — Les dispositions de l'article 143 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 143. — Il est institué à l'importation, une taxe de dix (10) DA sur chaque kilogramme de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, relevant du chapitre 3 du tarif douanier, à l'exception de ceux vivants et les œufs et laitances.
Sont soumis également à cette taxe, les préparations et conserves de poissons ou crustacés, mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, relevant des positions tarifaires 16.04 et 16.05.
Le produit de cette taxe ..... (sans changement jusqu'à) répartition du produit de la quote-part sur les chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas et inter-wilayas comme suit:

- 25% au profit des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas ;
- 14% au profit des chambres de pêche et d'aquaculture inter-wilayas ;
- 6% au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture.

Cette taxe est ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 162. — Il est appliqué un taux de 30% de droit de douane sur le ciment de forage relevant de la sous-position tarifaire 25.23.29.10.00.

Art. 163. — Sont institués des organismes de placement collectif (OPC) dont le rôle est de collecter les fonds provenant des investisseurs, en vue de les faire fructifier, en les plaçant dans des valeurs mobilières et produits financiers émis par des sociétés cotées ou non cotées en bourse. Les organismes de placement collectif sont constitués des catégories suivantes :

1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), comprenant :
— les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;
— les fonds communs de placement en valeurs mobilières (FCP).
2. Les organismes de placement collectif à capital risque, comprenant :
— les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) ;
— les fonds communs de placement à capital risque (FCPR).

3. Les fonds communs d'investissement spécialisés, comprenant :
— les fonds communs de placement en immobilier (FCPI) ;
— les fonds communs de placement en Sukuk (FCPS) ;
— les fonds communs de créances (FCC).

Les organismes de placement collectif sont régis par les dispositions prévues par l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et, le cas échéant, lorsqu'ils dérogent à celles-ci, par les dispositions prises par un règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB).

Art. 164. — Les dispositions de l'article 115 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2018, sont complétées et rédigées comme suit :
« Art. 115. — Sauf application des dispositions particulières prévues par des conventions ou des accords commerciaux préférentiels lesquels l'Algérie a conclu, sont soumis aux droits de douane, les produits relevant des positions et sous-positions tarifaires indiquées ci-dessous, selon les taux ci-après..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 165. — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, complétées par l'article 33 de l'ordonnance n°21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 49. — A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec un partenaire local ».

Art. 166. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 50. — Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :
— les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— les voies de chemins de fer ..... (sans changement) ..... ;
— les industries pharmaceutiques, à l'exception ..... (sans changement) .....
Les modalités d'application ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 167. — Bénéficient de procédures de régularisation définitive, les propriétaires de véhicules introduits des pays européens, importés par des ressortissants étrangers, dans le cadre de procédure exceptionnelle et pour des raisons humanitaires avec un titre de passage en douane, immatriculés et vendus sans l'accomplissement des procédures prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, selon le cas :

— les véhicules ayant été saisis par les services compétents dont les propriétaires ont déjà bénéficié de procédures de régularisation provisoire ;

— les véhicules introduits dans le territoire national avant le 3 juin 2021, et n'ayant pas fait l'objet de saisie par les services compétents.

Le montant de la caution estimé à 5% calculé sur la valeur du véhicule saisi, payé en contrepartie de la restitution temporaire comme recouvrement forfaitaire couvrant tous les droits et les taxes lors de l'importation et les différentes charges financières relatives à la régularisation provisoire.

Sont exclus des dispositions de régularisation définitive, les propriétaires de véhicules cités à l'alinéa 1er susmentionné, et pour lesquels un jugement définitif de confiscation a été prononcé et/ou ont fait l'objet d'une transaction définitive.

L'opération de régularisation définitive se fait conformément au cas recensé et mentionné dans une liste élaborée par les services compétents.

Les propriétaires des véhicules saisis, cités au tiret 1 du présent article dont les véhicules ont été vendus aux enchères publiques avant le jugement définitif, bénéficient de la restitution de la somme déposée auprès du receveur des douanes, après retenue des montants forfaitaires estimés à (5%) de la valeur du véhicule.

La régularisation finale annule toutes les poursuites judiciaires à l'encontre des propriétaires des véhicules saisis, dont l'implication dans la falsification ou dans la facilitation de la falsification des dossiers de ces véhicules n'a pas été prouvée.

Les modalités et les conditions d'application des dispositions du présent article sont définies par arrêté conjoint entre le ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé de l'énergie et des mines.

Art. 168. — Les dispositions de l'article 111 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 111. — Tout agent économique ..... (sans changement jusqu'à) mettre à la disposition du consommateur des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou Algérie poste.

Tout manquement au respect ..... (sans changement jusqu'à)

Les agents économiques doivent se conformer aux dispositions du présent article, au plus tard, le 30 juin 2022 ».

Art. 169. — Sont soumis au taux réduit de 9% de la taxe sur la valeur ajoutée et au taux de 5% des droits de douane, les opérations d'importation des géniteurs, des juvéniles, des

alevins, des post larves de crustacés, des naissains de mollusques bivalves, des œufs et des laitances, destinés à la reproduction.
Les produits locaux issus de l'aquaculture, sont soumis au taux réduit de 9% de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 170. — Les dispositions de l'article 118 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finance pour 2021, sont abrogées.

Art. 171. — Il est autorisé au Trésor, la prise en charge des intérêts durant la période de délai et la réduction du taux d'intérêt à hauteur de 100% sur les crédits alloués par les banques publiques dans le cadre de la réalisation d'une tranche supplémentaire de la formule de logements location-vente de 15.000 logements au titre de 2021.

Art. 172. — Le financement prévisionnel des charges définitives du budget général de l'Etat sur la période 2023-2024 s'établit comme suit :

En milliers de DA

	2023	**2024**
Dépenses de fonctionnement	6.273.734.898	6.451.234.996
Dépenses d'équipement	*3.408.302.801*	*3.370.729.209*
Total des dépenses budgétaires	**9.682.037.699**	**9.821.964.205**

En milliers de DA

	2023	**2024**
Fiscalité pétrolière	2.209.676.012	2.292.798.452
Ressources ordinaires	3.657.337.918	3.791.282.383
Total des recettes budgétaires	**5.867.013.930**	**6.084.080.835**

Ces montants peuvent faire l'objet d'un ajustement pour être fixés définitivement dans le cadre de la loi de finances de l'année considérée.

Chapitre 4
Taxes parafiscales
(Pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre 1er

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 173. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2022, sont évalués à cinq mille six cent quatre-vingt-trois milliards deux cent vingt et un millions quatre cent quatre-vingt-un mille dinars (5.683.221.481.000 DA).

Section 2

Dépenses

Art. 174. — Il est ouvert pour l'année 2022, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de six mille trois cent onze milliards cinq cent trente-deux millions quatre cent trente-sept mille dinars (6.311.532.437.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de trois mille cinq cent quarante-six milliards neuf cents millions cent soixante-douze mille dinars (3.546.900.172.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Art. 175. — Il est prévu au titre de l'année 2022, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille quatre cent quarante-huit milliards neuf cent un millions deux cent un mille dinars (2.448.901.201.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2022.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Chapitre 2
Divers budgets
Section 1
Budget Annexe
(Pour mémoire)
Section 2
Autres budgets

Art. 176. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé.
Les modalités de mise en œuvre de la présente disposition seront précisées par voie réglementaire.
A titre prévisionnel et pour l'année 2022, cette contribution est fixée à cent douze milliards dix-huit millions huit cent quatre-vingt-neuf mille dinars (112.018.889.000 DA).
Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

Chapitre 3
Comptes spéciaux du Trésor

Art. 177. — Les dispositions de l'article 136 du décret législatif n° 93-01 du 26 Rajab 1413 correspondant au 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 modifiées par les dispositions de l'article 167 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 136. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire ».
Ce compte comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : « Les opérations de solidarité nationale » ;

Ligne 2 : « La pension alimentaire » ;

Ligne 3 : « La mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ».

Les lignes de ce compte retraçant les dépenses liées à la pension alimentaire et à la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale peuvent fonctionner à découvert.
Toutefois, le solde débiteur de ces lignes est régularisé, au plus tard, à la fin de chaque exercice, par une dotation budgétaire.

Le compte d'affectation spéciale n° 302-069 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Les opérations de solidarité nationale » :

• 50 % du produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile ;
• 800 DA des montants des droits des timbres pour les passeports ;
• le produit des taxes de solidarité instituées par les lois de finances ;
• les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
• le produit des recettes provenant de la révision des opérations de cession de biens immeubles publics effectuées en dépassement des normes admissibles ;
• un (1) DA du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, par paquet, bourse ou boite ;
• les contributions financières versées par les employeurs qui ne consacrent pas, au moins, un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes à besoins spécifiques, conformément à l'article 27 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;
• 30 % sur la part de 2 % du produit de la taxe sur le montant de rechargement prépayé due par les opérateurs de la téléphonie mobile ;
• 30 % du montant de la taxe sur les pneus neufs importés.

Ligne 2 : « La pension alimentaire » :
— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « fonds de la pension alimentaire » clôturé ;
— les dotations du budget de l'Etat ;
— les montants des pensions alimentaires recouvrées des débiteurs ;
— les taxes fiscales ou parafiscales instituées, conformément à la législation en vigueur, au profit du fonds de la pension alimentaire ;
— les dons et legs ;
— toutes autres ressources.
Ligne 3 : « La mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale » :
— Les dotations du budget de l'Etat.

En dépense :

Ligne 1 : « Les opérations de solidarité nationale » :
— l'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale ;
— les subventions de l'Etat aux associations caritatives et celles à caractère social ;
— le transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées pays ;
— les subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes à besoins spécifiques, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités locales.

Ligne 2 : « Pension alimentaire » :
— les montants des pensions alimentaires versées aux bénéficiaires.

Ligne 3 : « Mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale » :
— l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans le terrorisme ;
— indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.
Le ministre chargé de la solidarité nationale est l'ordonnateur principal de ce compte.
Le directeur chargé de l'action sociale et de la solidarité de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire de ce compte.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 178. — Les dispositions de l'article 124 de la loi n°14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, sont abrogées.

Art. 179. — Les comptes d'affectation spéciale :
— n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport » ;
— n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement » ;
— n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale et de la pension alimentaire » ;
— n° 302-151 intitulé « Fonds national d'aide au développement de la pêche et des productions halieutiques » ;
— n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;
— n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien de l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz », sont clôturés.

Toutefois, ces comptes continueront à fonctionner jusqu'à la mise en place de la procédure de budgétisation appropriée des actions éligibles auxdits comptes qui devra aboutir, au plus tard, le 31 décembre 2022. A cette date, ces comptes seront définitivement clôturés et leur solde versé au compte de résultats du Trésor.
Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 180. — Les dispositions de l'article 120 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 120. — Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux ».
Ce compte retrace :

En recettes :
— un montant de trois cent milliards de dinars (300.000.000.000 DA) provenant des comptes d'affectation spéciale n° 302-115, n° 302-120, n° 302-134 et n° 302-143, suite à leur clôture ;
— les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement ;
— le solde du CAS n° 302-089 intitulé « fonds spécial de développement des régions du sud », suite à sa clôture, à l'exception du solde de la ligne 1 « gestion DGT » qui sera reversé au compte de résultat du Trésor ;
— le solde du CAS n° 302-116 intitulé « fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux », suite à sa clôture, à l'exception du solde de la ligne 4 « Gestion Trésor » qui sera reversé au compte de résultat du Trésor ;
— les dotations budgétaires destinées à la couverture des dépenses relatives aux projets d'investissements publics inscrits au budget de l'Etat et financés en totalité ou en partie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2000;
— toutes autres ressources, contributions ou subventions éventuelles.

En dépenses :
— les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits au titre du budget d'équipement de l'Etat ;
— les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2016 ;
— les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2021 dans le cadre du programme spécial de développement des wilayas du Sud et du programme complémentaire de développement des Hauts-Plateaux ;
— le financement des opérations inscrites antérieurement à la date du 31 décembre 2021 au titre :
• du développement des régions du Sud en accordant la priorité aux projets structurants ;
• du soutien aux investissements productifs dans les régions des Hauts-Plateaux ;
• du concours au développement humain à travers les wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux.
— le financement total ou partiel des dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2021 dans le cadre des programmes et projets infrastructurels de développement des régions des Hauts-Plateaux ;
— les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement publics financés conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2000, suivant la nomenclature des dépenses d'équipement de l'Etat.
Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations inscrites à leur indicatif.
Les ordonnateurs du budget d'équipement de l'Etat, doivent s'assurer, à leur niveau et sous leur responsabilité, de la disponibilité des crédits de paiement.
Le paiement des dépenses des opérations d'investissements publics est pris en charge par le budget d'équipement de l'Etat dans la limite des crédits de paiement disponibles.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 181. — Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-051, intitulé « fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».
Ce compte retrace :
En recettes :
— le produit des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ;
— les redevances sur les antennes paraboliques pour le captage des émissions télévisées.

En dépenses :
— contribution aux établissements publics audiovisuels.
L'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale est le ministre chargé de la communication.
Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 182. — Les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 70. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé « Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux » ..... (sans changement jusqu'à) est le ministre chargé de la santé.
Le directeur de la santé et de la population (DSP) de wilaya est l'ordonnateur secondaire de compte.
..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 183. — Les comptes d'affectation spéciale ci-dessous désignés, figurant à l'annexe de l'article 167 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, continueront à fonctionner jusqu'à la mise en place de la procédure de budgétisation appropriée des actions éligibles auxdits comptes, qui devra aboutir au plus tard le 31 décembre 2022, date à laquelle ces comptes seront définitivement clôturés et leurs soldes versés au compte de résultat du Trésor.
— Compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ;
— Compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole » ;
— Compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural » ;
— Compte d'affectation spéciale n° 302-150 intitulé « Fonds d'appui et de développement de l'écosystème « start-up » ;
— Compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».
Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 184. — Les dispositions de l'article 127 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 127. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales..... (sans changement jusqu'à)
la gestion de ce compte est affectée à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.
Ce compte retrace :
En recettes :
— ..... (sans changement) ..... ;
— Contribution annuelle des communes et des wilayas ;
— dons et legs.
En dépenses :
— ..... (sans changement jusqu'à)
— dotation allouée à la gestion et à la maintenance des écoles primaires ;
— ..... (sans changement jusqu'à)
— dotation allouée à la gestion du corps de la garde communale ;
— ..... (sans changement jusqu'à)
— valeur manquante sur la perception des impôts et de la taxe allouée aux communes et aux wilayas ;
— dotation exceptionnelle de l'Etat ;
— ..... (le reste sans changement) ..... ».

Chapitre 4
Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 185. — Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, modifiées par l'article 44 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Choual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
« Art. 94. — A l'exception des dispositifs ANADE, CNAC et ANGEM, ainsi que des bonifications accordées au secteur de l'agriculture qui sont régis par des dispositions particulières, les bonifications par le Trésor des taux d'intérêts ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 186. — A titre exceptionnel et par dérogation, les dettes au titre des dépenses de fonctionnement effectives liées à l'exercice budgétaire antérieur, peuvent faire l'objet d'autorisation exceptionnelle de prise en charge délivrée par les services compétents du ministère des finances, sur les crédits budgétaires disponibles de l'exercice en cours et sur la base d'un rapport circonstancié et d'un certificat administratif.
L'autorisation délivrée dans le cadre de cette mesure ne décharge point la personne concernée ayant la qualité ou le pouvoir de sa responsabilité, quant au respect des règles et des procédures consacrées par la législation et la réglementation relatives à la dette, objet d'autorisation exceptionnelle de prise en charge.

Les cas de dépenses concernés par cette mesure et les conditions y afférentes sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 187. — Les dispositions de l'article 147 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, sont abrogées.

Art. 188. — Il est mis en place un dispositif national de compensation monétaire au profit des ménages qui y sont éligibles, composé, notamment des départements ministériels concernés, d'experts économiques concernés, ainsi que d'organismes professionnels.

Les prix des produits subventionnés sont révisés et modifiés après définition des mécanismes et procédures par le dispositif suscité en vue de fixer les indemnités destinées au profit des familles habilités au transfert monétaire directe.

Les résultats des activités du mécanisme national sont soumis au Parlement sous forme de projet de loi pour y statuer, notamment la liste des produits subventionnés concernés par la révision des prix, les catégories des familles visées, les critères d'habilitation pour l'obtention de cette indemnité, ainsi que les modalités de transfert monétaire.

Art. 189. — Les dispositions de l'article 100 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 100. — Il est créé un fonds d'investissement par wilaya chargé de participer au capital des petites et moyennes entreprises créées par les jeunes entrepreneurs.

Une dotation de 58 milliards de dinars sera répartie entre ces fonds en fonction des besoins de chaque fonds.

Les fonds d'investissement dont la dotation allouée est totalement consommée dans des projets d'investissement locaux, peuvent bénéficier du renouvellement de la dotation. La gestion de ces fonds est confiée par voie de convention aux sociétés de capital investissement, aux sociétés de gestion et aux banques et établissements financiers ».

Art. 190. — Il est institué une allocation chômage au profit des chômeurs primo-demandeurs d'emploi inscrits auprès des services de l'agence nationale de l'emploi.

Les conditions, les modalités et le montant de cette allocation, ainsi que les engagements des bénéficiaires sont fixés par voie réglementaire.

Art. 191. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

1/ Traitements d'activités ;

2/ Indemnités et allocations diverses ;

3/ Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ;

4/ Allocations familiales ;

5/ Sécurité sociale ;

6/ Bourses — Indemnités de stage — Présalaires et frais de formation ;
7/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
8/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 192. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXES
ETAT « A »
RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES	
Recettes fiscales	
– Produits des contributions directes	1.191.069.477
– Produits de l'enregistrement et du timbre	95.364.049
– Produits des impôts divers sur les affaires (dont	1.207.443.422
TVA sur les produits importés)	453.109.392
– Produits des contributions indirectes	20.035.075
– Produits des douanes	343.948.793
Sous-total (1)	**2.857.860.816**
1.2. Recettes ordinaires	
– Produits et revenus des domaines	39.884.715
– Produits divers du budget	191.216.710
– Recettes d'ordre	50.000
Sous-total (2)	**231.151.425**
1.3. Autres recettes	
Autres recettes	490.300.000
Sous-total (3)	**490.300.000**
Total des resources ordinaries	**3.579.312.241**
2. FISCALITE PETROLIERE	
201.011 – Fiscalité pétrolière	2.103.909.240
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**5.683.221.481**

ETAT « B »

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2022

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	15.201.224.000
Services du Premier ministre.....	4.551.727.000
Défense nationale.....	1.300.000.000.000
Finances.....	92.928.896.000
Affaires étrangères et communauté nationale à l'étranger.....	. 42.716.908.000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire.....	.. 585.370.059.000
Justice.....	92.259.049.000
Energie et mines.....	86.329.388.000
Transition énergétique et énergies renouvelables.....	263.950.000
Moudjahidine et ayants droit.....	232.474.088.000
Affaires religieuses et wakfs.....	30.079.668.000
Education nationale.....	825.004.074.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	400.051.187.000
Formation et enseignement professionnels.....	60.564.109.000
Culture et arts.....	16.097.228.000
Jeunesse et sports.....	45.094.954.000
Numérisation et statistiques.....	819.770.000
Poste et télécommunications.....	. 2.723.347.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme.....	138.641.392.000
Industrie.....	4.891.391.000
Agriculture et développement rural.....	341.449.616.000
Habitat, urbanisme et ville.....	19.612.605.000
Commerce et promotion des exportations.....	20.874.651.000
Communication.....	18.515.988.000
Travaux publics.....	16.551.330.000
Transports.....	11.238.541.000
Ressources en eau et de la sécurité hydrique	21.267.065.000
Tourisme et artisanat.....	3.585.273.000
Santé.....	439.422.008.000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	. 176.128.397.000
Relations avec le Parlement.....	233.453.000
Environnement.....	2.752.149.000
Pêche et productions halieutiques.....	2.749.210.000
Industrie pharmaceutique.....	527.000.000
Sous-total	**5.050.969.695.000**
Charges communes	1.260.562.742.000
TOTAL GENERAL	**6.311.532.437.000**

ETAT « C »

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2022

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT A.P	MONTANT C.P
Industrie.....	3.210.827	4.797.017
Mines et énergie.....	1.755.000	1.755. 000
Agriculture et hydraulique.....	83.026.548	253.446.227
Soutien aux services productifs.....	5.249.200	36.536.643
Infrastructures économiques et administratives.....	479.429.806	736.118.670
Education - Formation.....	175.979.141	228.105.205
Infrastructures socio-culturelles.....	43.758.179	156.962.428
Soutien à l'accès à l'habitat.....	56.492.500	196.139.325
Divers.....	1.100.000.000	1.000.000.000
PCD.....	100.000.000	100.000.000
Sous-total investissement.....	2.048.901.201	2.713.860.515
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	433.039.657
Dotation au Fonds d'investissement au profit des nouvelles wilayas.....	—	10.000.000
Provision pour dépenses imprévues.....	400. 000.000	390.000.000
Sous-total opérations en capital.....	**400.000.000**	**833.039.657**
Total budget d'équipement.....	**2.448.901.201**	**3.546.900.172**

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-306 du 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances **(JO nº 62)**

Décret présidentiel n° 21-306 du 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

———

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-06 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de deux milliards trois cent sept millions de dinars (2.307.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de deux milliards trois cent sept millions de dinars (2.307.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 5 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II **DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE**	
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-12	Directions régionales du Trésor — Indemnités et allocations diverses.....	243.900.000
	Total de la 1ère partie.....	243.900.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-13	Directions régionales du Trésor — Sécurité sociale.....	56.100.000
	Total de la 3ème partie.....	56.100.000
	Total du titre III.....	300.000.000
	Total de la sous-section II.....	300.000.000
	Total de la section II.....	300.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Traitements d'activités.....	300.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	550.000.000
	Total de la 1ère partie.....	850.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale.....	212.000.000
	Total de la 3ème partie.....	212.000.000
	Total du titre III.....	1.062.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.062.000.000
	Total de la section IV.....	1.062.000.000
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Traitements d'activités.....	282.000.000
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses.....	474.000.000
	Total de la 1ère partie.....	756.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale.....	189.000.000
	Total de la 3ème partie.....	189.000.000
	Total du titre III.....	945.000.000
	Total de la sous-section II.....	945.000.000
	Total de la section V.....	945.000.000
	Total des crédits ouverts.....	**2.307.000.000**

Décret présidentiel n° 21-342 du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 autorisant la participation de l'Algérie à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la Banque Africaine de Développement **(JO nº67)**

Décret présidentiel n° 21-342 du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 autorisant la participation de l'Algérie à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la Banque Africaine de Développement.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;
Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement ;

Vu la résolution B/BG/2021/EXTRA/05, adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement le 5 mars 2021 autorisant une augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la Banque ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée, à concurrence de cent quarante et-un mille deux cent douze (141.212) actions appelables temporaires, la participation de la République algérienne démocratique et populaire à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la Banque africaine de développement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 21-352 du 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finance **(JO n°71)**

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-06 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de quarante-sept millions de dinars (47.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de quarante-sept millions de dinars (47.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section I et au chapitre n° 34-01

« Administration centrale Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger, le 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE

Décret présidentiel n° 21-478 du 24 Rabie Ethani 1443 correspondant au 29 novembre 2021 autorisant la participation de l'Algérie à la 6ème augmentation générale du capital de la Banque islamique de développement **(JO n°90)**

Décret présidentiel n° 21-478 du 24 Rabie Ethani 1443correspondant au 29 novembre 2021 autorisant la participation de l'Algérie à la 6ème augmentation générale du capital de la Banque islamique de développement.

_____

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-17 du 27 février 1975 relative à la ratification de la convention portant création de la Banque islamique de développement, faite à Djeddah le 24 Rajab 1394 correspondant au 12 août 1974 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 98 ;

Vu la résolution n° MM/4-441, adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque islamique de développement en octobre 2020, autorisant la 6ème augmentation générale du capital de la banque ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée, à concurrence de quatorze mille soixante-huit (14 068) actions, la participation de la République algérienne démocratique et populaire à la 6ème augmentation générale du capital de la Banque islamique de développement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1443 correspondant au 29 novembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 21-286 du 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances **(JO n°55)**

Décret exécutif n° 21-286 du 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-06 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de trente-neuf millions quatre cent quatre mille dinars (39.404.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de trente-neuf millions quatre cent quatre mille dinars (39.404.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	6.663.000
	Total de la 5ème partie.....	6.663.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-03	Administration centrale —Etudes.....	1.341.000
	Total de la 7ème partie.....	1.341.000
	Total du titre III.....	8.004.000
	Total de la sous-section I.....	8.004.000
	Total de la section I.....	8.004.000
	SECTION IV **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-11	Services déconcentrés des impôts — Entretien des immeubles.....	12.000.000
	Total de la 5ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	12.000.000
	Total de la sous-section II.....	12.000.000
	Total de la section IV.....	12.000.000
	SECTION VI **DIRECTION GENERALE DU BUDGET** SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-05	Direction générale du budget — Etudes.....	19.400.000
	Total de la 7ème partie.....	19.400.000
	Total du titre III.....	19.400.000
	Total de la sous-section I.....	19.400.000
	Total de la section VI.....	19.400.000
	Total des crédits annulés.....	**39.404.000**

ETAT ANNEXE « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I **ADMINISTRATION CENTRALE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	963.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	2.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	1.341.000
	Total de la 4ème partie.....	4.304.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Administration centrale —Conférences et séminaires.....	3.700.000
	Total de la 7ème partie.....	3.700.000
	Total du titre III.....	8.004.000
	Total de la sous-section I.....	8.004.000
	Total de la section I.....	8.004.000
	SECTION IV **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**	
	SOUS-SECTION III **GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	12.000.000
	Total de la 5ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	12.000.000
	Total de la sous-section III.....	12.000.000
	Total de la section IV.....	12.000.000

ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VI **DIRECTION GENERALE DU BUDGET**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-03	Direction générale du budget — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	100.000
	Total de la 1ère partie.....	100.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-02	Direction générale du budget — Matériel et mobilier.....	6.600.000
	Total de la 4ème partie.....	6.600.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Direction générale du budget — Entretien des immeubles	7.700.000
	Total de la 5ème partie.....	7.700.000
	Total du titre III.....	14.400.000
	Total de la sous-section I.....	14.400.000
	SOUS-SECTION III **DIRECTIONS DE LA PROGRAMMATION ET SUIVI BUDGETAIRES DE WILAYAS**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-23	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section III.....	5.000.000
	Total de la section VI.....	19.400.000
	Total des crédits ouverts.....	**39.404.000**

Décret exécutif n° 21-327 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) **(JO n°66)**

Décret exécutif n° 21-327 du 15 Moharram 1443correspondant au 24 août 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020, modifié, fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2021 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE

Décret exécutif n° 21-333 du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021 **(JO n°67)**

Décret exécutif n° 21-333 du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de paiement de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA), et une autorisation de programme de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de paiement de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	2.800.000	2.800.000
TOTAL	**2.800.000**	**2.800.000**

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	2.800.000	2.800.000
TOTAL	**2.800.000**	**2.800.000**

Décret exécutif n° 21-364 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021 **(JO n°75)**

Décret exécutif n° 21-364 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021.

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de paiement de sept cent soixante-six millions de dinars (766.000.000 DA) et une autorisation de programme de six cent cinquante-quatre millions de dinars (654.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de paiement de sept cent soixante-six millions de dinars (766.000.000 DA) et une autorisation de programme de six cent cinquante-quatre millions de dinars (654.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	766.000	654.000
TOTAL	**766.000**	**654.000**

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Soutien aux services productifs	112.000	—
Education - Formation	654.000	654.000
TOTAL	**766.000**	**654.000**

Décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national **(JO n°80)**

Décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifié et complété, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 39 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-251 du 25 Chaoual 1442correspondant au 6 juin 2021 portant dissolution de l'agence nationale du cadastre et transfert de ses biens, droits,

obligations et personnels au ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 8 ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national.

Art. 2. — Les services extérieurs des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de la direction générale du domaine national, sont organisés comme suit

A) Au niveau régional :

— une direction régionale du domaine national ;

B) Au niveau de la wilaya :

1- une direction des domaines de wilaya ;
2- une direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya.

A l'exception des wilayas d'Alger, de Constantine et d'Oran, les services extérieurs suscités, sont organisés comme suit :

1- une direction des domaines « Est de wilaya » ;

2- une direction des domaines « Ouest de wilaya » ;

3- une direction du cadastre et de la conservation foncière « Est de wilaya » ;

4- une direction du cadastre et de la conservation foncière « Ouest de wilaya » ;

C) Au niveau communal et/ou intercommunal :

1- une administration des domaines appelée inspection des domaines ;

2-une administration du cadastre et de la conservation foncière appelée conservation foncière. Il peut être créé plus d'une inspection des domaines et plus d'une conservation foncière au niveau d'une seule commune.

CHAPITRE 2

DE LA DIRECTION REGIONALE DU DOMAINE NATIONAL

Art. 3. — La direction régionale du domaine national assure :

a) la représentation de l'administration centrale de la direction générale du domaine national, au niveau régional ;

b) l'exécution des programmes et l'application des instructions et décisions émanant de l'administration centrale de la direction générale du domaine national ;
c) la relation fonctionnelle entre l'administration centrale de la direction générale du domaine national et les directions des domaines de wilaya et les directions du cadastre et de la conservation foncière de wilaya.

Elle est chargée, également, d'animer, d'orienter, de coordonner, d'évaluer et de contrôler l'activité des directions de wilaya relevant de sa compétence territoriale.

A ce titre, elle est, notamment chargée :

— de suivre la mise en œuvre des missions du domaine, du cadastre et de a conservation

foncière au niveau des services relevant de sa compétence territoriale et de veiller à l'unification de leurs méthodes de travail, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière ;

— d'assurer les missions d'inspection et de contrôle sur les activités des directions de wilaya relevant de sa compétence territoriale et d'établir, périodiquement, les bilans et synthèses y afférents ;

— d'assurer pour l'autorité hiérarchique les missions d'audit et d'enquête au niveau des services relevant de sa compétence territoriale ;

— d'émettre toute proposition d'élaboration, de modification et d'adaptation des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine national ;

— d'élaborer et de synthétiser les statistiques et les bilans d'activité des services relevant de sa compétence territoriale et d'en rendre compte à l'autorité hiérarchique ;

— d'encadrer les opérations d'établissement des données numériques relatives au domaine national relevant de sa compétence territoriale ;

— de suivre l'exploitation des archives originales des conservations foncières dites « mère » et ses anciens plans cadastraux et d'en assurer l'entretien et la conservation ;

— d'assurer la gestion des ressources humaines de la direction régionale du domaine national et des services extérieurs relevant de sa compétence territoriale ;

— d'évaluer les besoins de la direction régionale et des services extérieurs relevant de sa compétence territoriale en moyens humains, matériels, techniques et financiers et de faire un rapport périodique à l'autorité hiérarchique sur les conditions de fonctionnement et d'utilisation de ces moyens, en coordination avec les directions concernées ;

— de participer aux actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels.

Art. 4. — Le nombre des directions régionales du domaine national est fixé à douze (12) directions régionales, au niveau national.

La direction régionale est organisée en sous-directions et chaque sous-direction est organisée en bureaux.

Les attributions et l'organisation de chaque structure sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'implantation et le ressort territorial des directions régionales sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 5. — La direction régionale du domaine national est dirigée par un directeur régional du domaine national, nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur régional du domaine national est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de directeur régional du domaine national est celle découlant de la classification de directeur de l'administration centrale.

Le directeur régional du domaine national est un ordonnateur secondaire.

Art. 6. — Les sous-directeurs au niveau de la direction régionale du domaine national sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances. Ils perçoivent la rémunération attachée à la fonction de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3

DE LA DIRECTION DES DOMAINES DE WILAYA

Art. 7. — La direction des domaines de wilaya assure l'autorité hiérarchique des inspections des domaines relevant de sa compétence territoriale. A ce titre, elle veille au respect de la réglementation et de la législation domaniale, au suivi, au contrôle de l'action de ses services et à la réalisation des objectifs fixés.

La direction des domaines de wilaya est chargée, notamment :

— d'organiser la mise en œuvre des opérations relatives à l'inventaire, à la protection et à la gestion des biens domaniaux ;

— de procéder à la rédaction des actes relatifs aux opérations immobilières domaniales et à la conservation des minutes y afférentes ;

— d'assurer la gestion des biens et successions vacants ou en déshérence et des séquestres ;

— d'organiser et de mettre en œuvre les opérations d'évaluation d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce portant sur les biens domaniaux ou sur ceux, dont l'acquisition ou les prises en location sont poursuivies par les services de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat ;
— de procéder à l'étude des opérations de ventes immobilières et de fonds de commerce, au niveau local, d'en suivre l'évolution et d'en dresser rapports et analyses techniques ;

— de suivre les affaires contentieuses relatives au domaine national devant les instances judiciaires compétentes ;

— d'établir, d'exploiter et d'échanger les données numériques relatives aux activités du domaine national ;

— d'analyser, périodiquement, l'activité des inspections des domaines, d'en dresser les synthèses et d'en faire communication aux autorités hiérarchiques ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels des services de la direction des domaines de wilaya ;

— d'assurer la dotation de ses services en moyens et équipements de travail et de veiller à leur entretien et leur utilisation dans les meilleures conditions.

Art. 8. — La direction des domaines de wilaya est organisée en services et chaque service est organisé en bureaux.
Les attributions et l'organisation de chaque structure sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
Le ressort territorial des directions des domaines « Est de wilaya » et des directions des domaines « Ouest de wilaya » citées à l'article 2 ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 9. — La direction des domaines de wilaya est dirigée par un directeur des domaines de wilaya, nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
La fonction de directeur des domaines de wilaya est une fonction supérieure de l'Etat.
La rémunération attachée à la fonction de

directeur des domaines de wilaya est celle qui découle de la classification du responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.

Le directeur des domaines de wilaya est un ordonnateur secondaire.

CHAPITRE 4

DE LA DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA CONSERVATION FONCIERE DE WILAYA

Art. 10. — La direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya assure l'autorité hiérarchique des conservations foncières relevant de sa compétence territoriale. A ce titre, elle veille au respect de la réglementation et de la législation du cadastre et de la conservation foncière, au suivi, au contrôle de l'action de ses services et à la réalisation des objectifs fixés. La direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est chargée, notamment :

— de mettre en œuvre les programmes de production cadastrale et de sa rénovation ;

— d'effectuer les procédures d'établissement, de dépôt et de remise des documents cadastraux et d'assurer leur mise à jour et leur concordance avec le livre foncier ;

— d'assurer la réalisation des travaux de topographie, les opérations d'enquêtes foncières, de délimitation, de bornage et de partage des propriétés ;

— d'organiser la mise en œuvre des opérations relatives à l'institution du livre foncier et à sa tenue à jour régulière ;
— de veiller à l'organisation du cadre d'intervention des opérations de publicité foncière ;

— de suivre les affaires contentieuses se rapportant au cadastre et à la conservation foncière devant les instances judiciaires compétentes ;

— de procéder à la constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété, par voie d'enquête foncière, sur la base d'une demande d'ouverture d'enquête pour chaque immeuble non soumis aux opérations de cadastre général quelle qu'en soit la nature juridique ;

— de faire assurer la conservation et la sécurité des actes, plans et tous documents déposés dans les conservations foncières ;

— d'établir, d'exploiter et d'échanger les données numériques relatives aux activités du cadastre et de la conservation foncière ;

— d'analyser, périodiquement, l'activité des conservations foncières, d'en dresser les synthèses et d'en faire communication aux autorités hiérarchiques ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels des services de la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya ;

— d'assurer la dotation de ses services en moyens et équipements de travail et de veiller à leur entretien et leur utilisation dans les meilleures conditions.

Art. 11. — La direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est organisée en services et chaque service est organisé en bureaux.
Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya comprend des brigades opérationnelles.
Les attributions et l'organisation de chaque

structure sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
Le ressort territorial des directions du cadastre et de la conservation foncière « Est de wilaya » et des directions du cadastre et de la conservation foncière « Ouest de wilaya » citées à l'article 2 ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 12. — La direction du cadastre et de la conservation foncière est dirigée par un directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya, nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
La fonction de directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est celle qui découle de la classification du responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.

Le directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est un ordonnateur secondaire.

CHAPITRE 5

DE L'INSPECTION DES DOMAINES

Art. 13. — L'inspection des domaines en sa qualité d'administration des domaines au niveau communal et/ou intercommunal est chargée, notamment :

— de l'assiette et du recouvrement de tous produits et revenus domaniaux ;

— de la préparation et de la réalisation des ventes mobilières ;

— de la préparation des actes portant sur la gestion et la mise en produit des immeubles domaniaux ;

— des travaux d'évaluation d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce portant sur les biens domaniaux ou sur ceux, dont l'acquisition ou les prises en location sont poursuivies par les services de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat ;

— de la reconnaissance des immeubles domaniaux dans le cadre de l'institution et de la tenue de l'inventaire général ;

— de la tenue à jour des sommiers de consistance des biens domaniaux ;

— d'établir, d'exploiter et d'échanger les données numériques relatives aux activités du domaine national ;

— de veiller à la tenue de la comptabilité des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique déterminée par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 14. — L'inspection des domaines est organisée en sections.

L'inspection des domaines est gérée par un chef d'inspection qui est un comptable secondaire.
Le chef d'inspection des domaines est assisté, sous sa responsabilité et son autorité hiérarchique directe :

— d'un chargé du recouvrement pour le suivi des opérations de recouvrement des produits et revenus domaniaux et la tenue de leurs écritures comptables ;

— d'un chargé des biens saisis et des ventes pour le suivi et l'encadrement des opérations relatives aux biens saisis et l'organisation de différentes ventes aux enchères publiques.
L'organisation interne de l'inspection des domaines en sections et les attributions de

chaque section sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique. La liste et le ressort territorial des inspections des domaines sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 15. — Les fonctions de chef d'inspection des domaines, de chargé de recouvrement et de chargé des biens saisis et des ventes sont des postes supérieurs, dont les conditions de nomination, la classification et la bonification indiciaire y afférentes, sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6

DE LA CONSERVATION FONCIERE

Art. 16. — La conservation foncière, en sa qualité d'administration du cadastre et de la conservation foncière au niveau communal et/ou intercommunal, est chargée notamment :

— d'exploiter les documents cadastraux reçus de la direction du cadastre et de la conservation foncière dans le cadre du cadastre général et d'assurer sa concordance avec le livre foncier ;

— de procéder, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations cadastrales dans une commune, à l'institution du livre foncier. L'immatriculation foncière des immeubles cadastrés ainsi opérée et consacrée par la délivrance aux personnes dont le droit de propriété aura été reconnu, d'un livret foncier ;

— d'accomplir la formalité de publicité foncière à donner aux actes remplissant les conditions de forme et de fond exigées par les lois et règlements en vigueur ;

— d'annoter les livrets fonciers des droits réels et charges foncières constituées sur les immeubles soumis à immatriculation foncière et de toutes les formalités subséquentes à cette immatriculation ;

— de conserver les actes, les plans et tous documents relatifs aux opérations d'établissement de cadastre général, de publicité foncière et d'immatriculation au livre foncier ;

— de communiquer au public les renseignements contenus en ses archives ;

— d'établir, d'exploiter et d'échanger les données numériques relatives aux activités du cadastre et de la conservation foncière ;

— de recouvrer les droits et taxes découlant des services fournis par la conservation foncière ;

— de veiller à la tenue de la comptabilité des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique déterminées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 17. — La conservation foncière est organisée en sections.

La conservation foncière est gérée par un conservateur foncier qui est un comptable secondaire.
Le conservateur foncier est assisté, sous sa responsabilité et son autorité hiérarchique directe, d'un conservateur foncier adjoint chargé :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives au cadastre et à la conservation foncière ;

— d'assister le conservateur foncier dans l'exercice des missions assignées à la

conservation foncière prévues à l'article 16 ci-dessus, et ce, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

— de rendre compte au conservateur foncier de ses activités et des conditions d'exercice des attributions qui lui sont confiées ;

— d'assurer l'intérim du conservateur foncier en cas d'absence ou d'empêchement, dans des conditions et selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

L'organisation interne des conservations foncières en sections et les attributions de chaque section sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

La liste et le ressort territorial des conservations foncières sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 18. — Les fonctions de conservateur foncier et de conservateur foncier adjoint sont des postes supérieurs, dont les conditions de nomination, la classification et la bonification indiciaire y afférentes sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — A titre transitoire, et en attendant la publication des textes d'application prévus par le présent décret, les inspections régionales des domaines et de la conservation foncière, les directions régionales du cadastre, les directions de wilaya des domaines, les directions de wilaya de la conservation foncière, les directions de wilaya du cadastre, les inspections des domaines, les conservations foncières et les antennes locales du cadastre conservent leur configuration actuelle et exercent les attributions qui leur sont fixées par la réglementation en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 20. — La liste, les conditions d'accès, la classification et la bonification indiciaire des postes supérieurs des services extérieurs relevant de la direction générale du domaine national sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, en attendant l'intervention des dispositifs prévus à l'alinéa ci-dessus, les postes supérieurs des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière et les postes supérieurs de l'administration du cadastre demeurent soumis aux textes qui les régissent à la date de publication du présent décret.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-394 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière **(JO nº 80)**

Décret exécutif n° 21-394 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.

———

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-144 du 8 Joumada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008, complété, fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 21-251 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant dissolution de l'agence nationale du cadastre et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 8 ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.

Art. 2. — L'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière a pour mission de procéder et/ou de faire procéder à des contrôles, inspections et enquêtes sur :

— l'organisation et le fonctionnement des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière ;

— la gestion du domaine, du cadastre et de la conservation foncière ;

— la gestion comptable des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière ;

— les conditions d'utilisation des moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.

Elle est chargée, en outre :

— de procéder dans la limite de ses compétences, à toute enquête particulière ;

— de participer, en collaboration avec les structures centrales concernées de la direction générale du domaine national, aux actions de formation et de perfectionnement portant sur les activités domaniales, cadastrales et à la conservation foncière et les techniques de vérification ;

— d'orienter, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités d'inspection des structures locales et régionales du domaine, du cadastre et de la conservation foncière ;

— de suivre l'exécution des programmes de numérisation des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.

Art. 3. — L'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière est dirigée par un inspecteur général, assisté de cinq (5) inspecteurs et dix (10) chargés d'inspection.

L'inspecteur général, les inspecteurs et les chargés d'inspection, sont nommés par décret.
Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur et de chargé d'inspection sont des fonctions supérieures de l'Etat. Elles sont, respectivement, classées et rémunérées par référence à la fonction d'inspecteur général de ministère, de directeur d'administration centrale et de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 4. – L'inspecteur général anime, coordonne et contrôle l'activité des inspecteurs. A ce titre, il est chargé :

— de proposer au directeur général du domaine national, la stratégie et les objectifs généraux en matière d'inspection, de contrôle et d'enquête ;

— de fixer les objectifs assignés aux inspecteurs ;

— d'élaborer le programme annuel des missions d'inspection et de contrôle ;

— de diligenter toute mission d'inspection inopinée ou enquête particulière ;

— de rendre compte, régulièrement, au directeur général du domaine national des missions d'inspection, de contrôle et d'enquête effectuées ;

— d'exploiter les rapports de missions et de proposer au directeur général du domaine national, toutes mesures d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services contrôlés.

Art. 5. — Les inspecteurs assurent, sous l'autorité directe de l'inspecteur général, la coordination de l'activité des chargés d'inspection. A cet effet, ils ont pour mission :

— d'élaborer le programme d'activités du secteur d'intervention dont ils ont la charge ;

— d'effectuer les opérations d'inspection, de contrôle et d'enquête qui leur sont assignées ;

— de rendre compte régulièrement à l'inspecteur général du déroulement de leurs missions.

Art. 6. — Les chargés d'inspection ont pour mission :

— d'effectuer les opérations d'inspection, de contrôle et d'enquête qui leur sont assignées ;

— de suivre et de coordonner les activités d'inspection et de contrôle des structures locales et régionales ;

— de rendre compte régulièrement du déroulement de leur activité.

Art. 7. — Les responsables des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière contrôlés sont tenus :

— d'assurer les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement des missions d'inspection, de contrôle ou d'enquête ;

— de répondre, sans retard, aux demandes de renseignements formulées pour les besoins des missions d'inspection, de contrôle et d'enquête et de faciliter la consultation sur place de tous les documents requis. Ils ne peuvent se soustraire à cette obligation en opposant le respect de la voie hiérarchique, le secret professionnel ou le caractère confidentiel des documents à consulter ou des opérations à contrôler.

Art. 8. — Les missions d'inspection, de contrôle, ou d'enquête effectuées sont sanctionnées par un rapport qui rend compte des constatations et observations, et propose, éventuellement, les mesures de redressement, d'assainissement ou toute autre mesure en relation directe avec les faits relevés.

Art. 9. — Les responsables des services contrôlés sont rendus destinataires d'une copie du rapport. Ils sont tenus de répondre, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de sa notification, à toutes les constatations et observations, en formulant, le cas échéant, leur avis sur les mesures de redressement et d'assainissement préconisées.

Art. 10. — En attendant l'application des dispositions du présent décret, les droits et obligations de l'inspecteur général du domaine et de la conservation foncière, des inspecteurs et des chargés d'inspection demeurent régis par la réglementation en vigueur, à la date de publication du présent décret.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, les dispositions du décret exécutif n° 08-144 du 8 Joumada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008, complété, fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-395 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor **(JO nº80)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Décrète :

Article 1er. — L'agence comptable centrale du Trésor créée en vertu de l'article 1er du décret n° 86-225 du 2 septembre 1986, modifié et complété, susvisé, est régie par les dispositions du présent décret. L'agence est rattachée à la direction générale chargée de la comptabilité.

Art. 2. — L'agence comptable centrale du Trésor est chargée, notamment :

— de la centralisation, sur chiffres, des données comptables périodiques, transmises par les comptables publics au titre :

* des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics ;

* des écritures comptables effectuées dans le cadre de la réalisation de toutes opérations bancaires, postales et de trésorerie par les comptables publics pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics.

— de la vérification, sur pièces et sur place, des écritures des comptables publics lorsque les mesures de centralisation comptable l'exigent ;

— de l'exécution et du suivi des opérations réalisées par l'intermédiaire du compte de règlement du Trésor à la Banque d'Algérie ;

— de l'exécution et du suivi des opérations afférentes aux relations financières et comptables du Trésor public avec Algérie poste ;

— de l'exécution et du suivi des opérations réalisées par l'intermédiaire du compte de dépôt de fonds provenant du surplus de la fiscalité pétrolière ;

— de l'exécution et du suivi de toute autre opération assignée dans ses écritures au titre * des comptes de règlement avec les Trésors étrangers ;

* des comptes spéciaux de prêts, d'avances, d'emprunts et de correspondants, d'importance nationale.

— la contribution au développement et à la mise en œuvre des systèmes d'information mis à sa disposition ;

— de l'établissement de tout rapport, situation, compte rendu, bilan, état financier à caractère ponctuel ou périodique, statistique ou comptable relatifs aux opérations citées ci-dessus, et destinés aux services centraux du ministère des finances

Art. 3. — L'agence comptable centrale du Trésor est organisée en bureaux et en subdivisions.
L'organisation de l'agence comptable centrale du Trésor est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'agence comptable centrale du Trésor est dirigée par un agent comptable central du Trésor, assisté de trois (3) fondés de pouvoir.

L'agent comptable central du Trésor et les fondés de pouvoir de l'agence comptable centrale du Trésor sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — L'agent comptable central du Trésor est classé et rémunéré par référence à la fonction supérieure de directeur de l'administration centrale des ministères.

Art. 6. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 86-225 du 2 septembre 1986, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor, à l'exception de son article 1er.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-446 du 6 Rabie Ethani 1443 correspondant au 11 novembre 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) **(JO n°86)**

Décret exécutif n° 21-446 du 6 Rabie Ethani 1443correspondant au 11 novembre 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020, modifié, fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont modifiées comme suit :

«Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1443 correspondant au 11 novembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-449 du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités du déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables. **(JO n°87)**

Décret exécutif n° 21-449 du 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités du déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables.

_____

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Sont seuls admis à effectuer le stage professionnel de comptable, dans les conditions fixées par le présent décret :

— les candidats titulaires d'un diplôme délivré par les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— les candidats ayant obtenu un diplôme, à la fin du cycle de formation spécialisée, au niveau des établissements relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ou des établissements agréés par celui-ci.

La liste des diplômes délivrés par les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des diplômes délivrés par les établissements relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, ouvrant droit à l'admission au stage professionnel pour l'exercice de la profession de comptable agréé, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la formation professionnelle ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1443 correspondant au 15 novembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° **21-482** du 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances **(JO n°91)**

Décret exécutif n° 21-482 du 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

_____

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-06 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-quatre mille dinars (144.924.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-quatre mille dinars (144.924.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I **ADMINISTRATION CENTRALE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	9.915.000
	Total de la 5ème partie.....	9.915.000
	6ème Partie *Subventions de fonctionnement*	
36-09	Subvention à l'école nationale du Trésor	4.000.000
	Total de la 6ème partie.....	4.000.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-03	Administration centrale — Etudes.....	2.159.000
	Total de la 7ème partie.....	2.159.000
	Total du titre III.....	16.074.000
	Total de la sous-section I.....	16.074.000
	Total de la section I.....	16.074.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION II **DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE** SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-14	Directions régionales du Trésor — Charges annexes.....	19.000.000
	Total de la 4ème partie.....	19.000.000
	Total du titre III.....	19.000.000
	Total de la sous-section II.....	19.000.000
	Total de la section II.....	19.000.000
	SECTION III **DIRECTION GENERALE DES DOUANES** SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-11	Services déconcentrés des douanes — Remboursement de frais	1.400.000
34-14	Services déconcentrés des douanes — Charges annexes	13.150.000
34-16	Services déconcentrés des douanes — Alimentation.....	3.000.000
34-93	Services déconcentrés des douanes — Loyers	5.300.000
	Total de la 4ème partie.....	22.850.000
	Total du titre III.....	22.850.000
	Total de la sous-section II.....	22.850.000
	Total de la section III.....	22.850.000
	SECTION IV **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-04	Direction générale des impôts — Charges annexes.....	4.500.000
	Total de la 4ème partie.....	4.500.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Frais de fonctionnement du conseil national de la fiscalité.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	5.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale des impôts — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	4.000.000
	Total de la 3ème partie.....	4.000.000
	Total du titre IV.....	4.000.000
	Total de la sous-section I.....	9.500.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Traitements d'activités.....	12.000.000
	Total de la 1ère partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	12.000.000
	Total de la sous-section II.....	12.000.000
	SOUS-SECTION III	
	GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	15.000.000
	Total de la 1ère partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	15.000.000
	Total de la sous-section III.....	15.000.000
	Total de la section IV.....	36.500.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION V **DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL**	
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	50.000.000
	Total de la 1ère partie.....	50.000.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-14	Services déconcentrés du domaine national — Charges annexes.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	500.000
	Total du titre III.....	50.500.000
	Total de la sous-section II.....	50.500.000
	Total de la section V.....	50.500.000
	Total des crédits annulés.....	**144.924.000**

ETAT ANNEXE « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I **ADMINISTRATION CENTRALE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	10.463.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	11.463.000

ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Administration centrale — Conférence et séminaires.....	4.611.000
	Total de la 7ème partie.....	4.611.000
	Total du titre III.....	16.074.000
	Total de la sous-section I.....	16.074.000
	Total de la section I.....	16.074.000
	SECTION II **DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE** SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-03	Direction générale de la comptabilité — Fournitures.....	16.000.000
	Total de la 4ème partie.....	16.000.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Direction générale de la comptabilité — Conférences et séminaires.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	19.000.000
	Total de la sous-section I.....	19.000.000
	Total de la section II.....	19.000.000
	SECTION III **DIRECTION GENERALE DES DOUANES** SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-02	Direction générale des douanes — Matériel et mobilier.....	5.000.000
34-03	Direction générale des douanes — Fournitures	1.000.000
34-06	Direction générale des douanes — Alimentation.....	1.500.000
34-90	Direction générale des douanes — Parc automobile.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	9.000.000
	Total du titre III.....	9.000.000
	Total de la sous-section I.....	9.000.000

ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-12	Services déconcentrés des douanes — Matériel et mobilier.....	4.000.000
34-13	Services déconcentrés des douanes — Fournitures.....	1.850.000
	Total de la 4ème partie.....	5.850.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-11	Services déconcentrés des douanes — Entretien des immeubles.....	8.000.000
	Total de la 5ème partie.....	8.000.000
	Total du titre III.....	13.850.000
	Total de la sous-section II.....	13.850.000
	Total de la section III.....	22.850.000
	SECTION IV **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-01	Direction générale des impôts — Traitements d'activités.....	3.500.000
	Total de la 1ère partie.....	3.500.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-03	Direction générale des impôts — Sécurité sociale.....	500.000
	Total de la 3ème partie.....	500.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures.....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	3.000.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Direction générale des impôts — Conférences et séminaires.....	2.500.000
	Total de la 7ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	9.500.000
	Total de la sous-section I.....	9.500.000

ETAT ANNEXE « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	24.000.000
	Total de la 1ère partie.....	24.000.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale.....	3.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	27.000.000
	Total de la sous-section II.....	27.000.000
	Total de la section IV.....	36.500.000
	SECTION V **DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL** SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-03	Direction générale du domaine national — Fournitures.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	500.000
	Total du titre III.....	500.000
	Total de la sous-section I.....	500.000
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses.....	40.000.000
	Total de la 1ère partie.....	40.000.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale.....	10.000.000
	Total de la 3ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	50.000.000
	Total de la sous-section II.....	50.000.000
	Total de la section V.....	50.000.000
	Total des crédits ouverts.....	**144.924.000**

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la prospective au ministère des finances **(JO n°53)**

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1442correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de **directeur d'études** à la direction générale de la prospective au ministère des finances, exercées par **M. Amar Leulmi**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1442 correspondant au 30 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous- directeur à la direction générale du Trésor au ministère des finances. **(JO n°53)**

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1442 correspondant au 30 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de **sous-directeur** de la réglementation à la direction générale du Trésor au ministère des finances, exercées par **M. Sofiane Sahnoune**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 22 juin 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale des douanes. **(JO n°53)**

Par décret présidentiel du 11 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 22 juin 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des douanes, exercées par MM. :

— **Zoubir Allaoui**, inspecteur général, admis à la retraite ;

— **Yahia Ifourah**, inspecteur, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— **Boutaleb Brahmi**, directeur des ressources humaines, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 21 juin 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale des douanes **(JO nº 54)**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaâda 1442correspondant au 21 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale des douanes, exercées par MM. :

— **Brahim Saâda**, sous-directeur du contentieux, du recouvrement et des transactions ;

— **Bakli Benamara**, sous-directeur du suivi des programmes et de la prévision budgétaire.

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaâda 1442correspondant au 21 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(**JO **nº 54)**

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaâda 1442correspondant au 21 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de **chargé d'inspection** à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par **M. Ayache Boulahia**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes **(**JO **nº 56)**

Par décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes, exercées par MM. :

— **Rachid Kerrouche,** à Chlef ;
— **Karim Mensous**, à Tébessa ;
— **El-Hocine Bourouba**, à Alger-Port ;
appelés à réintégrer leur grade d'origine.

Décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 26 juillet 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du programme, de l'analyse et de la synthèse à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº 59)**

Par décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1442correspondant au 26 juillet 2021, il est mis fin aux fonctions de **directeur du programme, de l'analyse et de la synthèse** à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par **M. Mohammed Saoudia**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux du budget **(**JO **nº 61)**

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux du budget, exercées par MM. :
— **Mohamed Lekhal,** à Chlef ;
— **Rabah Azaizia**, à Sétif ;
— **Mohammed Sadout**, à Oran ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des impôts **(**JO **nº 61)**

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux des impôts, exercées par MM. :
— **Mustapha Sahnoun**, à Chlef ;
— **Hacène Benmokhetar**, à Blida ;
— **Lazhari Djeridane**, à Constantine ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des services fiscaux **(**JO **nº 61)**

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des services fiscaux, exercées par MM. :
— **Otmane Kasbadji**, à Blida ;
— **Saâd Benamara**, à Alger ;
— **Saïd Boulsane**, à Sétif ;
— **Khaider Benazzouz**, à Annaba ;
— **Jamal Lemboub**, à Constantine ;
— **Nourredine Guettar,** à Ouargla ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas. **(**JO **nº 61)**

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :
— **Ramdane Bellabiod**, à la wilaya de Béjaïa ;
— **M'Hamed El Miloudi**, à Alger - Ouest, à la wilaya d'Alger ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 portant nomination de directeurs régionaux du budget **(**JO **nº 61)**

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021, sont nommés directeurs régionaux du budget, MM. :

— **Rabah Azaizia**, à Chlef ;
— **Mohammed Sadout**, à Sétif ;
— **Mohamed Lekhal**, à Oran.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 portant nomination de directeurs régionaux des impôts **(**JO **nº 61)**

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021, sont nommés directeurs régionaux des impôts, MM. :

— **Hacène Benmokhetar**, à Chlef ;
— **M'Hamed El Miloudi**, à Blida ;
— **Mustapha Sahnoun,** à Sétif ;
— **Ramdane Bellabiod**, à Constantine ;
— **Lazhari Djeridane**, à Ouargla.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 portant nomination d'inspecteurs régionaux des services fiscaux. **(JO nº 61)**

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondants au 25 juillet 2021, sont nommés inspecteurs régionaux des services fiscaux, MM. :

— **Otmane Kasbadji**, à Chlef ;
— **Saïd Boulsane**, à Alger ;
— **Saâd Benamara**, à Sétif ;
— **Nourredine Guettar**, à Annaba ;
— **Khaider Benazzouz**, à Constantine ;
— **Jamal Lemboub**, à Ouargla.

Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des services fiscaux. **(JO nº 62)**

Par décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442correspondant au 3 août 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs régionaux des services fiscaux, exercées par MM. :

— **Mamar Messaoui**, à Béchar ;
— **Chérif Toumi**, à Oran ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya d'Adrar. **(JO nº 62)**

Par décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442correspondant au 3 août 2021, il est mis fin aux fonctions du **directeur des impôts** à la wilaya d'Adrar, exercées par **M. Abdallah Miliani,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 portant nomination du directeur régional des impôts à Béchar. **(JO nº 62)**

Par décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442correspondant au 3 août 2021, M. Abdallah Miliani est nommé directeur régional des impôts à Béchar.

Décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 portant nomination d'inspecteurs régionaux des services fiscaux. **(JO nº 62)**

Par décret exécutif du 24 Dhou El Hidja 1442correspondant au 3 août 2021, sont nommés inspecteurs régionaux des services fiscaux, MM. :

— **Chérif Toumi**, à Béchar ;
— **Mamar Messaoui**, à Oran

Décret exécutif du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'information et de la communication à la direction générale des douanes. **(JO nº 68)**

Par décret présidentiel du 21 Moharram 1443 correspondant au 30 août 2021, il est mis fin aux fonctions de **directeur de l'information et de la communication** à la direction générale des douanes, exercées par **M. Djamel Brika**, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances **(**JO **nº72)**

Par décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au14 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances, exercées par MM.

— **Mohamed Larbi Ghanem**, directeur général, admis à la retraite ;
— **Khaled Messiouri,** directeur de l'administration des moyens et des finances, admis à la retraite;
— **Abdelkader Abadja**, directeur de l'informatique, admis à la retraite ;
— **Arezki Hamza,** sous-directeur de la modernisation et de la normalisation des collectivités

administratives, des établissements publics à caractère administratif et des organismes assimilés, à compter du 6 juin 2021, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances. **(JO nº72)**

Par décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au14 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par MM. :

— **Abderrahmane Medjamia**, chef de la division du développement des infrastructures, admis à la retraite ;
— **Mohand Saïd Lezzam**, chef de la division du développement administratif et de la régulation, admis à la retraite ;
— **Ferhat Ikene**, directeur de la modernisation des systèmes budgétaires, admis à la retraite ;
— **Moussa Benghouba**, sous-directeur de la mise en place du budget, pour suppression de structure, à compter du 6 juin 2021 ;
— **Tarek Bourezam**, sous-directeur du suivi de l'exécution budgétaire, pour suppression de structure, à compter du 6 juin 2021.

Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin à des fonctions à la division des marchés publics au ministère des finances. **(JO nº72)**

Par décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au14 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 6 juin 2021, aux fonctions à la division des marchés publics au ministère des finances, exercées par Mme. et MM. :

— **Mohamed Bouzerde**, chef de division ;
— **Zheira Raouya**, directrice du contrôle de la regularité des marchés publics ;
— **Saâdane Kharchi**, directeur des marchés publics ; pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de la division du développement de l'action économique et sociale à la direction générale du budget au ministère des finances. **(JO nº72)**

Par décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au14 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de **chef de la division du développement de l'action économique et sociale**

à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par **M. Yousef Atik,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national au ministère des finances. **(JO nº72)**

Par décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au14 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de **directeur de l'administration des moyens et des finances** à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par **M. Amar Mansouri**, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du Trésor au ministère des finances. **(JO nº72)**

Par décret présidentiel du 7 Safar 1443 correspondant au 14 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de **sous-directeur** des participations à caractère non industriel à la direction générale du Trésor au ministère des finances, exercées par **M. Mohamed Boutemtam**, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Safar 1443 correspondant au 11 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas. **(JO nº75)**

Par décret exécutif du 4 Safar 1443 correspondant au 11septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— **Medjdoub Kandouci**, à la wilaya de Béchar ;
— **Naceur Benchadli**, à la wilaya de Tlemcen ;
— **Abdelkrim Hocine**, à la wilaya de Constantine, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF » **(**JO **nº 76)**

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au26 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF », exercées par **M. Djamel Guerrache.**

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services comptables au ministère des finances. **(**JO **nº 76)**

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au26 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 23 juin 2021, aux fonctions de **chargé d'inspection** à l'inspection des services comptables au ministère des finances, exercées par **M. Salim Merah.**

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021 portant nomination d'un membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF ». **(**JO **nº 76)**

Par décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26 septembre 2021, **M. Samir Merbouhi,** est nommé membre du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF », pour une durée de quatre (4) années.

Décret présidentiel du 19 Safar 1443 correspondant au 26septembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Ouargla. **(**JO **nº 76)**

Par décret exécutif du 19 Safar 1443 correspondant au 26septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Ouargla, exercées par **M. Younes Lefsih**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des finances **(**JO **nº 77)**

Par décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de **chef de cabinet** du ministre des finances, exercées par M. Farid **Zineddine Tiaïba.**

Décrets présidentiels du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances. **(**JO **nº 77)**

Par décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions au ministère des finances, exercées par MM. :

— **Mohammed Zemmouri,** directeur général de la prospective ;
— **Sidi Mohamed Ferhane**, directeur général de la prévision et des politiques ;
— **Mohamed Amri**, directeur du recueil des informations à la direction générale de la prévision et des politiques ;
— **Khemaies Baameur**, directeur d'études à la direction générale de la prévision et des politiques ;
— **Hamid Chaouchi,** directeur des études prospectives d'appui au développement territorial à la direction générale de la prospective ;
— **Mohamed Rougab,** sous-directeur de la gestion des personnels de l'administration centrale ;
admis à la retraite.

————————

Par décret présidentiel du 20 Safar 1443 correspondant au27 septembre 2021, il est mis fin, à compter du 6 juin2021, aux fonctions au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :

— **Fatéha Bouabida**, chargée d'études et de synthèse ;
— **Nassim Chekkal**, chargé d'études et de synthèse ;
— **Khaled Mouzaïa**, directeur des opérations budgétaires et des infrastructures ;
— **Mounia Bourenane**, sous-directrice de l'évaluation des conditions de vie à la direction générale de la prospective ;
— **Fatima Amghar**, sous-directrice des perspectives du marché du travail, du revenu et du pouvoir d'achat à la direction générale de la prospective ;

— **Yasmina Bouhadi**, sous-directrice du suivi de la performance des institutions économiques à la direction générale de la prospective ;

— **Ahmed Khemisti Benamar,** sous-directeur des marchés à la direction des opérations budgétaires et des infrastructures ;
— **Salima Mechedal**, sous-directrice du budget et de la comptabilité à la direction des opérations budgétaires et des infrastructures ;
— **Nadia Khenifsa**, sous-directrice des équipements et des infrastructures à la direction des opérations budgétaires et des infrastructures ;
pour suppression de structure.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Ouargla. **(**JO **nº 77)**

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du budget à Ouargla, exercées par M. **Abdelmadjid Abdessemed,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas. **(**JO **nº 77)**

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— **Noureddine Benzine,** à Alger-Est, à la wilaya d'Alger ;
—**Arab Boulil,** à la wilaya de Djelfa ;
— **Badreddine Zarour**, à la wilaya de Jijel ;
— **Abdelaziz Belabaiz**, à la wilaya de Sétif ;
— **Azzeddine Bouanik**, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
— **Ouahcene Naït Mouloud,** à la wilaya de Ouargla ;
— **Mostefa Chetouane,** à la wilaya d'El Bayadh ;
— **Tahar Hakem**, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
— **Mohamed Denidni**, à la wilaya de Tissemsilt ;
— **Mokrane Aichouche,** à la wilaya d'El Oued ;
— **Mohammed Harrane,** à la wilaya de Ghardaïa ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas. **(**JO **nº 77)**

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— **Karim Maalem,** à la wilaya de Béjaïa ;
— **Mohamed Benamor**, à la wilaya de Saïda ;
— **Ali Ferhaoui,** à la wilaya de Mascara ;
— **Moubarik Larbi**, à la wilaya de Tindouf ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et de suivi budgétaires dans certaines wilayas. **(**JO **nº 77)**

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires aux wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM. :

— **Saïd Turki,** à la wilaya d'Adrar ;
— **Mahfoud Chandarli Braham**, à la wilaya de Laghouat ;
— **Salem Bouadlaoui**, à la wilaya de Blida ;
— **Seddik Bentebibel**, à la wilaya d'Alger ;
— **Amina Bouiba**, à la wilaya de Mostaganem ;
— **Fathia Yakoubi**, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
— **Abdelkader Sellaoui,** à la wilaya d'El Tarf ;
— **Djamel Hariri**, à la wilaya de Relizane ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière de la wilaya de Tissemsilt. **(**JO **nº 77)**

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière de la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. **Kamel Saber**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas. **(**JO **nº 77)**

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, MM. :

— **Mohamed Denidni,** à la wilaya de Chlef ;
— **Tahar Hakem**, à la wilaya de Bouira ;
— **Azzedine Bouanik**, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
— **Mokrane Aichouche,** à Alger-Centre (wilaya d'Alger) ;
— **Mostefa Chetouane**, à Alger-Est (wilaya d'Alger) ;
— **Noureddine Benzine,** à Alger-Ouest (wilaya d'Alger) ;
— **Arab Boulil,** à la wilaya de Sétif ;
— **Badreddine Zarour,** à la wilaya d'Annaba ;
— **Abdelaziz Belabaiz,** à Oran-Est (wilaya d'Oran) ;
— **Ouahcene Naït Mouloud**, à la wilaya de Tissemsilt ;
— **Mohammed Harrane,** à la wilaya de Naâma.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas. **(**JO **nº 77)**

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au22 septembre 2021, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

— **Moubarik Larbi,** à la wilaya d'Adrar ;
— **Mohamed Benamor,** à la wilaya de Béchar ;
— **Kamel Saber**, à Alger-Est (wilaya d'Alger) ;
— **Karim Maalem,** à la wilaya de Sétif ;
— **Ali Ferhaoui,** à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 portant nomination de directeurs de la programmation et du suivi budgétaires dans certaines wilayas. **(**JO **nº 77)**

Par décret exécutif du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021, sont nommés directeurs de la programmation et de suivi budgétaires aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

— **Abdelkader Sellaoui**, à la wilaya de Laghouat ;
— **Seddik Bentebibel,** à la wilaya de Blida ;
— **Djamel Hariri**, à la wilaya de Tébessa ;
— **Salem Bouadlaoui**, à la wilaya d'Alger ;
— **Mahfoud Chandarli Braham,** à la wilaya de Mostaganem ;
— **Amina Bouiba,** à la wilaya d'Oran ;
— **Abdelmadjid Abdessemed**, à la wilaya de Souk Ahras ;
— **Saïd Turki,** à la wilaya de Aïn Témouchent ;
— **Fathia Yakoubi**, à la wilaya de Relizane.

Décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Blida. **(**JO **nº 78)**

Par décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au30 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de **directeur régional** des douanes à Blida, exercées par M. **Tahar Khadraoui**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas. **(**JO **nº 78)**

Par décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au30 septembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— **Abderrahmane Igali**, à la wilaya de Tindouf ;
— **Mebarek Ouantini,** à la wilaya d'Illizi ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 portant nomination du directeur régional des douanes à Annaba. **(**JO **nº 78)**

Par décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021, M. **Tahar Khadraoui,** est nommé directeur régional des douanes à Annaba.

Décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas. **(**JO **nº 78)**

Par décret exécutif du 23 Safar 1443 correspondant au30 septembre 2021, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, MM. :

— **Abderrahmane Igali**, à la wilaya de Ouargla ;

— **Mebarek Ouantini**, à la wilaya de Tindouf.

Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère des finances. **(**JO **nº 79)**

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices au ministère des finances, exercées par Mmes. :

— **Hayet-Amel Ouzini**, sous-directrice des statistiques de la prévision réelle à la direction générale de la prévision et des politiques, à compter du 6 juin 2021, pour suppression de structure;
— **Nadia Benyoucef,** sous-directrice de la coopération et des relations économiques avec les organismes multilatéraux spécialisés ou de développement, à la direction générale des relations économiques et financières extérieures, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1443correspondant au 20 octobre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances. **(**JO **nº 82)**

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1443correspondant au 20 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions au ministère des finances, exercées par Mmes. :

— **Salima Doumaz**, directrice d'études à la direction générale du Trésor ;

— **Nora Benkezzim**, inspectrice à l'inspection des services comptables ;

admises à la retraite.

Décret exécutif du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales dans certaines wilayas **(**JO **nº 82)**

Par décret exécutif du 11 Rabie El Aouel 1443correspondant au 18 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— **Belkheir Khaldi,** à la wilaya de Tindouf ;
— **Karim Hadjadj**, à la wilaya de Constantine
— **Hocine Meliani**, à la wilaya de M'Sila ;
— **Ali Ben Athmane Nouairi**, à la wilaya de Mascara ;
— **Tarek Siboukeur,** à la wilaya de Ouargla ;
— **Cheikh Kadri,** à la wilaya d'El Bayadh ;
— **Messaoud Karoute,** à la wilaya de Mila ;
— **Mohammed Amin Bechagra,** à la wilaya de Aïn Témouchent ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets exécutifs du 23 Rabie El Aouel 1443correspondant au 30 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas. **(**JO **nº 85)**

Par décret exécutif du 23 Rabie El Aouel 1443correspondant au 30 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de **directeur des domaines** à la wilaya de Bordj Bou Arreridj, exercées par M. **Habib Aliane**, appelé à exercer une autre fonction.

————————

Par décret exécutif du 23 Rabie El Aouel 1443correspondant au 30 octobre 2021, il est mis fin à compter du 3 mars 2020 aux fonctions de **directeur des domaines** à la wilaya de Tipaza, exercées par **M. Ali Bouamrirene.**

Décret exécutif du 23 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 30 octobre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Oran-Est. **(**JO **nº 85)**

Par décret exécutif du 23 Rabie El Aouel 1443correspondant au 30 octobre 2021, **M. Habib Aliane** est nommé **directeur des domaines** à la wilaya d'Oran-Est.

Décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1443correspondant au 23 novembre 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances. **(JO nº 90)**

Par décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1443correspondant au 23 novembre 2021, **M. Rabia Bendjebla,** est nommé **chargé d'études et de synthèse** au ministère des finances.

Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances **(JO nº91)**

Par décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443correspondant au 28 novembre 2021, il est mis fin aux fonctions au ministère des finances, exercées par MM. :

— Faycel Tadinit, directeur général du Trésor ;
— Boudjema Ghanem, directeur d'études auprès du secrétaire général ;
— Kamel Meraghni, directeur des politiques budgétaires à la direction générale de la prévision et des politiques ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de directeurs généraux au ministère des finances. **(JO nº91)**

Par décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443correspondant au 28 novembre 2021, sont nommés directeurs généraux au ministère des finances, MM. :

— **Kamel Meraghni,** directeur général de la prévision et des politiques ;
— **Boudjema Ghanem**, directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques ;
— **Faycel Tadinit**, directeur général de la prospective.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1443 correspondant au 23 novembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Tamenghasset. **(JO nº91)**

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1443 correspondant au 23 novembre 2021, il est mis fin aux fonctions de **directeur des domaines** à la wilaya de Tamenghasset, exercées par **M. Menouar Lounis.**

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1443 correspondant au 7 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services comptables au ministère des finances **(JO nº 94)**

Par décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1443correspondant au 7 décembre 2021, il est mis fin, à compter du 2 août 2021, aux fonctions de **chargé d'inspection** à l'inspection des services comptables au ministère des finances, exercées par **M. Saïd Ghiar**, décédé.

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1443correspondant au 7 décembre 2021 portant nomination du directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances. **(JO nº 94)**

Par décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1443correspondant au 7 décembre 2021, **M. Abdelkrim Bouzred** est nommé **directeur général** du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances.

Décrets présidentiels du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances **(JO nº 96)**

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :

Direction générale de la prospective :

— **Djamel Eddine** Tir, directeur du système d'information et des fonctions mutualisées ;
— **Amal Roudj,** chef d'études ;

— **Mouloud Bachagha,** chef d'études ;

— **Hassina Bouazza,** sous-directrice de la veille économique ;

— **Hafida Guerrache,** sous-directrice du développement territorial durable ;

— **Rachida Douar,** sous-directrice des données du développement territorial ;

— **Lydia Bouadou**, sous-directrice des études prospectives sur la démographie ;

— **Feriel El Saadi,** sous-directrice des réseaux informatiques et de la maintenance ;

— **Nouara Nouassa**, sous-directrice de l'évaluation des programmes de développement

— **Khedidja Behlouli,** sous-directrice des études sur la diversification économique ;

— **Toufik Bendouha,** sous-directeur du développement des applicatifs et des fonctions mutualisées ;

— **Mounia Boutarfa**, sous-directrice du suivi et de l'analyse du financement des politiques du système éducatif ;

— **Chaneze Madjour**, sous-directrice du développement des déterminants de la croissance ;

— **Taoufik Hadj-Messaoud,** directeur des analyses et études prospectives économique;
— **Khadidja Saad,** directrice des études et analyses prospectives sociales ;

— **Hadda Rabouh**, directrice des méthodes prospectives et instruments d'analyse ;

— **Leila Namane,** sous-directrice des études du développement humain ;

— **Nabila Brahimi,** sous-directrice de la prospective financière ;

— **Mira Aktouf,** sous-directrice de la prospective appliquée au développement durable ;

— **Djabri Kabeche**, sous-directeur des études prospectives du développement socio-culturel ;

— **Khaled Ramdane,** sous-directeur de la dématérialisation des documents ;

— **Lemnouar Ayad,** sous-directeur du système d'information ;

— **Mahfoudh Abdesselam** Belkebir, sous-directeur des indicateurs de performance. Direction générale des relations économiques et financières extérieures :

— **Nawal Lammari,** directrice des financements extérieurs ;

— **Djamel Abdelli,** sous-directeur des financements bilatéraux ;

— **Tarik Ladjouzi,** sous-directeur de la coopération et des relations économiques avec les institutions financières internationales.

Direction générale de la prévision et des politiques :

— **Amina Harbi,** sous-directrice des modèles et simulations ;

— **Khaled Dahmani**, sous-directeur des équilibres budgétaires ;

— **Samia Aït Benamar,** sous-directrice des statistiques de la sphère financière ;

— **Hafida Khichane**, sous-directrice de l'action économique et sociale de l'Etat.

Direction de la maintenance et des moyens :

— **Mohamed Khettar,** directeur de la maintenance et des moyens ;

— **Lakhdar Mammeri,** sous-directeur de la maintenance des équipements techniques.

Direction du système d'information :

— **Rabah Silem,** directeur du système d'information.

Direction de l'agence judiciaire du Trésor:

— **Amel Meddour**, sous-directrice des affaires générales ;

— **Zoubir Othmane Hami**, sous-directeur de la sauvegarde des deniers de l'Etat et des services déconcentrés.

Inspection générale des finances :

— **Souad Kadri,** chargée d'inspection ; appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre

2021, il est mis fin aux fonctions au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :

Direction générale du Trésor :

— **Rachid Cherifi,** directeur d'études ;

— **Salah Labani,** directeur de la trésorerie de l'Etat ;

— **Hassen Boudali,** directeur des banques publiques et du marché financier ;

— **Djamel Eddine Zallagui**, sous-directeur des participations externes ;

— **Kamel Keddar,** sous-directeur des interventions financières ;

— **Aziza Ould Matari,** sous-directrice des participations à caractère industriel ;

— **Ilhem Gherieb,** sous-directrice du contrôle ;

— **Djamel Adouane,** sous-directeur des institutions bancaires ;

— **Kamel Marami,** directeur des assurances

— **Abdelkrim Mahtali,** directeur des participations ;

— **Mohamed Ouchak,** sous-directeur de la dette publique externe ;

— **Rezika Megateli**, sous-directrice de la dette publique interne ;

— **Mohamed Belkacem,** sous-directeur du marché financier ;

— **Abdelkrim Boulahbal,** sous-directeur de l'analyse et de l'évaluation financière ;

— **Bahia Allel,** sous-directrice du suivi et de l'analyse

Direction générale de la comptabilité :

— **Rachid Mougas**, directeur d'études ;

— **Badis Ferrad,** directeur d'études ;

— **Ali Tafni**, directeur des instruments de paiement ;

— **Smaïl Boudaoud,** directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets ;

— **Samira Souak,** sous-directrice de la normalisation de la comptabilité commerciale ;

— **Yacine Righi**, sous-directeur des statistiques des finances publiques ;

— **Ouahiba Lefki**, sous-directrice des systèmes et des réseaux informatiques ;

— **Saida Fellouah,** sous-directrice de la réglementation comptable des collectivités administratives, des établissements publics à caractère administratif et organismes assimilés ;

— **Latifa Belouz,** sous-directrice des consolidations comptables et financières des collectivités administratives, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics spécifiques ;

— **Manel Belaili,** sous-directrice des techniques de la télé compensation ;

— **Amel Hattab,** sous-directrice de la formation ;

— **Mustapha Ouchebara**, sous-directeur des moyens et du budget ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances. **(JO nº 96)**

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :

— **Farid Arzani**, directeur de la conservation foncière et du cadastre ;
— **Abdelwahab Bassaïd**, sous-directeur de la gestion domaniale ;
— **Farida Rili,** sous-directrice de la réglementation domaniale ;
— **Amar Djouhri**, sous-directeur du cadastre et de la documentation foncière ;
— **Mohamed Rabia**, sous-directeur du foncier non agricole ;
— **Samia Mahidi,** sous-directrice du domaine public ;
— **Salim Saddek Mokdad**, sous-directeur du contentieux foncier et cadastral ;
— **Ali Sassane**, sous-directeur du suivi du recouvrement et des statistiques ;
— **Kamel Nebri,** sous-directeur du contentieux domanial ;
— **Leila Zelagui,** sous-directrice de l'organisation et de l'informatique ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière. **(JO nº 96)**

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443correspondant au 8 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière, exercées par MM. :

— **Ahmed Harmel**, inspecteur général ;
— **Yacine Sellah,** chargé d'inspection ;

Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au conseil national de la comptabilité. **(JO nº 96)**

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443correspondant au 8 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au conseil national de la
comptabilité, exercées par **Mme. Rachida Dahami**, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination au ministère des finances. **(JO nº 96)**

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021, sont nommés au ministère des finances, Mmes. et MM. :

Secrétariat général :

— Souad Kadri, directrice d'études ;

— Zoubir Othmane Hami, directeur d'études.

Direction générale de la prévision et des politiques :

— Hafida Khichane, directrice d'études ;

— Amina Harbi, directrice d'études ;

— Samia Aït Benamar, directrice de l'information statistique ;

— Khaled Dahmani, directeur des politiques budgétaires.

Direction générale de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques :

— Rabah Silem, directeur de la sécurité informatique et des réseaux.

Direction générale des relations économiques et financières extérieures :

— Nawal Lammari, directrice des relations économiques et financières multilatérales ;

— Djamel Abdelli, directeur des relations économiques et financières bilatérales ;

— Tarik Ladjouzi, sous-directeur des relations avec les institutions financières régionales.

Direction générale de la prospective :

— Nouara Nouassa, directrice d'études ;

— Taoufik Hadj-Messaoud, directeur des méthodes et analyses économiques prospectives ;

— Khadidja Saad, directrice des études et analyses sociales ;

— Hadda Rabouh, directrice de l'analyse de la démographie et du développement humain ;

— Hafida Guerrache, directrice des études du développement territorial durable ;
— Djamel Eddine Tir, directeur du système d'information ;

— Mira Aktouf, sous-directrice des études sur la diversification économique et la veille stratégique ;

— Nabila Brahimi, sous-directrice du suivi de l'environnement économique international ;

— Mouloud Bachagha, sous-directeur de l'évaluation des politiques économiques et publiques ;

— Djabri Kabeche, sous-directeur du suivi et des analyses du marché du travail et des revenus ;

— Mounia Boutarfa, sous-directrice de suivi et d'analyse du système éducatif et de formation ;

— Hassina Bouazza, sous-directrice de l'analyse de la politique du logement ;
— Lydia Bouadou, sous-directrice des études démographiques ;

— Khedidja Behlouli, sous-directrice du développement humain ;

— Leila Namane, sous-directrice du capital humain ;

— Feriel El Saadi, sous-directrice du développement territorial ;

— Rachida Douar, sous-directrice du développement durable ;

— Chaneze Madjour, sous-directrice du développement spacial et de l'équilibre régional ;

— Mahfoudh Abdesselam Belekebir, sous-directeur du capital naturel et infrastructure ;

— Lemnouar Ayad, sous-directeur des réseaux informatiques et de la maintenance ;

— Toufik Bendouha, sous-directeur des bases de données et des applications collaboratives ;

— Khaled Ramdane, sous-directeur de la dématérialisation.

Direction des finances, des moyens et des infrastructures :

— Mohamed Khettar, directeur des finances, des moyens et des infrastructures ;

— Lakhdar Mammeri, sous-directeur de la maintenance des équipements techniques ;

— Mohamed Djerbi, sous-directeur des moyens de fonctionnement et de la documentation.

Direction des ressources humaines :

— Amal Roudj, sous-directrice de la gestion des personnels de l'administration centrale.

Direction de l'agence judiciaire du Trésor:

— Amel Meddour, sous-directrice des études juridiques.

Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances. **(JO nº 96)**

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443correspondant au 8 décembre 2021, sont nommés à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances, Mmes. et MM. :

— **Smaïl Boudaoud,** directeur d'études ;

— **Rachid Cherifi,** directeur d'études ;

— Kamel Keddar, directeur d'études ;

— **Salah Labani,** chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie ;

— **Hassen Boudali**, chef de division des activités financières ;

— **Rachid Mougas,** chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public ;

— **Rezika Megateli,** directrice de la dette publique ;

— **Mohamed Belkacem**, directeur des banques publiques et du marché financier ;

— **Abdelkrim Mahtali**, directeur des participations ;

— **Kamel Marami,** directeur des assurances ;

— **Rachida Dahami**, directrice de la modernisation et de la normalisation comptables ;

— **Ouahiba Lefki**, directrice des systèmes d'information ;

— **Mokhtar Azizi**, directeur de l'administration des moyens et des finances ;

— **Ali Tafni**, directeur des instruments de paiement ;

— **Mohamed Ouchak**, sous-directeur de la dette publique externe ;

— **Saïda Djaib,** sous-directrice de la gestion de la trésorerie ;

— **Djamel Adouane**, sous-directeur des institutions bancaires ;

— **Aziza Ould Matari**, sous-directrice des participations à caractère industriel ;

— **Abdelkrim Boulahbal**, sous-directeur de l'analyse et l'évaluation financière ;

— **Djamel Eddine Zellagui,** sous-directeur des participations externes ;

— **Bahia Allel**, sous-directrice du suivi et de l'analyse ;

— **Ilhem Gherieb**, sous-directrice du contrôle ;

— **M'Hamed Tabbouche**, sous-directeur de la modernisation et de la normalisation de la comptabilité de l'Etat ;

— **Samira Souak**, sous-directrice de la normalisation de la comptabilité commerciale ;

— **Latifa Belouz**, sous-directrice des consolidations comptables et financières des collectivités administratives, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics spécifiques ;

— **Soumeya Mouici,** sous-directrice du personnel ;

— **Saïda Fellouah,** sous-directrice des moyens et du budget ;

— **Amel Hattab,** sous-directrice de la formation ;

— **Manel Belaili,** sous-directrice des télés compensation

Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination à la direction générale du domaine national au ministère des finances. **(JO nº 96)**

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021, sont nommés à la direction générale du domaine national au ministère des finances, Mmes. et MM. :

— **Farida Rili**, directrice d'études ;
— **Farid Arzani**, directeur d'études ;
— **Mohamed Rabia**, directeur d'études ;
— **Ahmed Harmel,** chef de division du domaine de l'Etat ;
— **Salim Saddek Mokdad**, directeur de la réglementation et du contentieux ;
— **Ali Sassane**, directeur du recouvrement, des statistiques et des méthodes ;
— **El-Hadi Kherbouche,** sous-directeur des opérations immobilières ;
— **Amar Djouhri**, sous-directeur des immatriculations foncières ;
— **Yacine Sellah**, sous-directeur des méthodes des archives et de la documentation ;
— **Abdelwahab Bassaïd,** sous-directeur de la réglementation.

Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière. **(JO nº 96)**

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021, sont nommés à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière, Mmes. et M. :

— Samia Mahidi, inspectrice ;
— Kamel Nebri, inspecteur ;
— Leila Zelagui, chargée d'inspection.

Décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination à l'inspection des services comptables. **(JO nº 96)**

Par décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021, sont nommés à l'inspection des services comptables, MM. :

— **Badis Ferrad**, inspecteur ;
— **Abdelbaki Bey**, chargé d'inspection ;
— **Yacine Righi**, chargé d'inspection ;
— **Mustapha Ouchebara**, chargé d'inspection.

Décret exécutif du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du Trésor à Boumerdès. **(JO nº 96)**

Par décret exécutif du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de **directeur régional du Trésor** à Boumerdès, exercées par **M. Mokhtar Azizi,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Saïda **(JO nº 96)**

Par décret exécutif du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions du **directeur de la conservation foncière** à la wilaya de Saïda, exercées par **M. El Hadi Kherbouche**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale des douanes. **(JO nº 98)**

Par décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des douanes, exercées par MM. :

— **Mustapha Dahman**, inspecteur à l'inspection générale des services des douanes ;
— **Adel Habsa,** sous-directeur des régimes douaniers économiques ;
— **Moussadek Ledraa**, sous-directeur du renseignement et de l'assistance mutuelle ;
— **Salim Halimi,** sous-directeur de la sécurité du patrimoine ;
— **Hocine Bouzid**, sous-directeur de l'information ;
— **Redouane Boutaleb**, sous-directeur de la gestion et de l'entretien des infrastructures ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances. **(JO nº 98)**

Par décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par **Mme. Fairouz Ould Khelifa,** appelée à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant nomination à la direction générale des douanes. **(JO nº 98)**

Par décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021, sont nommés à la direction générale des douanes, MM. :

— **Mustapha Dahman**, inspecteur général des services des douanes ;
— **Saïd Moussaoui**, directeur d'études ;
— **Adel Habsa,** directeur de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers ;
— **Moussadek Ledraa**, directeur du renseignement et de la gestion des risques ;
— **Salim Halimi,** directeur de la sécurité et de l'activité opérationnelle des brigades ;
— **Hocine Bouzid**, directeur de l'information et de la communication ;
— **Redouane Boutaleb**, directeur de l' administration des moyens.

Par décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021, M. **Smail Radji**, est nommé directeur des études et de la prospective à la direction générale des douanes.

Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1443 correspondant au 21 décembre 2021 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale du budget au ministère des finances. **(JO nº 98)**

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1443 correspondant au 21 décembre 2021, **M. Djaffar Achrouf** est nommé sous-directeur des systèmes de rémunération et des allocations à la direction générale du budget au ministère des finances.

Décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances. **(JO nº 98)**

Par décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021, **Mme. Faïrouz Ould Khelifa**, est nommée **sous-directrice** des budgets-programmes de l'environnement à la direction générale du budget au ministère des finances.

ARRETES ET DECISIONS

Arrêté du 20 Chaâbane 1442 correspondant au 3 avril 2021 relatif aux modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative. **(JO 53)**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 182 ter ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de souscription de la déclaration préalable au transfert de fonds vers l'étranger, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de situation fiscale y relative.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, par transferts de fonds au profit de personnes

physiques ou morales non résidentes en Algérie, il y a lieu d'entendre les sommes objet de demande de transfert à l'étranger, devant être soumises à imposition ou bénéficiant d'une exonération ou réduction en application de la législation fiscale algérienne ou des dispositions fiscales conventionnelles.

Art. 3. — Les transferts de fonds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, dont le modèle est joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 4. — La déclaration de transfert de fonds est souscrite auprès des services fiscaux territorialement compétents, à l'occasion de chaque opération de transfert de fonds, prévue à l'article 2 ci-dessus, selon le cas, soit par :

— le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsque l'imposition des personnes morales ou physiques non résidentes en Algérie relève du régime de la retenue à la source ou du régime de l'auto-liquidation de la TVA ;

— le cocontractant étranger, lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques non résidentes en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures d'équipements dont le régime d'imposition relève du droit commun ;

— la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux

ou de transférer des produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes et revenus assimilés ;
— les employeurs au titre des salaires et traitements du personnel étranger.

Art. 5. — La déclaration de transfert visée à l'article 3 ci-dessus, doit être accompagnée, selon le cas, notamment des documents ci-dessous énumérés :
— une copie de la facture domiciliée à la banque ou tout autre document justifiant l'objet du transfert ;
— une copie de l'ordre de transfert émis par le contractant algérien ;
— une copie du procès-verbal de l'assemblée générale et du rapport du commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes et revenus assimilés.

Art. 6. — Une attestation de situation fiscale des sommes objet de la demande de transfert vers l'étranger, établie selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté, est remise au déclarant par les services fiscaux territorialement compétents, dans le délai de sept (7) jours, à compter de la date de dépôt de la déclaration de transfert.
Ce délai n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales par l'opérateur étranger intervenant en Algérie ou par ses sous-traitants non établis en Algérie. Dans ce cas, l'attestation ne peut être délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à transférer.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 182 ter susvisé, la délivrance de l'attestation n'exclue pas les sommes objet de la demande de transfert vers l'étranger, du contrôle prévu par la législation et la réglementation fiscales en vigueur.
Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 182 ter susvisé, les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert de fonds, l'attestation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 182 ter susvisé, les sommes versées par les opérateurs, en rémunération d'opération d'importations de biens ou de marchandises, sont dispensées de l'obligation de souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 12 Chaoual 1430 correspondant au 1er octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1442 correspondant au 3 avril 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

———

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

———

.....
.....
.....

(Service compétent)

DECLARATION DE TRANSFERT DE FONDS

(article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées)

IDENTIFICATION DU DECLARANT :

Raison sociale : .....
Adresse en Algérie : .....
Adresse à l'étranger : .....

Numéro d'identification fiscale (NIF) :
Banque de domiciliation :
Compte bancaire n° : ..... Code d'agence : .....
Représentant légal : .....
Qualité : .....
Adresse du représentant : .....

Identification du contrat de l'entreprise étrangère :
Objet du contrat ou de l'avenant : .....
Date de signature : ..... durée du contrat ou de l'avenant : .....
Lieu de réalisation des travaux : .....
Désignation du cocontractant algérien : .....
Adresse : .....
Représentant du cocontractant: .....

DESTINATION PROJETEE DES FONDS :

DESTINATAIRE :
Nom et prénom ou raison sociale : .....
Adresse du destinataire : .....

Reçu, le .....

Visa du service

Fait à ....., le .....

Signature et cachet du déclarant

(*) Période d'exécution des travaux concernée par le paiement (paiement de la situation mensuelle, trimestrielle ou autre).

N.B. : une attestation précisant le traitement fiscal des sommes, objet du transfert, doit être remise au déclarant, au plus tard, dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date du dépôt de cette déclaration.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

_____

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

.....
.....
.....

———

(Service compétent)

ATTESTATION DE SITUATION FISCALE

(article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées)

Je soussigné, ..., (1), après avoir reçu en date du ....., une déclaration de transfert de fonds par :

Nom et prénom ou raison sociale : .....
.....
Adresse en Algérie .....
Banque de domiciliation : .....
Compte bancaire n° : ..... Code d'agence : .....

Numéro d'identification fiscale (NIF) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

Portant sur la somme de :……..

Au titre de (2) : .....
Au profit de :

• Nom, prénom ou raison sociale : .....
• Adresse du bénéficiaire : .....
Les sommes à transférer on fait l'objet (3) :
• d'imposition au titre de : .....
.....
• d'une régularisation au titre de : .....
.....
• sont exonérés en vertu des dispositions de (s) l'article (s) ..... du (de) .....
.....

Atteste que, conformément aux dispositions de l'article 182 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, le déclarant à respecté ses obligations fiscales, d'où la production de la présente.

Cette attestation est délivrée au déclarant pour faire valoir ce que de droit, auprès de l'établissement bancaire susvisé.

Fait à....., le .....

Visa du service :

_____

(1) Directeur des grandes entreprises, directeur des impôts de wilaya ;
(2) Nature des sommes objet de demande de transfert vers l'étranger ;
(3) Nature des impositions ou de retenues opérées.

N.B. : La présente attestation ne constitue pas un quitus fiscal. Dans le cadre du droit de reprise de l'administration fiscale, les sommes, objet du transfert, peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Arrêté du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 fixant les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que de sa levée. **(JO 53)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 340 quater ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Joumada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 18-63 du 26 Joumada El Oula 1438 correspondant au 13 février 2018 relatif à l'accès des opérateurs au système d'information de l'administration des douanes, notamment son article 10 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n°18-63 du 26 Joumada El Oula 1438 correspondant au 13 février 2018 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que de sa levée.

CHAPITRE 1er

DEFINITIONS

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— Mesure d'interdiction : Interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes, prise à titre préventif et temporaire, demandée par les services habilités et prononcée par le service compétent, suivant les modalités prévues par le présent arrêté.

— Opérateurs interdits : Opérateurs interdits d'accès au système d'information de l'administration des douanes.

CHAPITRE 2

CHAMP D'APPLICATION

Art. 3. — Sont concernés par la mesure d'interdiction, les opérateurs auteurs des faits cités à l'article 5 du décret exécutif n°18-63 du 13 février 2018 susvisé.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 340 quater de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, sont exclues de la mesure d'interdiction, les marchandises expédiées ou celles faisant l'objet de domiciliation bancaire antérieurement à la date de la prise de la mesure d'interdiction.

Art. 5. — Tout constat de l'un des faits cités dans l'article 5 du décret exécutif n°18-63 du 13 février 2018 susvisé, doit être signalé sans délai, à la direction chargée des enquêtes douanières relevant de la direction générale des douanes, pour examen et engagement éventuel de la mesure d'interdiction.

Art. 6. — La mesure d'interdiction est prononcée par la direction chargée des enquêtes douanières, sur demande :

— des directeurs régionaux des douanes ou des chefs de services régionaux des contrôles a posteriori ou d'autres services des douanes habilités ;

— d'une autorité publique ;

— de la direction générale des impôts suite à l'inscription d'un opérateur au fichier national des fraudeurs.

CHAPITRE 3

TRAITEMENT DES DEMANDES D'INTERDICTION D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DES DOUANES ET EFFETS DE L'INTERDICTION

Art. 7. — La demande de la mesure d'interdiction est transmise par les services compétents visés à l'article 6 ci- dessus, à la direction chargée des enquêtes douanières qui, après examen, procède selon le cas :

— à l'engagement de la mesure d'interdiction à l'encontre de l'opérateur concerné, en observant les étapes ci-après :

• établir la décision d'interdiction d'accès au système d'information des douanes ;

• inscrire l'opérateur dans le module du système d'information des douanes dédié à cet effet ;

• informer l'opérateur concerné de la mesure d'interdiction avec indication du motif de la mesure d'interdiction, le service l'ayant sollicité ainsi que les conditions de sa levée.

— à la demande d'un complément d'enquête ou d'information ;

— au rejet motivé et au renvoi de la demande.

Art. 8. — L'engagement de la mesure d'interdiction entraîne, notamment pour l'opérateur concerné, la suspension des opérations suivantes :

— la souscription de déclarations sommaires de cargaisons ;

— la souscription de déclarations de transfert de marchandises vers les entrepôts de douane et les dépôts temporaires ;

— la souscription ou la vérification des déclarations en douane, sous quelque régime douanier que ce soit ;

— l'enlèvement des marchandises déclarées et pour lesquelles les bons à enlever ne sont pas encore accordés ;

— la rectification des noms portés sur les déclarations de cargaisons, au profit d'autres opérateurs, s'il est établi que les marchandises en question sont la propriété de l'opérateur interdit d'accès au système d'information des douanes ;

— le bénéfice des autorisations et des agréments accordés au titre des facilitations douanières, jusqu'à la levée de la mesure d'interdiction.

CHAPITRE 4

VOIES DE RECOURS ET LEVEE DE LA MESURE D'INTERDICTION D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DES DOUANES

Art. 9. — Les recours formulés par les opérateurs sur les mesures d'interdiction, sont adressés aux services des douanes ayant sollicité l'engagement desdites mesures, pour examen et transmission aux services concernés, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à partir de la date de leur réception.
Les recours examinés, appuyés de rapports circonstanciés, sont transmis dans le délai suscité, à la direction chargée des enquêtes douanières pour décision dans un délai de huit (8) jours.

La direction chargée des enquêtes douanières en est directement saisie pour les mesures d'interdiction engagées sur son initiative.

Art. 10. — Les services des douanes ayant demandé l'engagement des mesures d'interdiction, sont tenus d'informer la direction chargée des enquêtes douanières, dès la régularisation par les opérateurs concernés de leur situation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
Les rapports transmis à cet effet, doivent être dûment motivés et accompagnés de documents attestant la régularisation de la situation de l'opérateur.

Art. 11. — La levée de la mesure d'interdiction prise pour non réponse aux convocations répétées de l'administration des douanes, est prononcée lorsque l'opérateur concerné donne satisfaction aux demandes d'information ou de remise de documents sollicités par les services des douanes.

Art. 12. — La décision de levée de la mesure d'interdiction est établie, notifiée et exécutée dans les mêmes conditions que la demande d'interdiction.

Art. 13. — La demande d'engagement de la mesure d'interdiction, la décision d'interdiction ainsi que la demande et la décision de levée d'interdiction, doivent être établies, conformément aux modèles joints en annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DEMANDE D'ENGAGEMENT DE LA MESURE D'INTERDICTION D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DES DOUANES

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 fixant les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que de sa levée.)

N° : ..... A....., le .....

Monsieur le directeur des enquêtes douanières

Objet : Demande d'engagement de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information des douanes.

Conformément à l'arrêté suscité, notamment son article 7, j'ai l'honneur de vous soumettre une demande pour l'engagement de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information des douanes, à l'encontre de l'opérateur : ..... siège : ..... NIF n° ..... (Ajouter autres précisions) ;

Auteur de(s) acte (s) repris à l'article 3 de l'arrêté suscité. (préciser)

Signature et griffe du responsable habilité

Documents joints :
— rapport.
— BRQ.
— PV.
— autres.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

(Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 fixant les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que de sa levée.)

Décision n° ..... du ..... portant engagement de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information des douanes

Le directeur des enquêtes douanières à la direction générale des douanes,
Vu le décret exécutif n°13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux ;
Vu le décret exécutif n°18-63 du 26 Joumada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 relatif à l'accès des opérateurs au système d'information de l'administration des douanes ;
Vu l'arrêté du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 fixant les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que de sa levée ;
Vu la demande n° ..... portant engagement de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ;

Décide :

Article 1er. — Une mesure d'interdiction d'accès au système d'information des douanes, est prise à l'encontre de l'opérateur : ..... NIF n° ..... Adresse : .....

Art. 2. — Cette décision entraîne notamment la suspension, pour le susnommé, des opérations citées à l'article 8 de l'arrêté susvisé.

Art. 3. — La présente décision est notifiée à l'opérateur concerné.

Art. 4. — L'opérateur en question dispose d'un droit de recours à adresser au responsable qui a sollicité l'engagement de la mesure d'interdiction pour examen, conformément à l'arrêté susvisé.

Art. 5. — La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature.

LE DIRECTEUR DES ENQUETES DOUANIERES.

ANNEXE 3

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

(Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 fixant les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que de sa levée.)

N° : ..... A....., le .....

Monsieur le directeur des enquêtes douanières

Objet : Demande de levée de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information des douanes.

Réf : (Demande d'engagement de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information des douanes).

Conformément à l'arrêté suscité, notamment son article 13, j'ai l'honneur de vous soumettre une demande pour la levée de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes, prise à l'encontre de l'opérateur : .....
siège : ..... NIF n° ..... (Ajouter autres précisions),
et ce, suite à la régularisation par l'opérateur concerné de sa situation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. (Préciser)

Signature et griffe du responsable habilité

Documents joints :

— Rapport.

— Décision judiciaire.

— Règlement transactionnel.

— Quittance de consignation.

— Autres.

ANNEXE 4

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

(Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 fixant les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que de sa levée.)

Décision n° ..... du ..... portant levée de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information des douanes

Le directeur des enquêtes douanières à la direction générale des douanes,

Vu le décret exécutif n°13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux ;
Vu le décret exécutif n°18-63 du 26 Joumada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 relatif à l'accès des opérateurs au système d'information de l'administration des douanes ;
Vu l'arrêté du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 fixant les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que de sa levée ;
Vu la demande n° ..... portant demande de la levée de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ;
Décide :
Article 1er. — Il est décidé la levée de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information des douanes prise à l'encontre de l'opérateur : ..... NIF n° ..... Adresse : .....
Art. 2. — La décision n° ..... du ..... portant engagement de la mesure d'interdiction d'accès au système d'information des douanes à l'encontre de l'opérateur concerné, est abrogée.
Art. 3. — La présente décision est notifiée à l'opérateur concerné.
Art. 4. — La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature.

LE DIRECTEUR DES ENQUETES DOUANIERES.

Arrêté du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et financières extérieures. **(JO 53)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant nomination de M. Ali Bouharaoua, en qualité de directeur général des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Ali Bouharaoua,** directeur général des relations économiques et financières extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés ainsi que la **gestion du budget des charges communes inscrit aux chapitres 42-02 et 42-06.**

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 15 Chaoual 1442 correspondant au 27 mai 2021 fixant les règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques. **(JO 58)**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects, notamment son article 298 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques, désignée ci-après « Autorité de régulation ».

Art. 2. — L'Autorité de régulation, siégeant au siège du ministère chargé des finances, exerce ses missions dans la limite de ses attributions énumérées à l'article 44 bis du décret exécutif cité à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétariat de l'Autorité de régulation est assuré par les services de la direction générale des impôts. Il est chargé de la tenue des registres ad hoc des présences et des délibérations côtés et paraphés par le président de l'Autorité de régulation ainsi que de l'exécution des autres travaux de secrétariat.

Le rapporteur et le secrétaire de réunions sont désignés par le président de l'Autorité de régulation, sur proposition de la direction générale des impôts, parmi les cadres ayant respectivement rang de sous-directeur et de chef de bureau.

Art. 4. — L'Autorité de régulation se réunit, en séance ordinaire quatre fois (4) par an, à raison d'une (1) fois par trimestre.

Les réunions ordinaires de l'Autorité de régulation se tiennent au cours de la deuxième quinzaine du deuxième mois de chaque trimestre. Toutefois, le président peut, en cas d'impondérable, modifier les dates de programmation des réunions.
Elle peut se réunir en séance extraordinaire, si l'urgence ou la nécessité l'impose, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 5. — Le président de l'Autorité de régulation adresse un courrier à chacun des membres de cette dernière, au plus tard le dernier jour du troisième mois du trimestre venant à échéance, les invitant à formuler leurs propositions de thèmes ou de questions à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion trimestrielle de l'Autorité

de régulation, qui doivent être motivées et appuyées, le cas échéant, de documents. Les propositions des membres doivent parvenir au président de l'Autorité de régulation, au plus tard le dernier jour du premier mois de chaque nouveau trimestre civil.

Il peut aussi, dans les cas où la question à examiner revêt un caractère d'extrême urgence, formuler sa demande en plénière, à l'ouverture des travaux de la réunion.

Art. 6. — Les convocations des membres aux réunions de l'Autorité de régulation, mentionnant l'ordre du jour proposé, doivent être adressées, au moins, quinze (15) jours, avant la date de leur tenue. Ce délai peut être réduit pour les réunions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Les réunions de l'Autorité de régulation ne peuvent se tenir valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Chaque membre présent émarge sur le registre des présences cité à l'article 3 ci-dessus.

L'ordre du jour de la réunion est présenté par le président de l'Autorité de régulation et doit être adopté en plénière par les deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le président de l'Autorité de régulation peut faire appel, en tant que de besoin, à tout expert susceptible d'éclairer l'Autorité de régulation dans ses travaux. Tout membre peut proposer le concours d'un expert, sous réserve de l'approbation de sa proposition par les deux tiers (2/3) des membres présents.

L'expert présente son étude en plénière, assortie de la remise d'un rapport au président de l'Autorité de régulation. Il ne participe pas aux délibérations des membres.

Art. 8. — Les travaux des réunions se déroulent en plénière. Ils sont sanctionnés par :

— l'émission d'avis conformes sur les demandes d'octroi d'agréments ou de retrait de ces derniers ;

— l'adoption de recommandations à l'égard des autres dossiers examinés, entrant dans le cadre des attributions de l'Autorité de régulation.

Les avis conformes et les recommandations sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — L'adoption en plénière de tout avis, recommandation ou proposition, s'effectue par vote à main levée.

Art. 10. — Le déroulement des débats en plénière ainsi que les avis conformes et les recommandations adoptés à l'issue de chaque réunion, sont consignés dans un procès- verbal, dûment signé par le président de l'Autorité dérégulation et les membres présents.

Les procès-verbaux des réunions sont enregistrés sur un registre ad hoc des délibérations cité à l'article 3 ci-dessus. Une copie de chaque procès-verbal dressé est transmise au ministre chargé des finances ainsi qu'aux ministères, aux directions générales, au commandement de la gendarmerie nationale et aux membres de l'Autorité de régulation.

Les membres de l'Autorité de régulation sont également rendus destinataires, à titre individuel, d'une copie des procès-verbaux établis.

L'Autorité de régulation peut également

établir des rapports qu'elle transmet aux instances en relation avec le secteur du tabac.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 15 Chaoual 1442 correspondant au 27 mai 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL **« CARIP ». (JO 58)**

Par arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021, est retiré à la société de courtage d'assurance EURL « CARIP », en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'agrément accordé par arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007.

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « Algeria Broking service assurance ». **(JO 58)**

Par arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021, est retiré à la société de courtage d'assurance EURL « Algeria Broking service assurance », en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances, l'agrément accordé par arrêté du 13 Chaoual 1424 correspondant au 7 décembre 2003.

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant agrément de l'EURL « CARIP » en qualité de société de courtage d'assurance. **(JO 58)**

Par arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « CARIP » créée en date du 3 février 2021 et gérée par Mme. Benabid Naïma (épouse Boumaza), est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

1 – Accidents ;

2 – Maladie ;

3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

4 – Corps de véhicules ferroviaires ;

5 – Corps de véhicules aériens ;

6 – Corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 – Marchandises transportées ;

8 – Incendie, explosion et éléments naturels
9 – Autres dommages aux biens ;

10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 – Responsabilité civile des véhicules aériens ;
12 – Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 – Responsabilité civile générale ;

14 – Crédits ;

15 – Cautions ;

16 – Pertes pécuniaires diverses ;

17 – Protection juridique ;

18 – Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20 – Vie-décès ;

21 – Nuptialité - natalité ;

22 – Assurances liées à des fonds d'investissement ;

24 – Capitalisation ;

25 – Gestion de fonds collectifs ;

26 – Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus trad, dans un délai de quinze (15) jours.

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14juin 2021 portant agrément de l'EURL « Algeria Broking service assurance » en qualité de société de courtage d'assurance. **(JO 58)**

Par arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « Algeria Broking service assurance » créée en date du 16 mars 2021 et gérée par M. Chabane Hacen, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

1 – Accidents ;

2 – Maladie ;

3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

4 – Corps de véhicules ferroviaires ;

5 – Corps de véhicules aériens ;

6 – Corps de véhicules maritimes et lacustres ;

7 – Marchandises transportées ;

8 – Incendie, explosion et éléments naturels;

9 – Autres dommages aux biens ;

10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;

11 – Responsabilité civile des véhicules aériens ;

12 – Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;

13 – Responsabilité civile générale ;

14 – Crédits ;

15 – Cautions ;

16 – Pertes pécuniaires diverses ;

17 – Protection juridique ;

18 – Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;

20 – Vie-décès ;

21 – Nuptialité - natalité ;

22 – Assurances liées à des fonds d'investissement ;

24 – Capitalisation ;

25 – Gestion de fonds collectifs ;

26 – Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus trad, dans un délai de quinze (15) jours.

Arrêté du 9 Ramadhan 1442 correspondant au 21 avril 2021 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'inspection générale des finances. **(JO 59)**

Par arrêté du 9 Ramadhan 1442 correspondant au 21 avril 2021, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'inspection générale des finances sont composées suivant le tableau ci-après :

COMMISSIONS PAR CORPS	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1 Inspecteurs généraux des finances	MEGHERBI Mohammed Kamel CHERGUI Mohamed BEHLOUL Faouzi	FERAH Samir DERROUM Mohamed OULEBSIR Louiza	MAKCHOUCHE Noura HABCHI Hinda BENAISSA Abdelmadjid	AIT BELKACEM Cherif FRAOUN Lounes SAOUDIA Mohammed
Commission 2 Inspecteurs des finances	GAHLAM Kamélia BOUDISSA Youcef KASDI Chafia GUlDOUM Narimane	GHEZZAR Kamel DJELLAL M'Hamed GUETTAB Djemai Wassim BENNAI Houda	MAKCHOUCHE Noura BOUBAZINE Abdelmadjid SLlMANI Abdelkader BENALI Achour	ARABET EI-Mekki BOULESNAM Hana FELLAH Mohamcd BEDJAOUI Said
Commission 3 Administrateurs, attachés d'administration, traducteurs-interprètes, ingénieurs en informatique, techniciens en informatique, ingénieurs en statistiques, techniciens en statistiques, documentalistes-archivistes, assistants documentalistes-archivistes, inspecteurs du Trésor, de la comptabilité et des assurances, assistants administrateurs, assistants ingénieurs en informatique et assistants ingénieurs en statistiques	ANANI Amel CHERIFI Farida OUAA Malika	KHELFI Kheira HAKEM Amira SLIMANI Karima	MAKCHOUCHE Noura MOKRANI Farida BEDJAOUI Said	BENABED Djelloul KOUDIL Bachir BENALI Achour
Commission 4 Agents d'administration, comptables administratifs, secrétaires, adjoints techniques en informatique, agents techniques en informatique, adjoints techniques en statistiques, agents techniques en statistiques, agents techniques en documentation et archives	NEGGAZI Zineb REBAH Ouassila BEROUANE Faiza	KEDDAM Ouahiba LAANANI Samir BOUBENIA El Kemla	MAKCHOUCHE Noura M'ZYENE Nabil SAOUDIA Mohammed	KHICHANE Abdelouaheb DJAFAR Ali Toufik HABCHI Hinda
Commission 5 Ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs	OUCHENE Noureddine SLIMANI Salem SELKIM Mahfoud	HACHEMI Madani DIDANE Smain SELIMIA Zouheir	MAKCHOUCHE Noura BEDJAOUI Said HASNAOUI Hassen	BEZZIR Hakima HABOU Karima BOULAHIA Ayache

Les commissions administratives paritaires sont présidées par **Mme. Makchouche Noura**, sous-directrice des personnels à l'inspection générale des finances

Arrêté du 2 Ramadhan 1442 correspondant au 14 avril2021 portant désignation des représentants du ministre chargé des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés. **(JO 60)**

Par arrêté du 2 Ramadhan 1442 correspondant au 14 avril 2021, les représentants du ministre chargé des finances dont les noms suivent, sont désignés au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés, en application des dispositions des articles 1er et 2 du décret exécutif n° 11-29 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant le rang et les attributions des représentants du ministre chargé des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts- comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés, pour une durée de trois (3) ans :

— **M. Khouni Toufik,** en qualité de représentant du ministre chargé des finances au sein du conseil national de l'ordre national des experts-comptables ;

— **M. Berkache Mohamed**, en qualité de représentant du ministre chargé des finances au sein du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

— **M. Garti Mohamed,** en qualité de représentant du ministre chargé des finances au sein du conseil national de l'organisation nationale des comptables agréés.

Arrêté du 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021 portant désignation des membres de la commission ministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'agence nationale du cadastre dissoute. **(JO 60)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 39 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-251 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant dissolution de l'agence nationale du cadastre et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au ministère des finances, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article ler. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 21-251 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet la désignation des membres de la commission ministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire des biens, droits, obligations et personnels de l'agence nationale du cadastre dissoute, transférés au ministère des finances.

Art. 2. — Présidée par le directeur de l'administration des moyens de l'agence nationale du cadastre dissoute, la commission citée à l'article 1er ci-dessus est composée des membres ci-après indiqués :

— les directeurs régionaux du cadastre relevant de l'agence nationale du cadastre dissoute ;

— les directeurs du cadastre de wilayas relevant de l'agence nationale du cadastre dissoute ;
— les directeurs des domaines de wilayas.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1990 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses**. (JO 68)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, notamment son article 5 (alinéa 2) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1990 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1990 fixant les modalités d'application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1990 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Nonobstant les conditions ..... (sans changement jusqu'à) les pièces justificatives ci-après :

— un relevé des émoluments des parents ou tuteurs salariés ; ..... (le reste sans changement ..... ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 3 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 8 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 Moharram 1442 correspondant au 26 août 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile. **(JO 68)**

Par arrêté du 29 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 8 août 2021, l'arrêté du 7 Moharram 1442 correspondant au 26 août 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie automobile, est modifié comme suit :

« — M. Zellagui Djamel-Eddine, représentant du ministre des finances, président ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— ..... (sans changement) ..... ;

— M. Benamirouche Oussama, représentant du ministre des finances, membre ;

—..... (le reste sans changement) ..... ».

Arrêté du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale **(JO 81)**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que les établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

• **Grade d'inspecteur des impôts** : (concours sur épreuves).

— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix portant sur l'un des thèmes techniques suivants :
* économie ;
* droit administratif ;
* commerce ;
* finance et comptabilité ;
(durée 3 heures, coefficient 3).
— une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

• **Grade d'inspecteur des impôts** :(examen professionnel).
— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade d'inspecteur principal des impôts** (concours sur épreuves).

— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix portant sur l'un des thèmes techniques suivants :
* économie ;
* droit administratif ;
* commerce ;
* finance et comptabilité ; (durée 3 heures, coefficient 3).
— une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

• **Grade d'inspecteur principal des impôts :** (examen professionnel)

. — une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de droit administratif ou étude de cas sur la base d'un dossier (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade d'inspecteur central des impôts :** (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée).

— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix portant sur l'un des thèmes techniques suivants :
* économie ;
* droit administratif ;
* commerce ;
* finance et comptabilité ;(durée 3 heures, coefficient 3).

— une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

• **Grade d'inspecteur central des impôts** : (examen professionnel).

— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de droit administratif ou étude de cas sur la base d'un dossier (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade d'inspecteur divisionnaire des impôts** : (concours sur épreuves).
— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix portant sur l'un des thèmes techniques suivants :

* économie ;
* droit administratif ;
* commerce ;
* finance et comptabilité ;
(durée 3 heures, coefficient 3).
— une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

• **Grade d'inspecteur divisionnaire des impôts** : (examen professionnel).
— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2).

— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de droit administratif ou étude de cas sur la base d'un dossier (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade d'inspecteur en chef des impôts** : (examen professionnel).

— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de droit administratif ou étude de cas sur la base d'un dossier (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade de contrôleur des impôts :** (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée).

— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve de mathématiques (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

• **Grade de contrôleur des impôts** : (examen professionnel).

— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade d'agent de constatation** : (concours sur épreuves).

— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve d'étude de texte (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve de mathématiques (durée 3 heures, coefficient 3).

• **Grade d'analyste fiscal** : (concours sur épreuves).
— une épreuve de culture générale, (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix portant sur l'un des thèmes techniques suivants :

* systèmes d'information et bases de données ;
* systèmes d'exploitation et compilation ;
* télétraitement et réseaux ; (durée 3 heures, coefficient 3).
— une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).
• Grade d'analyste fiscal : (examen professionnel).
— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;
— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
— une épreuve portant sur un thème à caractère fiscal (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade d'analyste fiscal principal** : (concours sur épreuves).

— une épreuve de culture générale, (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix portant sur l'un des thèmes techniques suivants :

* systèmes d'information et bases de données ;
* systèmes d'exploitation et compilation ;
* réseaux et sécurité ;(durée 3 heures, coefficient 3)
— une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

• **Grade d'analyste fiscal principal** : (examen professionnel).
— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;
— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;
— une épreuve portant sur un thème à caractère fiscal (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade d'analyste fiscal central** : (concours sur épreuves).
— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) :
— une épreuve au choix portant sur l'un des thèmes techniques suivants :
* conception des systèmes d'information et bases de données ;
* administration des systèmes-réseaux et sécurité ;
* management des projets informatiques ; (durée 3 heures, coefficient 3).
— une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

• **Grade d'analyste fiscal central** : (examen professionnel).
— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve portant sur un thème à caractère fiscal (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade d'analyste fiscal en chef** : (examen professionnel)

— une épreuve de culture générale (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve portant sur un thème à caractère technique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve portant sur un thème à caractère fiscal (durée 2 heures, coefficient 2).

• **Grade de programmeur fiscal** : (concours sur épreuves).

— une épreuve de culture générale, (durée 2 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix portant sur l'un des thèmes suivants :

* algorithmique et les concepts de base des systèmes d'exploitation ;

* principes de base des systèmes d'information et les fichiers ; (durée 3 heures, coefficient 3).

— une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites citées ci-dessus, est éliminatoire.

Art. 4. — Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :
1. Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou du grade ouvert au concours (de 0 à 13 points) :

1.1 Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (de 0 à 6 points)

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité, arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :
— spécialité (s) 1 : 6 points ;
— spécialité (s) 2 : 4 points ;
— spécialité (s) 3 : 3 points ;
— spécialité (s) 4 : 2 points ;
— spécialité (s) 5 : 1 point.

1.2 Cursus d'études ou de formation (de 0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation, s'effectue sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

— 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;

— 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

— 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;

— 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;

— 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20

— 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;

— 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

* Les diplômés des grandes écoles (écoles supérieures), bénéficient d'une bonification de deux (2) points.

* Les majors de promotion issus des établissements publics d'enseignement et de formation supérieure, bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

• En ce qui concerne les candidats titulaires du diplôme de magistère, la notation s'effectue comme suit :

— 3 points pour la mention « très bien » ou « très honorable » ;

— 2,5 points pour la mention « bien » ou « honorable » ;

— 2 points pour la mention « assez bien » ;

— 1,5 point pour la mention « passable ».

2. Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant, (de 0 à 2 points) : Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison de (0,25) point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3. Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (de 0 à 1 point) : La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

Arrêté du 29 Safar 1443 correspondant au 6 octobre 2021 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007 fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas **(JO nº88)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les articles 4, 15 et 16 de l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007 fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas.

Art. 2. — Les articles 4, 15 et 16 de l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007 susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 4. — La direction régionale des impôts de Béchar comprend les directions des impôts de :

—.....
—…….....
—….....
— Timimoun ;
— Béni Abbès ;
— Bordj Badji Mokhtar ».
« Art. 15. — La direction régionale des impôts de Constantine comprend les directions des impôts de :
—…….....
—.....

—.....
— Ouled Djellal ».
« Art. 16. — La direction régionale des impôts de Ouargla comprend les directions des impôts de

—.....
—.....
—.....

— El Meniaâ ;
— Djanet;
— Touggourt;
— In Salah ;
— In Guezzam ;
— El Meghaier ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1443 correspondant au 6 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 29 Safar 1443 correspondant au 6 octobre 2021 fixant la compétence territoriale des centres régionaux d'information et de documentation. **(JO nº89)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant la circonscription territoriale des centres régionaux d'information et de documentation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, notamment son article 15, le présent arrêté a pour objet de fixer la compétence territoriale des centres régionaux d'information et de documentation.

Art. 2. — Les centres régionaux d'information et de documentation sont implantés à Alger, Oran, Constantine et Ouargla.

Art. 3. — La compétence du centre régional d'information et de documentation d'Alger, s'étend sur la circonscription territoriale des directions des impôts :

— d'Alger-Centre ;
— d'Alger-Ouest ;
— d'Alger-Est ;
— de Blida ;
— de Médéa ;
— de Tipaza ;
— de Tizi-Ouzou ;
— de Boumerdès ;
— de Djelfa ;
— de Bouira.

Art. 4. — La compétence du centre régional d'information et de documentation d'Oran, s'étend sur la circonscription territoriale des directions des impôts :

— d'Oran-Est ;
— d'Oran-Ouest ;
— de Chlef ;

— de Mostaganem ;
— de Tiaret ;
— de Relizane ;
— de Tissemsilt ;
— de Mascara ;
— d'Adrar ;
— de Timimoun ;
— de Bordj Badji Mokhtar ;
— d'El Bayadh ;
— de Aïn Témouchent ;
— de Béchar ;
— de Béni Abbès ;
— de Naâma ;
— de Tlemcen ;
— de Tindouf ;
— de Saïda ;
— de Sidi Bel Abbès ;
— de Aïn Defla.

Art. 5. — La compétence du centre régional d'information et de documentation de Constantine, s'étend sur la circonscription territoriale des directions des impôts :

— de Constantine ;
— de Batna ;
— de Skikda ;
— de Jijel ;
— de Guelma ;
— de Khenchela ;
— de Souk Ahras ;
— de Biskra ;
— de Ouled Djellal ;
— de Tébessa ;
— de Annaba ;
— de Mila ;
— d'El Tarf ;
— d'Oum El Bouaghi ;
— de Béjaïa ;
— de Sétif ;
— de M'Sila ;
— de Bordj Bou Arréridj.

Art. 6. — La compétence du centre régional d'information et de documentation de Ouargla, s'étend sur la circonscription territoriale des directions des impôts :

— de Ouargla ;
— de Laghouat ;
— de Touggourt ;
— d'El Oued ;
— d'El Meghaier ;
— de Tamenghasset ;
— d'In Salah ;
— de In Guezzam ;
— d'Illizi ;
— de Djanet ;
— de Ghardaia ;
— d'El Meniaâ.

Art. 7. — L'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428correspondant au 24 mai 2007 fixant la circonscription territoriale des centres régionaux d'information et de documentation, est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1443 correspondant au 6 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 29 Safar 1443 correspondant au 6 octobre 2021 fixant la compétence territoriale des services régionaux des recherches et vérifications. **(JO nº90)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas ;

Vu l'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant le ressort territorial des services régionaux des recherches et vérifications ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, notamment son article 11, le présent arrêté a pour objet de fixer la compétence territoriale des services régionaux des recherches et vérifications.

Art. 2. — Les services régionaux des recherches et vérifications sont implantés à Alger, Oran et Constantine.

Art. 3. — La compétence du service régional des recherches et vérifications d'Alger, comprend les directions des impôts

— d'Alger- Centre ,
— d'Alger—Ouest ;
— d'Alger—Est ;
— de Blida ;
— de Médéa ;
— de Tipaza ;
— de Tizi Ouzou ;
— de Boumerdès ;
— de Djelfa ;
— de Laghouat ;
— de Ouargla ;
— d'El Oued ;
— de Tamenghasset ;
— d'Illizi ;
— de Ghardaïa ;
— de Bouira ;
— de Bordj Bou Arréridj ;
— de El Meniaâ ;
— de Djanet ;
— de Touggourt ;
—de In Salah ;
— de In Guezzam ;
— d'El Meghaier.

Art. 4. — La compétence du service régional des recherches et vérifications d'Oran, comprend les directions des impôts :

— de Tlemcen ;
— de Sidi Bel Abbès ;
— d'Oran-Est ;
— d'Oran-Ouest ;
— de Aïn Témouchent ;
— de Saïda ;
— de Mascara ;
— d'Adrar ;
— d'El Bayadh ;
— de Naâma ;
— de Béchar ;
— de Tindouf ;
— de Chlef ;
— d'Aïn Defla ;
— de Mostaganem ;
— de Tiaret ;
— de Tissemsilt ;
— de Relizane ;
— de Timimoun ;
— de Béni Abbès ;
— de Bordj Badji Mokhtar.

Art. 5. — La compétence du service régional des recherches et vérifications de Constantine, comprend les directions des impôts :

— de Batna ;
— de Jijel ;
— de Khenchela ;
— de Biskra ;
— de Constantine ;
— de Mila ;
— d'Oum El Bouaghi ;
— de Skikda ;
— de Guelma ;
— de Souk Ahras ;
— de Tébessa ;
— de Annaba ;
— d'El Tarf ;
— de Béjaïa ;
— de Sétif ;
— de M'Sila ;
— de Ouled Djellal.

Art. 6. — Les chefs de brigade de vérification et/ou d'évaluation et les vérificateurs de comptabilité et/ou d'évaluation affectés aux services régionaux des recherches et vérifications ont une compétence nationale.

Art. 7. — L'arrêté du 7 Joumada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007 fixant le ressort territorial des services régionaux des recherches et vérifications, est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1443 correspondant au 6 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 complétant l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001 portant agrément de la « Société générale assurance méditerranéenne (G.A.M) ». **(JO nº94)**

Par arrêté du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021, l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1422 correspondant au 8 juillet 2001, modifié, portant agrément de la « Société générale assurance méditerranéenne (G.A.M) », est complété comme suit :

« ..... ;

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance traditionnelle ainsi que les opérations d'assurance Takaful général sous forme d'une« fenêtre », ci-après :

1- accidents ;
1.2- prestations indemnitaires ;
2- maladies ;
2.2- prestations indemnitaires ;
3- corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
4- corps de véhicules ferroviaires ;
5- corps de véhicules aériens ;

6- corps de véhicules maritimes et lacustres ;
7- marchandises transportées ;
8- incendies, explosions et éléments naturels ;
9- autres dommages aux biens ;
10- responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
l1- responsabilité civile des véhicules aériens ;
12- responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
13- responsabilité civile générale ;
14- crédits ;
15- caution ;
16- pertes pécuniaires diverses ;
17- protection juridique ;
27- réassurance (Retakaful) ».

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 complétant l'arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006 portant agrément de la société d'assurance « CARDIF EL-DJAZAIR ». **(JO nº95)**

Par arrêté du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021, l'arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006 portant agrément de la société d'assurance « CARDIF EL-DJAZAIR », est complété comme suit :

« .....

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance traditionnelle ainsi que les opérations d'assurance Takaful familial sous forme d'une « fenêtre » ci-après :

l- Accidents :
1.1- Prestations forfaitaires ;
1.2- Prestations indemnitaires ;
1.3- Combinaisons ;
1.4- Personnes transportées.

2- Maladie :
2.1- Prestations forfaitaires ;
2.2- Prestations indemnitaires ;
2.3- Combinaisons.

l8- Assistance (assistance aux personnes en difficulté,
notamment au cours de déplacements).

20- Vie-décès :
20.1- Vie ;
20.2- Décès ;
20.3- Mixte.

2l- Nuptialité-natalité.
22- Assurances liées à des fonds d'investissement.
24- Capitalisation.
25- Gestion de fonds collectifs.
26- Prévoyance collective ».

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ». **(JO nº96)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 104 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 43 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-354 du 9 Safar 1443 correspondant au 16 septembre 2021 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption », notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 21-354 du 9 Safar 1443 correspondant au 16 septembre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-152 retrace :

En recettes :

Au titre des fonds confisqués par décisions judiciaires définitives :

— les montants des soldes créditeurs des comptes bancaires en dinars algériens confisqués par décisions judiciaires définitives ;

— les montants des soldes créditeurs des comptes bancaires en devises confisqués par décisions judiciaires définitives, exprimés en dinars algériens.

Au titre des fonds récupérés de l'étranger:

— les montants des fonds récupérés de l'étranger, exprimés en dinars algériens.

Au titre du produit de la vente des biens confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés :

— les montants correspondant au produit de la vente des biens immobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou

récupérés, appartenant aux personnes physiques ;

— les montants correspondant au produit de la vente des biens immobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes morales ;

— les montants correspondant au produit de la vente des biens mobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes physiques ;

— les montants correspondant au produit de la vente des biens mobiliers confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés, appartenant aux personnes morales ;

— le produit de la vente des parts sociales et actions confisquées par décisions judiciaires ou récupérées, appartenant aux personnes physiques et morales ;

— les montants correspondant aux plus-values résultant de la mise en exploitation des biens et des valeurs confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés.

En dépenses :

Au titre du règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente :

— les frais liés aux procédures judiciaires ;
— la rémunération des administrateurs judiciaires calculée conformément aux dispositions de la résolution du conseil des participations de l'Etat n° 05 du 5 novembre 2015 et dont les modalités pratiques seront précisées par une décision du ministre chargé des finances ;
— les frais et honoraires liés aux procédures judiciaires engagées devant les juridictions étrangères pour la récupération des avoirs et des biens transférés illégalement à l'étranger

— les frais d'administration et de gestion des biens confisqués ou récupérés ;
— les frais de gardiennage des biens immobiliers et mobiliers confisqués ou récupérés par le recours soit aux sociétés de gardiennage, soit au recrutement des agents contractuels, selon la nature et l'importance des biens ;
— les frais d'évaluation des biens immobiliers et mobiliers confisqués ou récupérés ;

— les frais de transport des biens mobiliers confisqués ou récupérés ;

— les frais induits par les opérations de ventes décidées.

Au titre de l'apurement des dettes grevant les biens confisqués par décisions judiciaires définitives ou récupérés :

— les sommes dues au titre de l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés, au profit des créanciers de bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 882 du code civil.

Art. 3. — Le directeur des domaines de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre2021

.Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ». **(JO nº96)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 104 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 43 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-354 du 9 Safar 1443 correspondant au 16 septembre 2021 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption », notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption » ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 21-354 du 9 Safar 1443 correspondant au 16 septembre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Art. 2. — Il est institué un comité de suivi et d'évaluation chargé :

— d'assurer le suivi et l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-152 suscité, dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires ordonnant la confiscation des biens et avoirs appartenant aux personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption ou de leur récupération ;

— d'établir un bilan annuel du fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Art. 3. — Le comité de suivi et d'évaluation est composé :

— du secrétaire général du ministère chargé des finances, président ;

— du directeur général du budget, membre ;
— du directeur général du domaine national, membre ;
— du directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, membre ;

— du directeur de l'agence judiciaire du Trésor, membre.

Le secrétariat du comité de suivi et d'évaluation est assuré par la direction générale du domaine national.

Art. 4. — Le comité de suivi et d'évaluation se réunit sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire.

Art. 5. — Les services de la direction générale du domaine national, sont tenus de transmettre au président du comité de suivi et d'évaluation une situation financière trimestrielle des recettes et des dépenses liées au compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Art. 6. — Le président du comité de suivi et d'évaluation transmet au ministre chargé des finances le bilan annuel du fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Art. 7. — Les engagements et les paiements éligibles sur le compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption », sont soumis au contrôle des organes habilités de l'Etat.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au 2 décembre 2021 fixant l'implantation des sièges administratifs des directions régionales du domaine national et leur ressort territorial. **(JO nº96)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national, notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'implantation des sièges administratifs des directions régionales du domaine national et leur ressort territorial.

Art. 2. — L'implantation des sièges administratifs des directions régionales du domaine national, ainsi que leur ressort territorial, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté. Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au 2 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

TABLEAU ANNEXE

L'implantation des sièges administratifs des directions régionales du domaine national et leur ressort territorial

Implantation	Ressort territorial par wilayas
Chlef	Chlef, Tiaret, Tissemsilt, Aïn Defla, Relizane.
Biskra	Laghouat, Biskra, M'Sila, Ouled Djellal, El Meghaïer.
Béchar	Adrar, Béchar, Tindouf, Timimoun, Béni Abbès.
Blida	Blida, Djelfa, Médéa, Tipaza.
Tamenghasset	Tamenghasset, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam, Djanet.
Tlemcen	Tlemcen, Saïda, Sidi Bel Abbès, El Bayadh, Naâma.
Alger	Bouira, Tizi Ouzou, Alger, Boumerdès.
Sétif	Batna, Béjaïa, Sétif, Bordj Bou Arréridj.
Annaba	Tébessa, Skikda, Annaba, Guelma, El Tarf, Souk Ahras.
Constantine	Oum El Bouaghi, Jijel, Constantine, Khenchela, Mila.
Ouargla	Ouargla, Illizi, El Oued, Ghardaïa, Touggourt, El Meniaâ
Oran	Mostaganem, Mascara, Oran, Aïn Témouchent.

Décision du 9 Ramadhan 1442 correspondant au 21 avril 2021 fixant la forme des autorisations de circuler de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes, les conditions de leur délivrance et de leur emploi ainsi que la forme et le contenu de la déclaration de transport. **(JO 60)**

Le directeur général des douanes,
Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 223 ;

Vu le décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, modifié et complété, relatif à la circulation de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes, notamment ses articles 3 et 3 bis ;

Vu l'arrêté du 13 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 16 juillet 2019 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes ;

Vu la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 223 du code des douanes ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 223 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, et des articles 3 et 3 bis du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, modifié et complété, susvisé, la présente décision a pour objet de fixer :

— la forme des autorisations de circuler de certaines marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes, les conditions de leur délivrance et de leur emploi ;

— la forme et le contenu de la déclaration de transport.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 26 novembre 2018, modifié et complété, susvisé, l'autorisation de circuler pour chaque opération de transport de marchandises et l'autorisation de circuler annuelle de marchandises sont délivrées par les services concernés, à la demande du commerçant ou du transporteur de marchandises, selon les modèles joints en annexes I et II de la présente décision. L'autorisation de circuler doit reprendre, essentiellement, les renseignements permettant l'identification :

— du demandeur et de sa qualité ;
— de la nature et de la quantité ou du volume de la marchandise ;
— du moyen de transport ;
— des adresses des lieux d'enlèvement et de destination ;
— de l'itinéraire à emprunter et de la durée du transport avec mention de l'heure de départ ;
— de la durée de validité pour les autorisations de circuler annuelles.
L'autorisation de circuler annuelle des marchandises doit reprendre, selon le cas, les sites, les adresses mails, les adresses postales et les numéros de fax des services de délivrance de l'autorisation de circuler annuelle.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 18-300 du 18 Rabie El Aouel 1440 correspondant au

26 novembre 2018, modifié et complété, susvisé, ne peut bénéficier des autorisations de circuler le commerçant ou le transporteur impliqué dans des actes de contrebande.

Art. 4. — L'autorisation de circuler annuelle est délivrée aux demandeurs par les services des douanes ou par les services de l'administration fiscale les plus proches sous réserve de satisfaire les conditions suivantes
— avoir la qualité de commerçant ou de transporteur régulier ;
— avoir une activité régulière ;
— être en mesure d'établir un programme annuel prévisionnel de transport de marchandises.
L'autorisation de circuler annuelle est délivrée par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes ou par le directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts, territorialement compétents.

Art. 5. — Le demandeur de l'autorisation de circuler doit fournir, selon le cas, un dossier reprenant les documents suivants :
— la copie du registre de commerce, le cas échéant, copie de la carte d'artisan ou de fellah ou tout autre document attestant l'activité du demandeur ;
— la copie de la carte d'identification fiscale ;
— les documents douaniers attestant la régularité de l'opération d'importation des marchandises ou la facture d'achat ou tout autre document en tenant lieu ;
— les documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur relatifs à la circulation de certaines marchandises, tels que les titres de mouvements délivrés par l'administration fiscale et le certificat sanitaire et vétérinaire ;
— le programme annuel prévisionnel de transport de marchandises, pour les autorisations de circuler annuelles ;
— la copie de la carte grise ou le certificat d'immatriculation du moyen de transport et une pièce d'identité du transporteur ;
— la copie de la pièce d'identité pour les particuliers, avec précision des motifs de transport de marchandises, le cas échéant.

Art. 6. — Les autorisations de circuler sont établies en deux (2) exemplaires originaux. Un exemplaire est remis au bénéficiaire et l'autre est conservé par le service de délivrance.
Les autorisations de circuler doivent être enregistrées dans des registres ad hoc, selon le mode de délivrance, cotés et paraphés par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes compétent, permettant d'assurer leur suivi et leur apurement, lesquels registres peuvent être consolidés ou remplacés par des applications informatiques ou des procédés électroniques.

Art. 7. — Le bénéficiaire de l'autorisation de circuler annuelle doit établir une déclaration de transport de marchandises selon le modèle joint en annexe III de la présente décision, qui doit être notifiée aux services des douanes ou aux services de l'administration fiscale ayant délivré l'autorisation de circuler annuelle, avant l'entame de l'opération de transport, par les moyens de communication suivants :
— la déclaration en ligne sur le système d'information des douanes ;
— les emails ;
— le courrier postal ;
— le fax.
La déclaration de transport peut être déposée au niveau du service concerné avec accusé de réception.
La déclaration de transport doit reprendre, essentiellement,
les renseignements permettant l'identification :

— de la nature et des quantités ou du volume des marchandises à transporter ;
— des moyens de transport ;
— des lieux d'enlèvement et de destination ;
— de l'itinéraire à emprunter et de la durée de transport avec mention de l'heure de départ ;
— de la référence de l'autorisation de circuler annuelle, correspondante.

La déclaration de transport doit porter, selon le cas, les sites, les adresses mails, les adresses postales et les numéros de fax des services de délivrance de l'autorisation de circuler annuelle des marchandises concernées.

Art. 8. — Le transporteur de marchandises, objet d'autorisation de circuler annuelle, doit présenter lors des opérations de contrôle, l'original de l'autorisation de circuler annuelle ou une copie certifiée conforme par les services de délivrance, la déclaration de transport et la justification de sa notification aux services compétents.

La justification de la notification de la déclaration de transport des marchandises peut se faire, selon le cas, moyennant :
— l'accusé de réception, en cas de dépôt physique ;
— l'accusé de la poste ;
— l'accusé de réception de la transmission par fax ;
— le message imprimé de la transmission par email ;
— le message d'envoi, en cas de transmission via le système d'information des douanes.

Le transporteur doit justifier la relation le liant avec le titulaire de l'autorisation de circuler, en cas où il n'est pas le titulaire.

Art. 9. — Les services des douanes assurent une coordination étroite avec les services de l'administration fiscale et ceux dont relèvent les agents cités à l'article 241 du code des douanes, pour l'échange d'information en matière des autorisations de circuler. Une instruction conjointe de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts peut être prise, en cas de besoin, fixant les modes de coordination en la matière.

Art. 10. — Dans le cadre de leurs missions, les services des douanes chargés des contrôles a posteriori procèdent, le cas échéant, à des contrôles documentaires des dossiers des autorisations de circuler et à des visites sur les sites des bénéficiaires desdites autorisations.

Art. 11. — Le non-respect des dispositions de la présente décision par le commerçant ou le transporteur de marchandises est sanctionné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les dispositions de la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 223 du code des douanes, sont abrogées.

Art. 13. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1442 correspondant au 21 avril 2021.

Noureddine KHALDI.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE :
INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE :
BUREAU OU POSTE DE DOUANES DE :
(OU ENTETE DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION FISCALE).

AUTORISATION DE CIRCULER POUR CHAQUE OPERATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

N°.....DU .....

Les agents : des douanes /des services de l'administration fiscale soussignés (Noms, Prénoms, Grades, Résidences) .....

Autorisent : Monsieur (Nom, Prénom, Qualité, NIF, Adresse).....
À transporter les marchandises désignées ci-après :

NATURE DE MARCHANDISES	NOMBRE/POIDS/VOLUME ET VALEUR	OBSERVATIONS

De : (adresse exacte du lieu d'enlèvement) .....
A : (adresse exacte du lieu de destination) .....
En suivant l'itinéraire ci-après : (Noms des localités à traverser ou de la route à emprunter) .....
Pendant une durée de : (nombre d'heures) .....
Heure de départ : .....
Au moyen de : (indiquer les types des moyens de transport et leur indentification): …….

Signature du bénéficiaire

Fait à ....., le .....

(Empreinte du cachet du bureau de douane
ou du service de l'administration fiscale)

AVIS IMPORTANT

Le non-respect du délai imparti et de l'itinéraire expose le contrevenant à des poursuites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ANNEXE II

(RECTO)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE :
INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE :
BUREAU OU POSTE DE DOUANES DE :
(OU ENTETE DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION FISCALE).

AUTORISATION DE CIRCULER ANNUELLE

N° ..... DU .....

Les agents : des douanes / des services de l'administration fiscale soussignés (Noms, Prénoms, Grades, Résidences) .....
Autorisent : Monsieur (Nom, Prénom, Qualité, NIF, Adresse)…….
……
À transporter, durant une période de douze (12) mois, à compter du ..... au .....
les marchandises désignées ci-après :

NATURE DES MARCHANDISES	NOMBRE/POIDS/VOLUME ET VALEUR	OBSERVATIONS

De : (adresse des lieux d'enlèvement)…….
A : (adresse des lieux prévisionnels de destination) .....
…….
En suivant les itinéraires les plus directs : (à fixer dans les déclarations de transport).

Fait à ....., le .....
(Empreinte du cachet du bureau de douane
ou du service de l'administration fiscale)

Signature du bénéficiaire

<u>AVIS IMPORTANT</u>

Le non-respect du délai imparti et de l'itinéraire, expose le contrevenant à des poursuites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(VERSO)

AVIS IMPORTANT

Toutes les opérations de transport des marchandises objet de cette autorisation de circuler annuelle doivent faire l'objet de déclarations de transport, lesquelles doivent être notifiées au service des douanes ou au service de l'administration fiscale, ayant délivré cette autorisation de circuler annuelle via :

— La déclaration en ligne : …….

…….

— L'adresse mail : .....

…….

— L'adresse postale : …….

…….

— Le numéro de Fax : .....

ANNEXE III

(RECTO)

DECLARATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Je soussigné (Nom, Prénom, Qualité, NIF, Adresse) .....

……

détenteur de l'autorisation de circuler annuelle n° ..... du .....

déclare (cocher la case correspondante) :

□ **transporter**,

□ **autorise monsieur (Nom, Prénom, Qualité, Adresse)** .....

……à transporter,

es marchandises désignées ci-après :

NATURE DES MARCHANDISES	NOMBRE/POIDS/VOLUME DE MARCHANDISES			OBSERVATIONS
	TRANSPORTEES	ACCORDEES	RESTANTES	

De : (adresse exacte du lieu d'enlèvement)…….

A : (adresse exacte du lieu de destination) .....

En suivant l'itinéraire ci-après : (Noms des localités à traverser ou de la route à emprunter)……

…….

Pendant une durée de : (nombre d'heures) .....

Heure de départ : .....

Au moyen de : (indiquer les types des moyens de transport et leur indentification) :…….

Fait à ....., le .....

Signature

(VERSO)

AVIS IMPORTANT

Cette déclaration de transport de marchandises concernant l'autorisation de circuler annuelle visée, doit être notifiée au service des douanes ou au service de l'administration fiscale, ayant délivré ladite autorisation de circuler annuelle, via :

— **La déclaration en ligne :** .....

.....

— **L'adresse mail :**.....

.....

— **L'adresse postale :**.....

.....

— **Le numéro de Fax :** .....

RAPPEL

La justification de la notification de cette déclaration de transport avec l'autorisation de circuler annuelle, doivent être présentées à la demande des services chargés de contrôle au moment de transport des marchandises.

TEXTES

REGLEMENTAIRES NON PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL

2eme Semestre 2021

Budget

Note nº 07264 du 21 Octobre 2021 relative aux délais de mise en place des fascicules budgétaires et des budgets

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية
المدير العام

00007264

N° /MF/DGB /2021. Alger, le 21 OCT. 2021

MESDAMES ET MESSIEURS

- **LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT**
- **ET LES CONTROLEURS FINANCIERS.**

OBJET: A/S des délais de mise en place des fascicules budgétaires et des budgets.

REFER :

- Décret exécutif n°92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
- Instruction n°05 du 05 novembre 2020 relative à la procédure d'élaboration et de notification des fascicules budgétaires et des budgets.

Dans le cadre de la poursuite des efforts consentis pour la mise en œuvre de la réforme budgétaire et des bonnes pratiques budgétaires, j'ai l'honneur de rappeler à Mesdames et Messieurs les ordonnateurs du Budget de l'Etat et les Contrôleurs Financiers, les termes de l'instruction n° 05 du 05 novembre 2020 susvisée, de Monsieur le Ministre des Finances.

En effet, et dans le but d'assurer une plus grande maitrise dans la gestion des crédits, il vous est demandé de veiller à la stricte application des mesures précisées par l'instruction n° 05 du 05 novembre 2020, susvisée, qui encadrent la procédure de mise en place des fascicules budgétaires et des budgets.

A ce titre, les échéances ci-après doivent être respectées afin de garantir la mise en place des crédits dans les délais escomptés, permettant leur exécution :

Pour les crédits ouverts au titre de l'exercice 2021 :

- La date limite des engagements des dépenses auprès du contrôleur financier est fixée **au 20 décembre 2021**, et ce en application des dispositions du décret exécutif n°92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
- Les demandes de rattachement des crédits (décrets de virement ou transfert) formulées aux services compétents du Ministère des Finances ne seront plus traitées au-delà **du 30 novembre 2021, sauf en cas de nécessité impérieuse subordonnée à l'accord de Monsieur le Premier Ministre.**

Pour les crédits de fonctionnement prévus au titre du projet de loi de finances pour 2022 :

- La transmission aux services du Ministère des Finances, pour approbation, des fascicules budgétaires, au plus tard le **10 novembre 2021**.
- La transmission aux services du Ministère des Finances, pour approbation, des projets de budgets des établissements publics sous tutelle (y compris les établissements dont le budget est approuvé par arrêté interministériel), au plus tard **le10 novembre 2021**.
- La notification, pour exécution des fascicules budgétaires et des budgets des établissements publics sous tutelle (y compris les établissements dont le budget est approuvé par arrêté interministériel), au plus tard **le 20 décembre 2021**.

Il convient de porter à votre connaissance que cette organisation vise à préparer les conditions favorables pour l'exécution des crédits budgétaires du projet de loi de finances pour 2022, **dès le 1er janvier 2022.**

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma haute considération.

المدير العام للميزانية
لعزيز نايد

Une Ampliation à titre de compte rendu à :
- Monsieur le Ministre des Finances.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décisions relatives à la gestion du personnel

- Arrêté n°**44** du **11 juillet 2021** portant **promotion sur titre** Mr **HADI Mounir,** au grade **assistant ingénieur en laboratoire et maintenance niveau 2 ,** à compter de **11 juillet 2021.**

- Arrêté n°**45** du **11 juillet 2021** portant **prise en charge** Mme **DENDANI Fatiha,** au grade **secrétaire de direction principal**, à compter de **01 juillet 2021.**

- Arrêté n°**46** du **11 juillet 2021** portant **réintégration au grade après une mise à la disponibilité** Mme **KHECHAD Nesrine,** au grade **administrateur**, à compter de **20 juin 2021.**

- Arrêté n°**47** du **15 juillet 2021** portant **promotion au choix** Mr **BEKHOUCHE Nabil,** au grade **ingénieur principal en statistiques,** à compter de **01juillet 2021.**

- Arrêté n°**48** du **15 juillet 2021** portant **promotion au grade** Mr **BENTIBA Ali,** au grade **architecte principal ,** à compter de **24 mai 2021.**

- Arrêté n°**49** du **04 août 2021** portant **fin de détachement** de Mr **CHEKIRINE Youcef,** grade inspecteur divisionnaire du trésor, comptabilité et d'assurance à Algérie Télécom**,** à compter de **25 mars 2021.**

- Arrêté n°**50** du **04 août 2021** portant **détachement** de Mr **CHEKIRINE Youcef,** grade inspecteur divisionnaire du trésor, comptabilité et d'assurance**,** pour occuper une fonction supérieur à Algérie Télécom, à compter de **25 mars 2021.**

- Arrêté n°**51** du **04 août 2021** portant **prise en charge** Mr **IBAOUENE Akli,** au grade **attaché d'administration principal,** à compter de **01 août 2021.**

-Décision n° **52** du **04 août 2021** portant **résiliation du contrat** (décès) de **Mr LEKKAM mehdi,** ouvrier professionnelle niveau 1, à compter de **03 juillet 2021.**

- Arrêté n°**53** du **04 août 2021** portant **promotion au choix** Mme **NEDJAR née MEZRAR Zineb,** au grade **administrateur principal,** à compter de **01 juillet 2021.**

- Arrêté n°**54** du **04 août 2021** portant **promotion au choix** Mme **KEMAR née MESSAR Lamia,** au grade **administrateur principal,** à compter de **01 juillet 2021.**

- Arrêté n°**55** du **04 août 2021** portant **promotion au choix** Mr **BENOUFELLA Mourad,** au grade **administrateur principal,** à compter de **01 juillet 2021.**

- Arrêté n°**56** du **04 août 2021** portant **promotion au choix** Mr **GHARIB Mohamed Saleh,** au grade **administrateur principal,** à compter de **01 juillet 2021.**

- Arrêté n°**57** du **08 septembre 2021** portant **prise en charge** Mme **KHIR née ADJIMI Fatima,** grade **agent d'administration principal,** à compter de **01 août 2021.**

- Arrêté n°**58** du **02 septembre 2021** portant **promotion sur titre** Mme **MARICHE Samira,** au grade **administrateur analyste,** à compter de **02 septembre 2021.**

- Arrêté n°**59** du **02 septembre 2021** portant **démission** Mme **SAOUDI née TILIOUA Nabila,** au grade **administrateur,** à compter de **25 juillet 2021.**

- Arrêté n°**60** du **02 septembre 2021** portant **promotion au choix** Mr **BOUZIANE Ali,** au grade **archiviste documentaliste principal,** à compter de **01 juillet 2021.**

- Arrêté n**°61** du **02 septembre 2021** portant **détachement** Mme **BENNAMANE Kenza,** administrateur analyste, pour occuper une fonction supérieur **au Ministère de numérisation et statistiques,** à compter de **20 mai 2021.**

- Arrêté n°**62** du **02 septembre 2021** portant **renouvellement de mise à la disposions** de **KORICHE née MELZI Farah,** administrateur, à compter de **15 juillet 2021.**

- Arrêté n°**63** du **21 septembre 2021** portant **mutation** de **Mme NEBHI née GURRIB Nadjet,** secrétaire, à la Direction Régionale de Trésor Boumerdès, à compter de **01 octobre 2021.**

- Arrêté n°**64** du **28 septembre 2021** portant **promotion sur l'article 25** de **Mme LACHEB née REMADNIA Djamila,** au grade **administrateur conseiller,** à compter de **28 septembre 2021.**

- Décision n°**65** du **28 septembre 2021** portant **réintégration au grade** de **Mme BENHAMED Hadjira,** ouvrier professionnel niveau 1, à compter de **18 juillet 2021.**

- Arrêté n°**66** du **28 septembre 2021** portant **mutation** de **Mme BOUSLAMA Amel,** secrétaire de direction, à la Direction des impôts Alger West, à compter de **02 novembre 2021.**

- Arrêté n°**67** du **10 octobre 2021** portant fin de fonction au poste supérieur **Mme BENNAMANE Kenza,** administrateur analyste, chef bureau du fichier ministériel des compétences, à compter **20 mai 2021.**

- Arrêté n°**68** du **13 octobre 2021** portant **modification de** l'arrêté **n° 66 du 28 septembre 2021** de **Mme BOUSLAMA Amel,** secrétaire de direction, à la Direction régionale des impôts Alger West, à compter de **28 septembre 2021.**

- Arrêté n°**69** du **18 octobre 2021** portant **mutation** Mme **BOUSSAID Saida,** secrétaire, à la Direction Générale des Impôts, à compter du **30 septembre 2021.**

- Arrêté n°**70** du **24 octobre 2021** portant **renouvellement de la mise à la disponibilité** de **Mme BELMADANI née KHEZNADJI Fetta,** grade archiviste documentaliste, convenance personnelle pour une durée d'une (01) année, 2ème période, à compter de **13 septembre 2021.**

- Arrêté n°**71** du **24 octobre 2021** portant **renouvellement de la mise à la disponibilité** de **Mme LARINOUNA Fatima Rachida,** grade ingénieur d'état en statistiques, convenance personnelle pour une durée de six mois, 1er semestre 2ème période, à compter de **01 octobre 2021.**

- Arrêté n°**72** du **24 octobre 2021** portant **réintégration** de **Mme CHENINE Sihem,** grade administrateur, après une mise à la disposition, à compter de **01 octobre 2021.**

- Arrêté n°**73** du **24 octobre 2021** portant **fin de fonction au poste supérieur** de **Mme HOUDANE Meriem,** grade ingénieur d'état en statistiques, **chef bureau des prévisions économiques à la Direction Générale des prévisions et des politiques,** à compter de **28 septembre 2021**.

- Arrêté n°**74** du **24 octobre 2021** portant **détachement** de **Mme HOUDANE Meriem,** grade ingénieur d'état en statistiques, pour occuper une fonction supérieur **au Ministère de numérisation et des statistiques**, à compter de **28 septembre 2021**.

- Arrêté n°**75** du **24 octobre 2021** portant **promotion sur titre** de **Mme BOUZID Nesrine,** au grade **administrateur analyste,** à compter de **24 octobre 2021.**

- Arrêté n°**76** du **28 octobre 2021** portant **révocation** de **Mme LAMALI née REZGUI Sabrina,** grade ingénieur d'état en informatique, à compter de **10 juillet 2021.**

- Arrêté n°**77** du **28 octobre 2021** portant **mise à la retraite** de **Mme KHOUKHI Hadda,** grade inspecteur analyste central du budget, à compter du jour suivant de la date de notification du bénéfice d'une pension de retraite.

- Arrêté n°**78** du **28 octobre 2021** portant **promotion au choix** de **Mr SAADI M'hamed,** au grade **attaché d'administration principal,** à compter de **01 octobre 2021.**

- Arrêté n°**79** du **28 octobre 2021** portant **promotion au choix** de **Mr BEDJADI Bachir,** au grade **attaché d'administration principal,** à compter de **01 octobre 2021.**

- Arrêté n°**80** du **28 octobre 2021** portant **renouvellement de la mise à la disponibilité** de **Mme HAMIDI née SEBACHE Rachida,** grade **administrateur,** pour élever un enfant de moins de cinq ans pour une (01) année (2ème période), à compter de **02 novembre 2021.**

- Arrêté n°**81** du **28 octobre 2021** portant **démission** de **Mme LAMALI née REZGUI Sabrina,** du grade **ingénieur d'état en informatique,** à compter de **10 juillet 2021.**

- Arrêté n°**82** du **28 octobre 2021** portant **promotion au choix** de **Mme HAMADI née ADEL Ouahiba,** au grade **assistant ingénieur niveau 1 en informatique,** à compter de **11 aout 2021.**

- Arrêté n°**83** du **28 octobre 2021** portant **mutation** de **Mme AIT HAMMOU née KERFA Soumia,** grade assistant administrateur, à Direction Générale des Impôts, à compter de **02 novembre 2021.**

- Arrêté n°**84** du **28 octobre 2021** portant **mutation** de **Mme TOUMI Djemel,** ouvrier professionnel hors catégorie, à la Direction Générale des Impôts, à compter de **02 novembre 2021.**

- Arrêté n°**85** du **03 novembre 2021** portant **promotion au choix** de **Mr BELKACEMI Djilali,** au grade assistant ingénieur niveau 1 en informatique, à compter de **11 octobre 2021.**

- Arrêté n°**86** du **09 novembre 2021** portant réintégration **Mme DERRADJI Aldjia**, au grade agent d'administration principal, après une mise à la disponibilité, à compter de **12 octobre 2021.**

- Arrêté n°**87** du **16 novembre 2021** portant **mutation** Mme **ZITOUNI Lamia,** agent d'administration principal, à la Direction Générale du Budget à compter de **01 décembre 2021.**

- Arrêté n°**88** du **17 novembre 2021** portant **mutation** Mme **HOUES née LAKHDARI Fatima,** technicien supérieur en informatique, à la Direction Générale des Impôts, à compter de **30 novembre 2021.**

- Arrêté n°**89** du **17 novembre 2021** portant **promotion sur titre** Mr **CHOUKRI Mohamed Nasim,** au grade administrateur à compter de **17 novembre 2021.**

- Arrêté n°**90** du **24 novembre 2021** portant **détachement** de **Mr MEZIANE Youcef,** grade inspecteur divisionnaire du trésor, de la comptabilité et de l'assurance, pour occuper une fonction supérieur au Conseil National Economique, Social et Ecologique, à compter de **05 octobre 2021.**

- Arrêté n°**91** du **24 novembre 2021** portant **fin de fonction au poste supérieur** de **Mr MEZIANE Youcef,** grade inspecteur divisionnaire du trésor chef bureau du suivi et l'analyse des secteurs sociale à la Direction Générale de Prévision et des Politiques, à compter de **05 octobre 2021.**

- Arrêté n°**92** du **25 novembre 2021** portant **renouvellement de la mise à la disponibilité** de **Mme TAGUETT Houria,** technicien supérieur en habitat et urbanisme, pour une convenance personnelle, deuxième semestre de la première période pour une durée de six mois, à compter de **01 décembre 2021.**

- Arrêté n°**93** du **25 novembre 2021** portant **prise en charge** Mr **ARIBA Kamel,** conducteur d'automobile catégorie 1, à compter de **01 décembre 2021.**

- Arrêté n°**94** du **28 novembre 2021** portant **réintégration au grade** Mr **AMRANE Chafik,** grade inspecteur divisionnaire du trésor, comptabilité et d'assurance**,** à compter de **22 novembre 2021.**

- Arrêté n°**95** du **28 novembre 2021** portant **prise en charge,** Mme **OKEBANE Farida,** administrateur, à compter de **01 décembre 2021.**

- Arrêté n°**96** du **28 novembre 2021** portant **mutation** Mme **AISSOU Melha,** secrétaire de direction, à la Direction Régionale du trésor de Chlef, à compter de **01 décembre 2021.**

- Arrêté n°**97** du **13 décembre 2021** portant **promotion au choix** Mme **DJAIL née FETHANI Souad,** au grade **assistant administrateur,** à compter de **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**98** du **13 décembre 2021** portant **promotion au choix** Mme **CHELIA Ouahiba,** au grade **assistant administrateur,** à compter de **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**99** du **28 décembre 2021** portant **promotion au choix** Mr **HAKEM Sofiane,** au grade **assistant ingénieur d'état en informatique niveau 1,** à compter de la date **08 novembre2021.**

- Arrêté n°**100** du **28 décembre 2021** portant **prise en charge** Mme **ALLAOUI née KHAOUI Naima,** au grade **ouvrier professionnel catégorie 1,** à compter de la date **01 décembre 2021.**

- Arrêté n°**101**du **28 décembre 2021** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **KHOUKHI Hadda,** chef de bureau de la **coopération et des échanges de programmes pédagogiques** à la Directions des Ressources Humaines, à compter de la date **30 novembre 2021.**

- Arrêté n°**102** du **28 décembre 2021** portant **prise en charge** Mme **IDILA Houria,** au grade **inspecteur central du trésor, de la comptabilité et de l'assurance,** à compter de la date **01 décembre 2021.**

- Arrêté n°**103**du **28 décembre 2021** portant **promotion au choix** Mr **MEZIANE Taher,** au grade **infirmier major de la santé publique,** à compter de la date **12 décembre 2021.**

- Arrêté n°**104**du **28 décembre 2021** portant **validation de l'antériorité professionnel** Mme **KABLI née ELOUNISSI Nafissa,** grade inspecteur divisionnaire du trésor, de la comptabilité et de l'assurance, à compter du premier du mois de la date de signature de ce présent arrêté.

- Arrêté n°**105** du **28 décembre 2021** portant **démission** de Mme **CHERFAOUI Yassmine,** au grade inspecteur divisionnaire du trésor, de la comptabilité et de l'assurance, à compter de la date **01 décembre 2021.**

- Arrêté n°**106** du **30 décembre 2021** portant **promotion au choix** Mme **OUCHIKH Safia,** au grade **contrôleur du trésor, de la comptabilité et de l'assurance,** à compter de la date **26 octobre 2021.**

- Arrêté n°**107** du **30 décembre 2021** portant **radiation** de la liste des effectifs (décès) Mr **LAMMARI Ahcene,** agent d'administration principal, à compter de la date **25 décembre 2021.**

- Arrêté n°**108**du **06 janvier 2022** portant **mise à la retraite** Mme **ABBAS Naima,** ouvrier professionnel catégorie 1, à compter du jour suivant de la date de notification du bénéfice d'une pension de retraite.

- Arrêté n°**109** du **06 janvier 2022** portant **mise à la retraite** Mr **SEGHIER Kamel-Eddine,** ouvrier professionnel hors catégorie, à compter du jour suivant de la date de notification du bénéfice d'une pension de retraite.

- Arrêté n°**110** du **13 janvier 2022** portant **détachement** de Mr **MAAMICHE Mohamed Amine,** ingénieur d'état en informatique, au Ministère du Numérisation et des Statistiques, à compter de la date **20 décembre 2021.**

- Arrêté n°**111** du **23 janvier 2022** portant **prise en charge** Mme **KERDJANI née KRAMCHA Faiza,** au grade **administrateur principal,** à compter de la date **31 décembre 2021.**

- Décision n°**112** du **19 janvier 2022** portant **mise en maladie non rémunérée** de Mr **FRAOUSSENE Nadjib,** ouvrier professionnel niveau 2, pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date **12 novembre 2021.**

- Arrêté n°**113** du **19 janvier 2022** portant **validation de l'indemnité d'expérience professionnelle** de Mr **BEHLOULI Ahmed,** comptable administratif principal, à compter du 1er jour du mois de la date de signature de ce présent arrêté.

- Arrêté n°**114** du **16 janvier 2022** portant **intégration et titularisation** de Mr **BOUKCIAAT Abdelkader,** au grade **secrétaire de direction,** à compter de la date **01 janvier 2008.**

- Arrêté n°**115** du **25 janvier 2022** portant **promotion au choix** Mr **FERSAOUI Slimane ,** au grade **assistant ingénieur niveau 1 en laboratoire et maintenance,** à compter de la date **15 novembre 2021.**

- Arrêté n°**116** du **25 janvier 2022** portant **promotion au choix** Mr **BOUDINA Adel ,** au grade **assistant ingénieur niveau 1 en laboratoire et maintenance,** à compter de la date **15 novembre 2021.**

- Arrêté n°**117** du **25 janvier 2022** portant **promotion au choix** Mr **BALA Reda ,** au grade **assistant ingénieur niveau 1 en laboratoire et maintenance,** à compter de la date **15 novembre 2021.**

- Arrêté n°**118** du **25 janvier 2022** portant **promotion au choix** Mr **MELLAH Hocine ,** au grade **assistant ingénieur niveau 1 en laboratoire et maintenance,** à compter de la date **15 novembre 2021.**

- Arrêté n°**119** du **06 février 2022** portant **mise à la retraite** Mr **BOUTOUHAMI Malika** attaché d'administration principal, à compter du jour suivant de la date de notification du bénéfice d'une pension de retraite.

- Arrêté n°**120** du **08 février 2022** portant **modification de** l'arrêté **n° 107** du **30 décembre 2021** comme suite, **radiation** de Mr **LAMARI Ahcene** agent d'administration principal, (décès) à compter de la date **09 décembre 2021.**

- Arrêté n°**121** du **08 février 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** de Mme **BOUGUEROUMI Habiba** ingénieur d'état en statistique, chef de bureau de l'élaboration du cadrage du rapport de la présentation des lois de finances, à compter de la date de **20 décembre 2021.**

- Arrêté n°**122** du **08 février 2022** portant **détachement** de Mme **BOUGUEROUMI Habiba** ingénieur d'état en statistique, pour occuper une fonction supérieur au Ministère de Numérisation et des statistiques, à compter de la date de **20 décembre 2021.**

- Arrêté n°**123** du **08 février 2022** portant **prise en charge** Mr **LANI Fatma Zohra,** au grade ingénieur d'état en statistiques, à compter de la date **31 décembre 2021.**

-Décision n°**124** du **09 février 2022** portant **mise** Mr **BRAHIMI Mohamed Chérif** agent de prévention de niveau 1, **au congé de maladie non rémunéré** pour une durée d'une (01) année, à compter de la date **16 octobre 2021.**

-Décision n°**125** du **17 février 2022** portant **renouvellement de la mise** Mr **ALLOUCHE Mohamed** administrateur principal, **au congé de maladie longue durée,** pour une durée d'une (01) année, à compter de la date **12 septembre 2021.**

- Arrêté n°**258** du **30 novembre 2022** portant **mutation** Mr **BOUNAB Karim** administrateur, à la Direction Générale de la Comptabilité et de la Gestion de la Comptabilité des Opérations Financières de l'Etat, à compter de la date **01 décembre 2021.**